LACQ ORTHEZ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÉPONSES (ÉLÉMENTS D'EXPLICATION, DE JUSTIFICATION ET PROPOSITIONS) AUX AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES.

Table des matières

1 INTRODUCTION 7

2 AVIS DES PPA ET PPC (HORS COMMUNES) 8

2.1 PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 8
2.2 PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, AU TITRE DE LA DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT 15
2.3 CDPENAF (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DES OBSERVATIONS) 25
2.4 MRAE (AVIS AVEC OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS) 29
2.5 CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE/UNITE PLANIFICATION STRATEGIE TERRITOIRE (AVIS RÉSERVÉ AVEC RECOMMANDATIONS – HORS DÉLAIS) 37
2.6 CONSEIL DÉPARTEMETNAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES/SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT (AUCUNE REMARQUE PARTICULIÈRE) 46
2.7 CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DES REMARQUES) 47
2.8 A.R.S DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS) 58
2.9 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE) 61
2.10 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BÉARN DES GAVES (PAS D'AVIS) 62
2.11 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYS EN BÉARN (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE) 63
2.12 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE) 64
2.13 DREAL / UNITE BI-DÉPARTEMENTALE (AVIS DÉFAVORABLE) 65
2.14 RETIA (AVIS DÉFAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 66
2.15 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS) 68
2.16 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS) 122
2.17 SYNDICAT DU GRÉCHEZ – ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 126

3 AVIS DES COMMUNES DE LA CC LACQ ORTHEZ 132

3.1 COMMUNE D'ABIDOS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS) .. 132
3.2 COMMUNE D'ABOS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS) 134
3.3 COMMUNE D'ARGAGNON (AVIS DÉFAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 136
3.4 COMMUNE D'ARNOS (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 137
3.5 COMMUNE D'ARTHEZ-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE) 139
3.6 COMMUNE D'ARTIX (AVIS FAVORABLE AVEC DES OBSERVATIONS) 140
3.7 COMMUNE DE BAIGTS-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 141
3.8 COMMUNE DE BALANSUN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 142
3.9 COMMUNE DE BELLOCQ (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE PRISE EN COMPTE DES REMARQUES) 143
3.10 COMMUNE DE BÉSINGRAND (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES) 144
3.11 COMMUNE DE BIRON (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES) 145
3.12 COMMUNE DE BONNUT (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES) 146
3.13 COMMUNE DE BOUMOURT (AVIS FAVORABLE) 147
3.14 COMMUNE DE CARDESSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION) 148
3.15 COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION) 149

3.16 COMMUNE DE CASTEIDE-CANDAU (AVIS FAVORABLE).....150
3.17 COMMUNE DE CASTÉTIS (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS).....151
3.18 COMMUNE DE CASTETNER (AVIS FAVORABLE) 152
3.19 COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS).....153
3.20 COMMUNE DE CESCAU (AVIS FAVORABLE) 154
3.21 COMMUNE DE CUQUERON (AVIS FAVORABLE) 155
3.22 COMMUNE DE DOAZON (AVIS DÉFAVORABLE).....156
3.23 COMMUNE D'HAGETAUBIN (AVIS FAVORALBE AVEC OBSERVATIONS).....157
3.24 COMMUNE DE LAÀ-MONDRANS (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES).....158
3.25 COMMUNE DE LABASTIDE-CÉZÉRACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS).....161
3.26 COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS).....162
3.27 COMMUNE DE LABEYRIE (PREND ACTE) 163
3.28 COMMUNE DE LACADÉE (AVIS DÉFAVORABLE AVEC RÉSERVES) 164
3.29 COMMUNE DE LACOMMANDE (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES).....165
3.30 COMMUNE DE LACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 166
3.31 COMMUNE DE LAGOR (AVIS FAVORABLE) 169
3.32 COMMUNE DE LAHOURCADE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS).....170
3.33 COMMUNE DE LANNEPLAÀ (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES) 171
3.34 COMMUNE DE LOUBIENG (AVIS FAVORABLE).....172
3.35 COMMUNE DE LUCQ-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS) 173
3.36 COMMUNE DE MASLACQ (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES) 174
3.37 COMMUNE DE MESPLÈDE (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES MAIS HORS DÉLAIS) 176
3.38 COMMUNE DE MONEIN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 177
3.39 COMMUNE DE MONT (AVIS DÉFAVORABLE AVEC REMARQUES) 179
3.40 COMMUNE DE MOURENX (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES) 180
3.41 COMMUNE DE NOGUÈRES (AVIS FAVORABLE) 182
3.42 COMMUNE D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES) 183
3.43 COMMUNE D'OS-MARSILLON (S'ABSTIENT AVEC REMARQUES) 189
3.44 COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES) 191
3.45 COMMUNE DE PARBAYSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 193
3.46 COMMUNE DE PARDIES (AVIS FAVORABLE) 194
3.47 COMMUNE DE PUYOÔ (AVIS FAVORABLE) 195
3.48 COMMUNE DE RAMOUS (N'A PAS DÉLIBÉRÉ) 196
3.49 COMMUNE DE SAINT-BOÈS (AVIS FAVORABLE)..... 197
3.50 COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BÉARN (AVIS FAVORABLE) 198
3.51 COMMUNE DE SAINT-MÉDARD (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 199
3.52 COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 200
3.53 COMMUNE DE SALLESPISSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS) 202
3.54 COMMUNE DE SARPOURENX (A DÉLIBÉRÉ SANS TRANSMISSION) 203

3.55 COMMUNE DE SAULT-DE-NAVAILLES (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS).....204
3.56 COMMUNE DE SAUVELADE (AVIS FAVORABLE).....205
3.57 COMMUNE DE SERRES SAINTE-MARIE (AVIS FAVORABLE) 206
3.58 COMMUNE DE TARSACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS).....207
3.59 COMMUNE DE VIELLENAVE D'ARTHEZ (AVIS FAVORABLE) 208
3.60 COMMUNE DE VIELLESÉGURE (AVIS FAVORABLE).....209

4 ANNEXES..... 210

4.1 LES PPA ET PPC AYANT REÇU LE DOSSIER DE PLUI LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION 210
4.2 LE RESUME NON TECHNIQUE DU PLUI.....212

1 INTRODUCTION

Le présent document est la réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) ayant formulé un avis dans le cadre de la phase de consultation du PLUi de la CC Lacq Orthez, arrêté lors du Conseil Communautaire du 11 février 2025.

Le PLUi a ensuite été envoyé aux PPA et PPC du territoire, dont la liste exhaustive est présente en annexe. Les réponses apportées dans ce document ne concernent que les PPA et PPC ayant répondu entre l'arrêt du PLUi et le début de l'enquête publique.

Les réponses sont organisées sous la forme de tableau, synthétisant l'avis reçus (colonne de gauche) et apportant des éléments de précisions, argumentaires ou proposition d'évolution du PLUi (colonne de droite),

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez

Cependant, il faut préciser que les éléments de réponse mentionnés aux pages suivantes doivent être considérés comme des propositions de réponses possibles aux points soulevés par les personnes publiques associées et en aucun cas, comme des réponses définitives. En effet, il appartiendra, in fine, au Conseil Communautaire de la communauté de communes, après l'enquête publique, de valider ou non ces propositions de réponses.

2 AVIS DES PPA ET PPC (HORS COMMUNES)

2.1 PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Production globale de logements	
Les changements de destination pouvant contribuer à répondre au besoin de 2200 logements, il est attendu de préciser la répartition des destinations prévues. En l'état, ces bâtiments en changement de destination sont de nature à déstabiliser les objectifs de production de logements fixés.	Une partie des changements de destination repéré concerne des régularisations (des bâtiments agricoles étant déjà devenus des habitations, sans autorisation d'urbanisme). Leur repérage en changement de destination sera donc sans impact. Par ailleurs, au regard du PADD et des politiques locales mises en œuvre par la CCLO, une partie des changements de destination devrait permettre de créer davantage d'activités touristiques (notamment hébergement touristique) ou de permettre à des artisans ou agriculteurs de faire évoluer leur activité (agrandissement, diversification…). Aussi, seule une part deviendra des futurs logements, au sens de résidence principale. Une partie des changements de destination identifiés sera prise en compte dans le scénario démographique. Par ailleurs, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation.
Diversification de l'offre de logements	
Pour assurer l'atteinte des objectifs fixés par le PLH, il est donc attendu de compléter le document (règlement écrit, OAP) par des règles de mixité sociale et des orientations en matière de typologie de logement.	Afin de répondre à la demande de la DDT et de traduire règlementairement le PLH, des règles supplémentaires seront ajoutées au règlement ou au sein des OAP (servitude de mixité sociale et pourcentage de logements sociaux au sein d'une OAP notamment) pour cibler certains sites effectivement destinés à accueillir de la mixité sociale et/ou à permettre de diversifier la production de logements sur le territoire. Concernant la typologie des logements, cette piste sera explorée au travers des OAP.
Accueil et habitat des gens du voyage	
Au regard du SDAGDV et des besoins exprimés par le territoire, il est attendu l'identification d'emplacements dédiés à l'accueil des gens du voyage via un zonage spécifique. Notamment, il est recommandé d'identifier des secteurs de type « Ngv' » pour y accueillir des terrains familiaux.	Le schéma départemental prévoit effectivement la réalisation d'une aire d'accueil à Orthez, cet objectif n'est pas repris dans le PLH et le PLUi en raison de la réponse aux besoins du territoire par l'intermédiaire de la mise à disposition de l'aire de grand passage d'Orthez pour toute la période hivernale (du 1er septembre au 30 juin) aux familles souhaitant séjourner plusieurs semaines sur Orthez. Concernant les installations existantes à Mourenx, aucune évolution n'est prévue dans le PLUI car à ce jour, aucune évolution ne semble possible sur le quartier (tout est construit). Le schéma fixe l'objectif de dédensifier le quartier La Barthe de Mourenx, ce qui est proposé dans le PLUI par l'intermédiaire de l'OAP

	n°5 « Bois de Castéra ». Une étude hydraulique est demandée en raison de la voie d'accès classée en zone rouge du PPRI. Cette étude a été réalisée, l'OAP sera maintenue afin de répondre à cet enjeu.
Étude de densification du projet de PLUi	
L'étude de densification présentée ne couvre pas l'intégralité du territoire de chaque commune. L'analyse qui est faite est trop synthétique et les justifications apportées lacunaires pour éclairer les personnes publiques associées et le public. - La légende n'est pas lisible, - Certains secteurs semblent considérés comme des dents creuses alors qu'ils se situent en extension de la trame urbaine, - Certaines parcelles de lotissements, non encore bâties, ne sont pas considérées comme des dents creuses, - Certaines communes font apparaître un ensemble de mutations parcellaires et dents creuses en extension de la trame urbaine, - De grandes zones en extensions constructibles ne sont pas prise en compte, - A l'inverse, certaines communes voient apparaître des espaces en extension d'urbanisation ou en dents creuses pour des configuration similaires.	L'étude de densification pourra être revue pour améliorer sa lisibilité et sa compréhension. Les légendes notamment seront reprises et le sont pour l'enquête publique (seule modification apportée). Les éléments cités par la préfecture seront passés en revue afin d'améliorer l'étude de densification.
Par ailleurs, la rétention foncière de 50% semble appliquée indifféremment aux parcelles concernées par les dents creuses et les mutations parcellaires. De plus, le seuil de 4000m² pris en compte pour déterminer les dents creuses semble élevé. De nombreux potentiels de densification sont supprimés sur la base de protections environnementales non explicites.	
L'étude de densification ainsi présentée n'est pas exhaustive et présente des incohérences de nature à compromettre les résultats mis en exergue ainsi que, par conséquent, l'analyse globale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. L'analyse a par ailleurs montré des gisements fonciers exploitables en densification. Ils permettront de renforcer les efforts de réduction de la consommation des ENAF.	
Projection de la consommation future	
Il conviendra d'analyser ce projet de classement sur l'ensemble des secteurs de projets afin de déterminer la caractérisation en secteur en U ou AU. Le cas échéant, il conviendra de modifier le règlement	Le classement en zone U et AU a été défini selon des critères (localisation au sein de la trame urbaine, superficie, etc…). Les exemples cités seront analysés au cas par cas et pourront faire l'objet de bascule entre les zones U et AU.

graphique pour classer ces secteurs en « A urbaniser » (AU) en lieu et place de « Urbanisé » (U).	
L'absence d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, pourtant obligatoire, compromet la prise en compte de l'objectif intermédiaire fixé pour 2031 dans le PADD.	Effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations. Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation.
Les objectifs de densité du PLUi doivent être revus à la hausse pour concilier préservation du cadre rural et production de logements. Compte tenu des infrastructures existantes, des densités supérieures à 25 logements/ha sont envisageables dans les polarités comme Orthez, Mourenx ou Artix, notamment via des formes d'habitat intermédiaire ou collectif.	Le choix des densités, inscrit dès le PADD, fait suite à des réflexions et décisions politiques, au regard de la densité observée par le passé sur le territoire (10 logts/ha dans les polarités intermédiaires, 8 logements/ha dans les communes de l'axe de développement et 5 logements/ha sur les communes rurales), des formes urbaines souhaitées en fonction de chaque site, qui ont été travaillé pour chaque OAP. Cependant, des OAP pourront être revues, notamment sur les communes de polarités et les communes de l'axe de développement, pour modifier les formes urbaines et la densité, afin d'augmenter cette dernière quand les conditions nécessaires sont réunies (forme du tissu urbain alentour, cônes de vue, capacité des réseaux…). Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des PPA, de nombreuses communes ont demandé à revoir les densités pour des OAP. Le PLUi approuvé ne pourra tenir compte de ces remarques, afin de prendre en compte cette demande de la part de la Préfecture et d'autres PPA l'ayant formulé.
Le PLUi atteint dès 2035 le plafond de consommation d'espace fixé par le SRADDET, limitant les marges de manœuvre post-2035. La prépondérance de formes urbaines peu denses, contraires à la règle n°49 du SRADDET, ainsi que la surproduction de logements dans certaines communes rurales comme Arthez-de-Béarn, entraînent une consommation excessive d'espace. Une révision de la répartition territoriale et une densification accrue sont attendues, y compris par le reclassement en zones A ou N des secteurs incompatibles avec les orientations du PADD.	Les densités pourront être revues sur certains sites comme expliqué plus haut. Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA, ainsi que le PADD et ainsi de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADDET. Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole). De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.
Prise en compte de l'agriculture	
L'ouverture à l'urbanisation de zones à fort potentiel agricole contredit les objectifs de préservation du foncier agricole, essentiels au maintien d'une agriculture durable et aux circuits courts. Elle risque également de créer des dents creuses et des conflits d'usage entre activités agricoles et zones d'habitat. De plus, certains	Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA, ainsi que le PADD. Concernant les changements de destination, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient

changements de destination de bâtiments en zones A ou N ne respectent pas les critères définis dans le PLUi et peuvent nuire à l'activité agricole. Une justification rigoureuse de l'ensemble des propositions est attendue au regard des critères établis.	dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation. Des justifications complémentaires seront apportées dans le rapport de présentation.
Le projet de PLUi ne présente pas de carte des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage. À Arnos, une zone à urbaniser a ainsi été identifiée à l'intérieur d'un tel périmètre, ce qui pose problème.	Les travaux du PLUi n'ont pas permis de récupérer de façon exhaustive les périmètres de réciprocité sur toutes les communes. En parallèle de la procédure de PLUi, des démarches sont en cours entre la chambre d'agriculture et la CCLO (rencontre des agriculteurs, besoins…). Le PLUi pourra évoluer par la suite pour prendre en compte ces données. Le cas cité sera étudié afin de prendre les dispositions nécessaires. L'avis de la chambre d'agriculture sera également pris en compte.
Le zonage dédié aux énergies renouvelables (zones Ar et Nr) inclut des parcelles agricoles encore cultivées ou récemment classées RPG, contrairement aux intentions affichées dans le PLUi. Il est donc attendu que seules les friches, anciens puits d'hydrocarbures ou secteurs artificialisés soient retenus, à l'exclusion des terres agricoles exploitables.	Les modifications seront apportées pour que les zones Ar et Nr n'aient pas pour effet de consommer de l'espace agricole ou naturel, notamment des parcelles encore cultivées ou classées RPG. Des réductions importantes seront donc réalisées, à l'exception de projets très précis qui seront justifiés dans le rapport de présentation (ex : projet à Arthez-de-Béarn, le projet Toray à Lagor).
La prise en compte des risques	
Risque inondation : Le PLUi doit intégrer les données récentes du SMBGP et les PPRI pour définir précisément les zones inondables et limiter l'urbanisation en conséquence. Plusieurs zones à urbaniser projetées se situent en secteurs inondables sans justification. Le zonage doit être revu selon le niveau d'aléa et le degré d'urbanisation existant, en proscrivant toute ouverture à l'urbanisation en l'absence de données fiables. Le règlement écrit et graphique devra être complété pour encadrer strictement l'exposition au risque d'inondation.	Certaines zones sont soumises aux données récentes du SMBGP qui ont été prises en compte par l'intégration de préconisations au sein de chacune des OAP concernées. Les éléments intégrés aux OAP sont par exemple, pour l'OAP « Mendreil » à Mourenx : « Par ailleurs, cette zone est concernée en partie par l'étude hydraulique réalisée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP). La zone peut être concernée au nord-ouest par des hauteurs d'eau inférieures à 0.50 mètre et par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre au sud-est. Aussi, les dispositions suivantes sont à respecter au sein des zones impactées afin de prendre en compte et réduire le risque inondation : - L'implantation des bâtiments et des accès devront être conçus afin d'être en adéquation avec la circulation de l'eau ; - Le plancher utile du bâtiment destiné à recevoir des personnes ou des équipements sensibles devra être situé au niveau de la côte de référence ; - Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10x10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite ; - Un espace non imperméabilisé devra être prévu afin d'accueillir l'expansion de crue. La poche concernée par une hauteur d'eau comprise entre 0.50 mètre et 1 mètre au maximum devra accueillir de façon préférentielle l'espace non imperméabilisé. » Un extrait graphique de l'étude SMBGP est également jointe systématiquement à l'OAP.
Risque technologique : Le PLUi représente de façon incomplète et hétérogène les périmètres d'exposition des PPRT, notamment sur	Les modifications demandées seront apportées aux règlements écrit et graphique afin de gagner en clarté et en lisibilité.

Mourenx, Pardies, Abidos, Lacq et Bésingrand. Il est attendu que l'ensemble des périmètres soit intégré aux documents graphiques via une trame unique, que les règlements mentionnent explicitement le PPRT et que toute urbanisation en zone B soit strictement justifiée. Les secteurs exposés aux mouvements de terrain ou cavités souterraines doivent également être cartographiés.	
La préservation de l'environnement	
Biodiversité : Le PADD de la CC Lacq-Orthez vise à préserver les milieux naturels et les trames vertes et bleues, ce que le projet de PLUi traduit notamment par la création de zones spécifiques comme la zone Agricole Écologique (AE). Cependant, le lien entre cette zonation, l'évaluation environnementale et les sites Natura 2000 n'est pas établi, ce qui nécessite des justifications complémentaires.	Des justifications complémentaires seront apportées et le zonage va être modifié sur la commune de Laà-Mondrans, afin de faire correspondre le zonage Ae et les enjeux avérés en termes de biodiversité, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.
Zones humides : Le dossier ne précise pas le nombre exact de zones humides sur le territoire ni leur traduction dans le règlement graphique, nécessitant des cartographies complémentaires. Bien que certaines zones humides fassent l'objet de mesures d'évitement, l'absence de sondages pédologiques sur certains secteurs urbanisables est problématique. De plus, des parcelles couvertes par des OAP se situent sur des milieux potentiellement humides, comme à Tarsacq et Mourenx, ce qui impose de vérifier leur statut et de détailler les mesures ERC pour limiter leur impact. Un inventaire précis des zones humides, conformément à la mesure D38 du SDAGE Adour-Garonne, doit être réalisé.	Au-delà de l'identification des zones humides dans le cadre de la GEMAPI, compétence transférée aux syndicats rivières, une étude portée par l'institution Adour pour la prélocalisation de toutes les zones humides sur le bassin de l'Adour vient de démarrer, le territoire de la CCLO est donc concerné par cette étude. Cette étude viendra affiner la prélocalisation nationale réalisée en 2023. Cette étude devrait aboutir courant 2026. Elle nécessitera ensuite des expertises sur le terrain au-delà de celles déjà menées dans le cadre du diagnostic TVB, pour confirmer ou non ces prélocalisations. Cette cartographie sera donc intégrée par la suite dans le PLUI.
La salubrité publique	
Assainissement collectif : L'ouverture à l'urbanisation des secteurs raccordés à des stations d'épuration non conformes doit être subordonnée à leur capacité effective à traiter les effluents supplémentaires.	L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation se basera effectivement sur la disponibilité et la capacité des réseaux, notamment d'assainissement. Des éléments seront apportés au rapport de présentation concernant les systèmes d'assainissement collectif non conformes en 2023. Des travaux ont été réalisés depuis, ils seront indiqués dans le rapport de présentation. Par exemple, la non-conformité est soulevée à Lacq en 2023 mais le retour du gestionnaire d'eau et d'assainissement (Gave et Baïse) indique : « La capacité résiduelle de la station est complètement compatible avec les perspectives limitées d'augmentation de la population raccordée dans les années à venir, selon les projets de documents d'urbanisme connus à ce jour pour les 6 communes concernées. Les nouveaux raccordements seront obligatoirement de type séparatif ce qui n'aggravera pas le fonctionnement du système par temps de pluie. Il est à noter que la station d'épuration de Lacq-Abidos sera mise hors service en fin d'année 2025. Les effluents seront envoyés vers la nouvelle station d'épuration de Mourenx, gérée par la commune de Mourenx. Les études préalables à ce projet ont bien

	pris en compte les perspectives démographiques. De plus, ce transfert permettra d'éliminer la non-conformité. »
Assainissement individuel : Le PLUi ne comporte pas de zonage précisant l'aptitude des sols en assainissement non collectif (ANC). Les parcelles en ANC ouvertes à l'urbanisation auraient dû faire l'objet d'une étude préalable pour vérifier leur compatibilité avec ce mode d'assainissement.	Des justifications seront apportées au rapport de présentation, indiquant que des études préalables ne sont pas entrées dans le champ de l'élaboration du PLUi.
Eaux pluviales : Faute de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, le règlement prévoit des règles générales de conservation des eaux par infiltration, mais sans définir de critères de dimensionnement. Compte tenu des problèmes de conformité d'assainissement d'eau usées domestiques liés aux entrées d'eaux pluviales, ce point mérite d'être approfondi dans les règles d'urbanisme.	Il existe des schémas de directeurs sur le territoire (Orthez et Serres Sainte-Marie) et 10 autres sont en cours d'élaboration. Ils seront pris en compte et annexés au PLUi au fur et à mesure.
Prise en compte du patrimoine bâti et paysager	
À Castetner, l'ouverture d'un secteur 1AU en crête nécessite d'appliquer des règles strictes d'implantation des constructions pour préserver la qualité paysagère et le point de vue depuis la Route des Crêtes.	Cette observation sera étudiée afin d'améliorer la prise en compte du patrimoine bâti et paysager.
L'OAP 1 'Le bourg est', située en limite du site inscrit de Lucq-de-Béarn, prévoit de préserver l'alignement d'arbres à l'ouest. Il serait souhaitable d'étendre cette protection aux arbres en limite sud pour mieux préserver l'écrin des monuments.	Cette observation sera étudiée afin d'améliorer la prise en compte du patrimoine bâti et paysager.
La justification des bâtiments pouvant changer de destination en zones agricoles et naturelles repose sur leur bonne insertion paysagère, mais certains identifiés pourraient néanmoins générer un impact visuel significatif.	Un tri sur les changements de destination identifié à l'arrêt va être réalisé, prenant en compte notamment l'impact visuel et la prise en compte du patrimoine.
Le rapport mentionne une servitude d'utilité publique liée au site patrimonial d'Orthez, mais le projet ne justifie pas sa compatibilité avec cette servitude, notamment au regard du règlement des zones concernées.	Des justifications complémentaires seront apportées.
L'OAP n°9 de la Trinité à Orthez prévoit des logements sur un espace identifié comme 'jardin ou parc à préserver' par le SPR, ainsi que comme élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du CU), ce qui n'est pas pris en compte dans le projet. L'OAP mentionne que la zone de projet est dans le périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, mais omet de	Les remarques seront respectées et l'OAP modifiée en conséquence.

préciser qu'elle se situe aussi en zone de présomption de prescription archéologique liée au couvent des Trinitaires. Il est attendu que cette protection soit clairement prise en compte et justifiée dans l'OAP. Par ailleurs, une procédure de délimitation des périmètres des abords (PDA) est en cours dans le cadre du PLUi pour adapter le périmètre autour des monuments historiques au contexte local.	
La prise en compte de la mobilité	
Le document gagnerait à être complété par une OAP thématique « mobilité » afin de mieux articuler les aménagements existants, réservés et sectoriels, et de clarifier l'objectif communautaire d'intermodalité dans le plan de mobilité simplifié	Les OAP thématiques sont une nouveauté, le PLUi arrêté en dispose de trois. Il n'est pas souhaité à ce jour d'avoir d'OAP thématique supplémentaire. La question de la mobilité est traitée via différents biais (règlement écrit, emplacements réservés, prescriptions au sein des OAP…). Une OAP thématique mobilités pourrait être créée lors d'une future évolution du PLUi pour mieux faire le lien entre les politiques locales de mobilités et le document d'urbanisme. Pour rappel, un schéma de mobilité est déjà en vigueur sur le territoire. *Voir aussi la réponse apportée à la Région sur la question des mobilités*
Il est nécessaire de surveiller les secteurs à urbaniser proches d'un passage à niveau, comme le STECAL ' « Habarnet » à Labastide-Monréjeau, pour éviter tout dysfonctionnement lié à l'augmentation attendue du trafic.	Cet enjeu sera pris en compte, notamment pour veiller à ne pas trop augmenter le trafic.

2.2 PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, AU TITRE DE LA DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCoT

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Secteur d'Arthez-de-Béarn	
Commune d'Arnos, avis défavorable sur la zone Id 780 (parcelle A 313) en zone 1AU pour une surface de 0.58 ha. 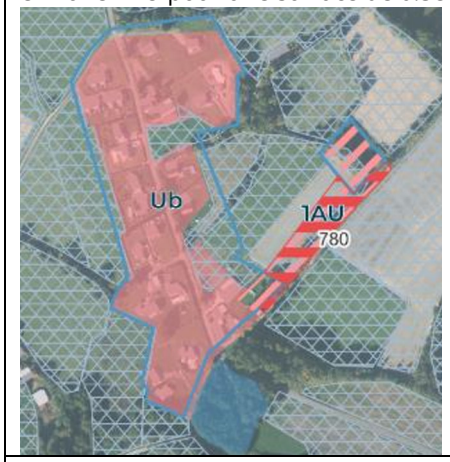	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Commune de Boumourt, avis défavorable sur les zones Id 402 et ID 425 (parcelles ZD 008 et ZD 009) en zone 1AU/Ub pour une surface de 0,9 ha.	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

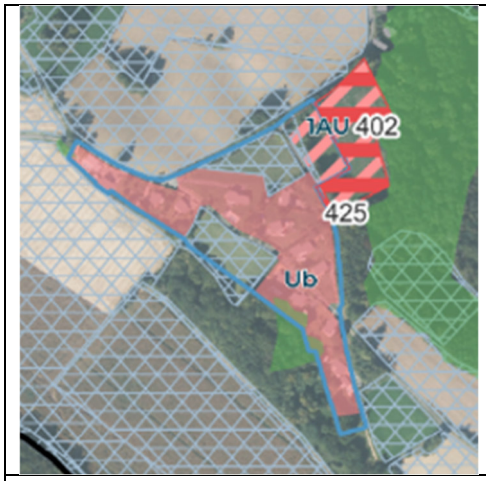	
Commune de Casteide-Cami, avis défavorable sur la zone Id 627 (parcelle A 317) en zone Ub pour une surface de 0,28 ha. 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Commune de Mesplède, avis défavorable sur la zone Id 701 (parcelle A 478) en zone Ub pour une surface de 0,25 ha.	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

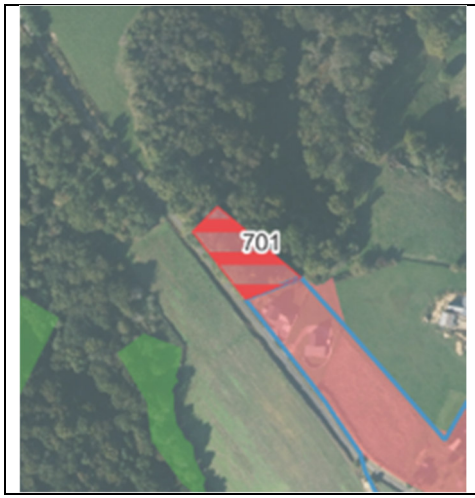 701	

Commune de Saint-Médard, avis défavorable sur la zone Id 51 (parcelle C 120) en zone Ub pour une surface de 0,3 ha. 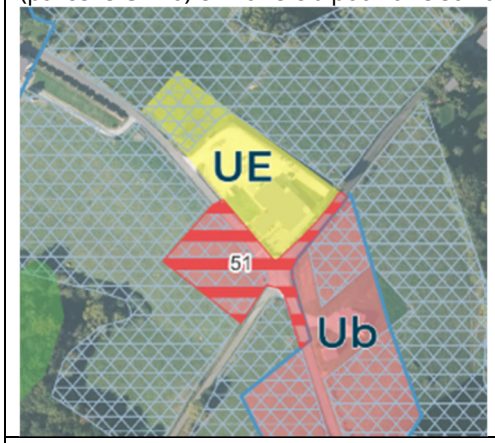 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Commune de Viellenave d'Arthez, avis défavorable sur la zone Id 652 – partie nord (parcelles C 084) en zone Ub pour une surface de 0,25 ha. 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Secteur d'Artix	
Commune de Labastide-Cézéracq, avis défavorable sur la zone Id 788 (parcelle AB 001) en zone 1AU pour une surface de 0,38 ha. 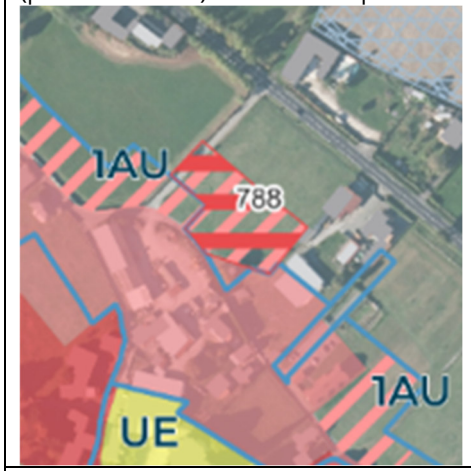 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Commune de Labastide-Cézéracq, avis défavorable sur la zone Id 800 – partie sud-est (parcelle AB 352) en zone 1AU pour une surface de 0,03 ha. 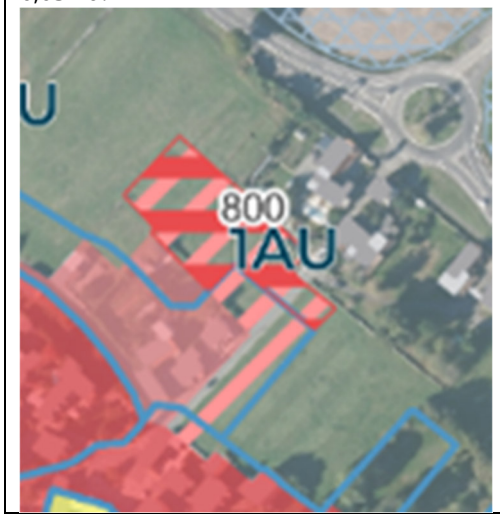 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Commune de Serres Sainte-Marie, avis défavorable sur la zone Id 133 (parcelles C 1345, C 1343 et C 1340) en zone Ub pour une surface de 0,1 ha. 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Secteur de Mourenx	
Commune d'Abidos, avis défavorable sur les zones Id 789 Id 790 parcelles A 753 et A 470) en zone 1AU pour une surface de 0,88 ha. 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Commune de Mourenx, avis défavorable sur la zone Id 798 (parcelle AM 92) en zone 1AUE pour une surface de 1,8 ha. 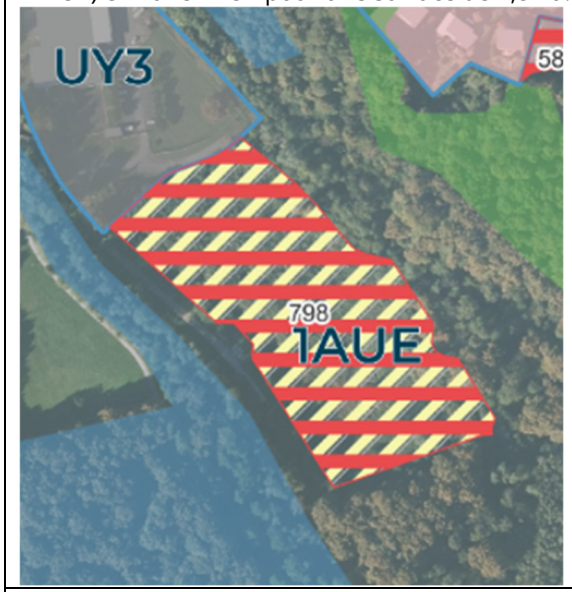 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Secteur de Monein	
Commune d'Abos, avis défavorable sur la zone Id 247 (parcelle AD 34) en zone UC pour une surface de 0,2 ha. 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Commune de Lucq-de-Béarn, avis défavorable sur la zone Id 450 (parcelles B 191 et B 224) en zone Ua pour une surface de 0,06 ha. 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Secteur d'Orthez	
Commune de Balansun, avis défavorable sur la zone Id 758 (parcelle B 1095) en zone Ub pour une surface de 0,85 ha. 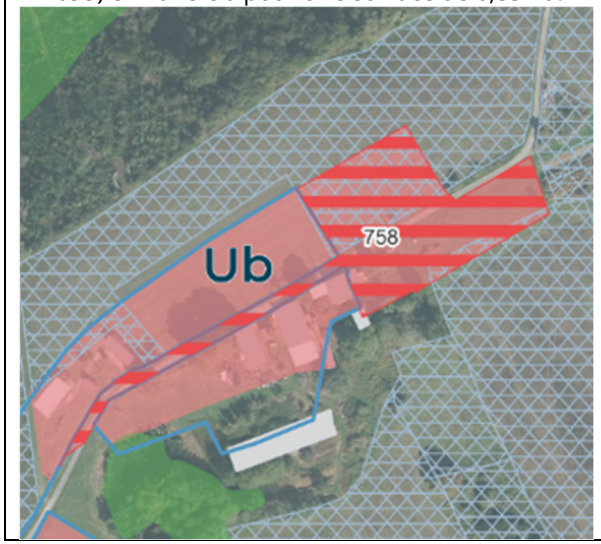 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

Commune de Castetner, avis défavorable sur la zone Id 118 (parcelles A 842, A 812 et A 814) en zone 1AU pour une surface de 1,1 ha. 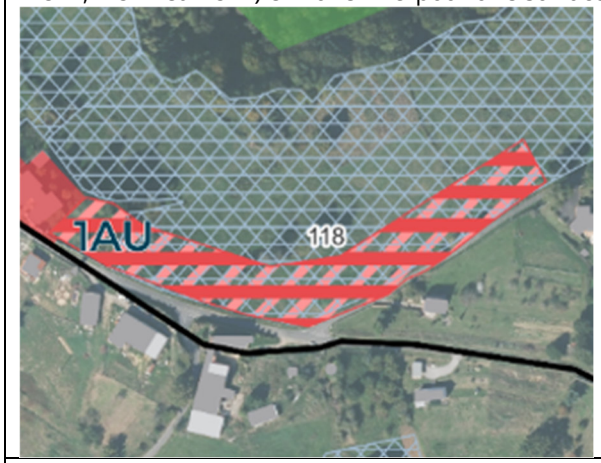 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Commune d'Ozenx-Montestrucq, avis défavorable sur les zones Id 366, Id 427 et Id 554 (parcelles A 616, A 615, A 438, A 460, A 463 et A 167) en zone Ub pour une surface de 1,5 ha. 	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

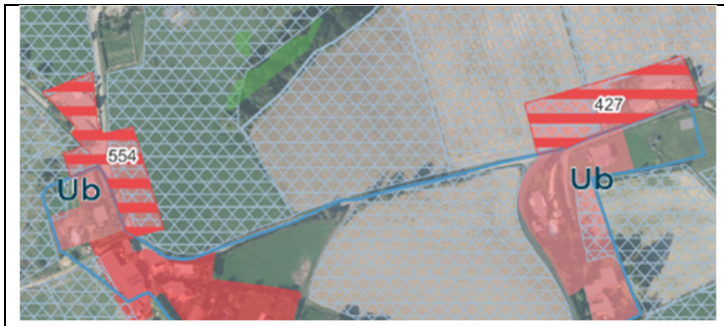	
Commune de Saint-Boès, avis défavorable sur la zone Id 649 (parcelles B 364 et B 443) en zone Ub pour une surface de 1,9 ha. 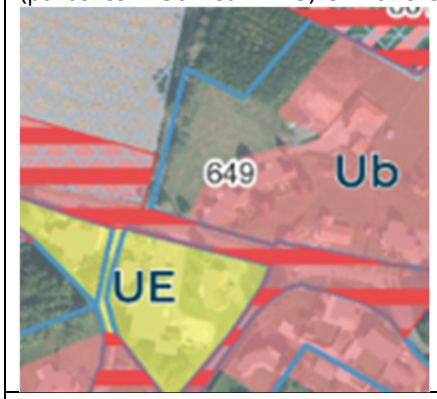	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.
Commune de Sallespisse, avis défavorable sur la zone Id 438 (parcelle B 403) en zone Ub pour une surface de 0,15 ha.	La CC Lacq-Orthez prend note de cet avis défavorable. La parcelle sera reclassée en zone non constructible.

2.3 CDPENAF (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DES OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
GENERAL	
Le projet doit être adapté en priorisant les poches d'urbanisation hors risques, en intégrant les changements de destination dans les besoins en logements, en renforçant les densités minimales, en limitant les interfaces habitat/agriculture, en évitant l'urbanisation linéaire, et en s'assurant de l'absence de zones humides sur les secteurs concernés.	Conformément aux demandes et aux réponses apportées à la Préfecture, une partie du projet va être revue afin de : - Faire du tri dans les changements de destination non conformes (ruines, hangars, non desserte par les réseaux…) ; - Travailler sur les densités de certaines OAP des communes de polarités ou de l'axe de développement en les augmentant ; - Supprimer certaines zones d'extension non conformes avec le PADD et les avis des PPA. En l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.
ECHANCIER PRÉVISIONNEL	
Le PLUi devra inclure un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU.	Effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations. Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation.
STECAL	
STECAL 2 « La Greu » à Bellocq : avis favorable sous réserve de définir des règles de hauteur garantissant une bonne insertion paysagère dans l'environnement agricole ou naturel.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
STECAL 3 « La Campagne » à Biron : avis défavorable en raison de sa localisation en zone inondable.	Le STECAL sera supprimé, un autre terrain ayant été trouvé sur la commune pour l'installation souhaitée.
Le STECAL 5 « La Campagne » à Castétis fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser les règles de hauteur du bâti projeté ainsi que l'emprise au sol dédiée à la surface de stationnement.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
Le STECAL 6 « Las Gouaillardanes » à Saint-Médard fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles de hauteur	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.

permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement.	
Le STECAL 7 « Le Habarnet » à Labastide-Monréjeau fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
Le STECAL 8 « Candaus » à Labastide-Monréjeau fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
Le STECAL 9 « Cujalarot » fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de limiter la construction à des cabanes de 20 à 40 m² (avec une emprise au sol maximale de 260 m²), nécessaires à une activité d'extérieur (cabane d'accueil, préparation, stockage), afin de préserver le caractère boisé du secteur.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
Le STECAL 10 « Montauban » à Loubieng fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
Le STECAL 11 « Peyroulas » à Mesplède fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
Le STECAL 12 « Loupien-Ouest » à Monein fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
Le STECAL 13 « Coos Nord » à Monein fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter le secteur en dehors des cultures afin de ne pas impacter l'activité viticole, ainsi que de préciser des règles de hauteur et d'emprise au sol permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	La modification demandée sera prise en compte et le porteur de projet modifiera son projet.
Le STECAL 15 « Basse Arribere » fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de préciser des règles d'emprise et de hauteur permettant d'assurer l'insertion du bâti projeté dans l'environnement agricole ou naturel de la zone.	Des précisions seront apportées dans les pièces règlementaires.
ÉNERGIES RENOUVELABLES (Secteurs Ar/Nr)	

Le secteur Lacq 106083m² (parcelles AB 0192, AB 0190, AB 0188, AB 0189, AB 0195, AB 0199, AB 0186, AB 0187) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au terrain d'assiette de l'ancien puits.	Les modifications demandées seront effectuées afin de réduire les impacts sur les terres agricoles.
Le secteur Lacq 34080 m² (parcelles A 995, A 997, A 999 et A 1074) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au terrain d'assiette de l'ancien puits.	
Le secteur Lacq 84611 m² (parcelles AC 206, AC 207 et AC 208) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au terrain d'assiette de l'ancien puits.	
Le secteur Lagor 45198 m² (parcelles AD 0012, AD 0011, AD 0013, AD 0014, AD 0010, AD 0188, AD 0185, AD 0187, AD 0016, AD 0017, AD 0024, AD 0022) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la station d'épuration et à la plateforme.	
Le secteur Maslacq 49050 m² (parcelles AE 0209, AE 0210, AE 0212, AE 0152, AE 0148) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de limiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme, c'est-à-dire aux parcelles AE 0209 et AE 0210.	
Le secteur Maslacq 186425 m² (parcelles ZA 0J 20, ZA 0024, ZA 0022, ZA 0119) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR aux plans d'eau.	
Le secteur Monein 87 555 m² (parcelles BS 15, BS 16, BS 26, BS 27, BS 190, BS 191, BS 230, BS 231, BP 470, BP 471, BP 472, BP 474, BP 477, BP 478, BP 479) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR au terrain d'assiette de l'ancien puits.	
Le secteur Monein 105 496 m² (parcelles AY 0205, AY 0206, AY 0153, AY 0J52, AZ 0278, AZ 0277, AZ 0274, AZ 0054, AZ 0275, AZ 0281, AZ 0055, AZ 0056, AZ 0057, AZ 0058, AZ 0271, AZ 0282, AZ 0060, AZ 0061, AZ 0283) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à l'entrepôt TOTAL.	
Le secteur Monein 65 754 m² (parcelles AS 0143, AS 0192, AS 0193, AS 0054, AS 0053, AS 0172) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.	
Le secteur Mont 81 002 m² (parcelles BK 0055, BK 0058, BK 0057) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.	

Le secteur Mont 37 496 m² (parcelles AE 0006, 0011, 00J2, 0018, 0008, 0009, 00J0, 00J3, 0017) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.	
Le secteur Mont 17 477 m² (parcelles AB 0097, AB 0095, AB 0081, AB 0096, AB 0038, AB 0226) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de retirer les parcelles à caractère agricole.	
Le secteur Mont 5 132 m² (parcelles AB 0057, AB 0056, AB 0055) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.	
Le secteur Mont 2 882 m² (parcelles AC 0213, AB 0138, AB 0139, AB 0140, AC 0214) fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve de délimiter l'emprise du secteur EnR à la plateforme.	
Pour les autres secteurs EnR, la commission a émis un avis défavorable, considérant que ces secteurs interfèrent avec des boisements et/ou des parcelles à caractère agricole, et en l'absence d'informations sur la nature des secteurs ainsi que de justifications sur d'éventuelles incidences environnementales.	Si certaines zones devaient être maintenues, elles feront l'objet de justifications renforcées.
Pour les secteurs EnR, il est recommandé de retirer les terres agricoles du zonage et de ne conserver que les anciens puits, friches industrielles ou zones artificialisées non agricoles.	La CCLO a bien pris note de cette demande et y est tout à fait favorable, les modifications seront apportées, à l'exception des projets connus qui seront dument justifiés (ex : projet à Arthez-de-Béarn, le projet Toray à Abidos).
Règlement des extensions et annexes des habitations en zones A et N	
Favorable sous réserve de limiter la taille maximale des annexes à 50m².	La modification sera effectuée dans le règlement écrit, dans les zones A et N.

2.4 MRAe (AVIS AVEC OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Remarques générales	
La MRAe recommande de compléter le résumé technique pour donner au public une vision territorialisée des enjeux du projet de PLUi et lui permettre d'en saisir les principales incidences environnementales.	Pour l'enquête publique, le résumé non technique est isolé afin de constituer une pièce à part entière et d'être plus lisible pour les habitants. La vision territorialisée du PLUi sera davantage explicitée, avec des éléments chiffrés à l'échelle des secteurs du PLUi ou des niveaux d'armature. A titre d'exemple, la répartition des logements programmés en extension se répartit comme suit dans les pièces règlementaires, en compatibilité avec le PADD : *Répartition des logements en <u>extension</u> :* *Monein : 16%* *Mourenx : 20,5%* *Orthez : 34%* *Arthez-de-Béarn : 6,5%* *Artix : 21,5%* Le résumé non technique sera complété pour l'approbation pour prendre en compte les demandes de la MRAe et le mettre à jour suite aux avis des Personnes Publiques Associées. Les différents avis, dont le retour du Préfet au titre de la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT (avis défavorable pour certaines zones) vont amener à faire évoluer certaines zones en extension, sans compromettre l'équilibre du PLUi ou les orientations générales du PADD. Une actualisation globale sera cependant nécessaire, pour l'évaluation environnementale et son résumé non technique.
Qualité de l'évaluation environnementale	
La MRAe recommande de présenter les critères ayant prévalu pour identifier « l'axe de développement », en particulier des critères environnementaux et de santé humaine. Elle considère que le seul critère géographique (le long de l'A64) est susceptible de favoriser l'étalement urbaine et n'est pas suffisant pour déterminer une armature territoriale.	L'axe de développement ne vise pas l'urbanisation linéaire par l'identification d'un axe autoroutier qui la traverse mais au contraire la recherche d'une densité et d'une mixité d'accueil de logements et d'activités plus soutenu que dans les communes rurales, dans une logique vertueuse. Ces communes concentrent en effet à ce jour des emplois, des infrastructures, notamment de mobilités et d'équipements. L'objectif est notamment d'y développer des logements locatifs et en accession, en travail le cadre et la qualité de vie, en lien avec le PLH et le PCAET.

L'urbanisation linéaire n'est pas favorisée par la prise en compte de ce critère. Ce critère permet plutôt de localiser la population sur les communes attractives, pourvues en service et proche des bassins d'emplois, conformément au PLH et au projet de territoire de la CC Lacq-Orthez. La prise en compte des avis PPA reçus dans la phase de consultation aura pour effet de réduire ou rendre inconstructible certaines extensions, notamment linéaires. Les avis de la DDTM, de la chambre d'agriculture, ou le retour de la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCOT vont permettre de consolider cet aspect, en lien avec les orientations générales du PADD.

L'armature territoriale a été définie suite au travail de diagnostic, qui pourra être étayée pour plus de clarté, ainsi que du PLH qui a été révisé et qui pose toute sa stratégie sur cette armature territoriale. La cohérence entre l'élaboration du PLUi et la révision des PLH et PCAET fait partie d'un des objectifs prioritaires de la communauté de communes, dans le cadre d'une démarche dite « 3 P ». Des actions de concertation ont par exemple été réalisé dans cette optique (4 forums citoyens en mai 2024).

Armature territoriale en lien avec le PLH

Carte 3 – Axe 2 : Une armature territoriale renforçant l'attractivité et a sobriété du territoire

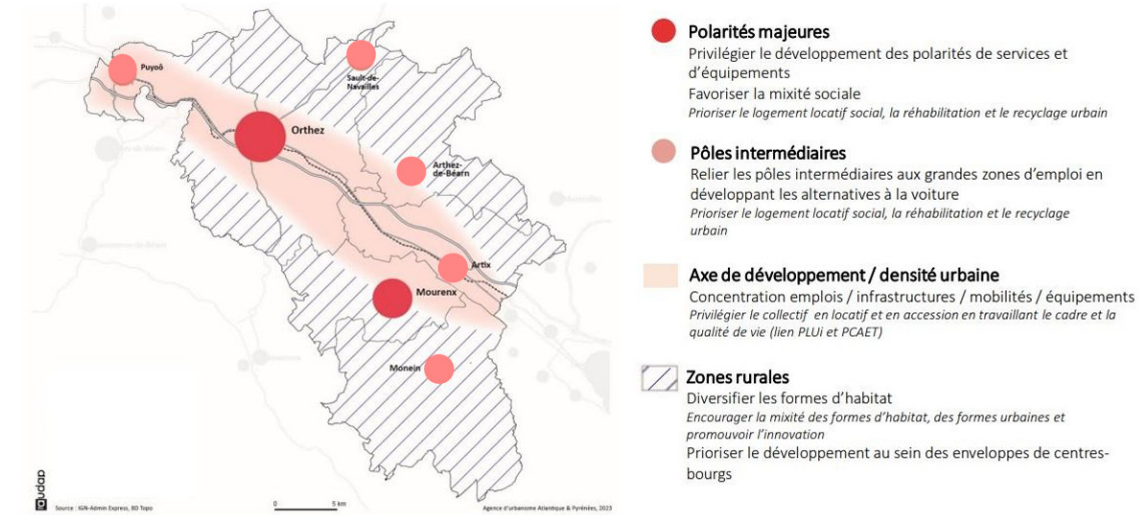

Pour rappel, stopper l'urbanisation linéaire fait partie des orientations fortes du PADD du PLUi puisqu'au sein de l'axe 2, une sous orientation prévoit : « En évitant le développement linéaire et étiré le long des axes, le bâti diffus et mité ».

	Cette orientation se traduit par des choix forts en matière de définition des trames urbaines opérés par les élus dès le diagnostic du PLUi, en 2023. L'urbanisation linéaire a été exclue des trames urbaines retenues, afin de limiter leur densification et leur développement et ainsi se concentrer sur les centres bourgs et hameaux structurants. Ce travail de méthodologie et ses résultats sont présentés notamment dans la pièce « 1A_Diagnostic », aux pages 251 à 264. La prise en compte des retours des PPA aura pour effet de réduire certaines zones en extension, répondant donc à cette recommandation.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse du réseau de zones d'activités économiques présentes sur le territoire, dans la perspective de hiérarchiser leurs enjeux de développement (taux d'occupation, dynamique, opportunités de développement, attractivité, spécialisation ou complémentarité)	Concernant l'occupation des zones, elle a été étudiée dans le cadre du diagnostic. On retrouve la présentation de la méthode et de ses résultats dans la pièce 1A (pages 281 à 285) et les extraits cartographiques exhaustifs dans la pièce 1C2 Atlas du potentiel de densification.
	
	Concernant la hiérarchisation des zones, leur développement et leur spécialisation, ces différents points ont fait l'objet d'un travail intense entre les bureaux d'études du groupement, les services de la CC et les techniciens, ayant amené à plusieurs traductions règlementaires, pouvant porter la politique locale de développement économique :
	
	- Création de 3 zones UY, harmonisées à l'échelle des 60 communes plutôt qu'une juxtaposition de dizaines de documents d'urbanisme communaux. Ces trois zones ont pour objectif de repérer trois types de zones industrielles ou ZAE, avec des règlements différents en fonction des usages souhaités, de la densification envisagée, du traitement des espaces non bâtis ou encore des conditions d'installation des constructions
	  o UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
	  o UY2 : Zone urbaine économique mixte
	  o UY3 : Zone urbaine économique de proximité.
	  Les zones AUY sont organisées avec le même fonctionnement.
	
	- Mise en place d'une OAP thématique économie et commerce visant à veiller à l'équilibre entre les différents espaces économiques, notamment centres-villes et zones commerciales. Cette OAP permet de traduire des objectifs présents dans les politiques locales (ex : charte commerciale de la CC Lacq Orthez) qui ne disposaient pas jusqu'à présent de traduction règlementaire. C'est le cas par exemple pour la règlementation de la superficie des unités commerciales en zone commerciale, afin de limiter la concurrence entre zone commerciale et centres-villes.

	Des justifications complémentaires seront apportées et ont été apportées dans le mémoire en réponse aux avis des PPA, notamment à l'avis de la Région et de la chambre d'agriculture 64. Ces éléments seront repris et développés davantage dans le rapport de présentation du PLUi approuvé.
Méthodes d'analyse des solutions alternatives	
Le dossier ne permet pas de comprendre comment les armatures urbaines et économiques ont été utilisées pour orienter les choix de réparation des secteurs de développement de l'urbanisation sur le territoire. La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet de PLUi sur l'armature urbaine en tant compte des projets de densification et d'extension urbaine.	Des justifications complémentaires seront apportées sur la définition des armatures urbaines et économiques et leur prise en compte dans les choix opérés. La prise en compte des différents avis des PPA permettra d'étayer la méthode et d'apporter des éléments de réponse. Les différentes opportunités de développement seront présentées par armature, à savoir notamment : - Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis ; - Les changements de destination et la reconquête des logements vacants (en cohérence avec le PLH révisé) ; - Les extensions en zone urbaine, sans obligation d'opération d'ensemble : - Les zones soumises à OAP. Cette étude pourra permettre d'analyser les incidences sur l'armature territoriale du PLUi.
Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)	
La MRAe rappelle la nécessité de mener l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques identifiées par le Code de l'Environnement et pas seulement sur la préservation des milieux et des espèces. Le rapport environnemental doit démontrer que les secteurs de développement de l'urbanisation ont été définis en tant compte de tous les enjeux environnementaux, et que le projet du PLUi constitue le choix de moindre incidence environnementale.	Certaines thématiques et notamment le choix des zones seront davantage justifiées dans le rapport de présentation. Les choix effectués tout au long de la procédure, visant à améliorer la qualité du projet et à limiter les impacts seront mieux décrits.
Méthode de suivi	
Le PLUi n'explique pas comment seront évaluées les éventuelles incidences négatives des choix du PLUi, par effets cumulés de ces projets, dans une perspective de planification urbaine à l'échelle intercommunale. La MRAe recommande de préciser les objectifs recherchés dans le dispositif de suivi et les valeurs ciblées s'agissant des indicateurs quantifiables. Elle recommande également de définir	La méthode de suivi sera complétée afin de répondre aux demandes de la MRAe, notamment en précisant les objectifs cibles et les modalités de suivi des indicateurs.

les modalités de suivi de ces indicateurs et le cas échéant, les mesures visant à prévenir et corriger les éventuelles incidences négatives.	
Consommation d'espaces et densités	
La MRAe observe que le phasage n'est pas traduit dans les dispositions du projet du PLUi, en l'absence d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 1AU. Dans le calcul des surfaces NAF consommées pour le projet de PLUi, le rapport ne tient pas compte des emplacements réservés, ni des surfaces relatives au développement des EnR en zone A et N (277 hectares prévus pour tous types d'installations en secteurs Ar et Nr). Concernant les objectifs de réduction de la consommation d'espace, la compatibilité du PLUi avec la Loi Climat et Résilience et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée.	Concernant le phasage, effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations. Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation. Concernant les emplacements réservés, ils sont bien comptés dans la consommation d'ENAF, pour ceux qui en génèrent. Ils sont cités au sein du rapport de présentation, page 139/278 à l'arrêt : « Afin de respecter l'enveloppe projetée sur la période 2025-2031, la CC Lacq Orthez projette une future consommation d'espace répartie sur toute la période de son PLUi. Sur les **24 hectares dédiés aux équipements et infrastructures** (comprenant les zones à urbaniser à vocation d'équipement et les **emplacements réservés**), une consommation moyenne de 2,4 hectares est projetée par an. Ce qui signifie que 12 hectares seront consommés sur la période 2025-2031. » Ce point pourra être davantage explicité au rapport de présentation mais ils ont bien été pris en compte dans les données chiffrées. Concernant les zones Ar et Nr, elles vont être revues pour l'approbation afin de ne concerner quasi exclusivement que les friches et surtout les anciens puits d'hydrocarbures, sans induire de consommation d'espace (cf. avis de la CDPENAF notamment). Des modifications seront apportées au dossier d'approbation (zones en extension rebasculées en A et N, augmentation des densités, tri dans les changements de destination…), permettant de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADDET. Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole). De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.
La MRAe demande de mobiliser tous les leviers d'optimisation des consommations foncières : augmentation des densités de logements à construire, prise en compte des logements vacants et des	Concernant les densités, le choix des densités, inscrit dès le PADD, fait suite à des réflexions et décisions politiques, au regard de la densité observée par le passé sur le territoire (10 logts/ha dans les polarités intermédiaires, 8 logements/ha dans les communes de l'axe de développement et 5 logements/ha sur les

changements de destination. A noter que le règlement du PLUi n'intègre pas les dispositions des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace NAF.	communes rurales), des formes urbaines souhaitées en fonction de chaque site, qui ont été travaillé pour chaque OAP. Cependant, des OAP pourront être revues, notamment sur les communes de polarités et les communes de l'axe de développement, pour modifier les formes urbaines et la densité, afin d'augmenter cette dernière quand les conditions nécessaires sont réunies (forme du tissu urbain alentour, cônes de vue, capacité des réseaux…). Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des PPA, de nombreuses communes ont demandé à revoir les densités pour des OAP. Le PLUi approuvé ne pourra tenir compte de ces remarques, afin de prendre en compte cette demande de la part de la Préfecture et d'autres PPA l'ayant formulé. Concernant les logements vacants, un objectif est fixé (430 logements vacants), conformément aux objectifs du PLH. Concernant les installations photovoltaïques, les zones Ar et Nr vont être réduites fortement afin de correspondre pour la plupart exclusivement aux périmètres des anciens puits d'hydrocarbures par exemple.
Prise en compte des incidences sur les milieux naturels	
Les inventaires faunistiques et floristiques, limités en nombre de périodes couvertes, n'ont en outre pas porté sur l'ensemble des sites impactés par le projet du PLUi. Ont en effet été exclus : les secteurs Ar et Nr, au motif que les projets d'installation des dispositifs d'énergies renouvelables feront l'objet de procédure environnementales qui permettront de mettre en œuvre des mesures ERC, le secteur Nl (loisirs, tourisme), en arguant du fait que ce secteur n'autorise pas de constructions nouvelles, les emplacements réservés. En l'état le projet de PLUi ne garantit pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement au moment de sa mise en œuvre. La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés par le projet de PLUi et de prioriser la démarche d'évitement au stade de la planification territoriale.	Les zones Ar et Nr vont être réduites afin de porter quasi exclusivement sur les anciennes têtes de puits d'hydrocarbures, des zones déjà artificialisées et/ou polluées, dont la réutilisation afin de produire des énergies renouvelables est un engagement fort du territoire, sans consommation d'ENAF, tel que cela a déjà été réalisé sur des friches industrielles. Concernant le secteur Nl, il s'agit de sites existants, sans aucun développement autorisé, aucun inventaire n'a donc à être réalisé. La justification des zones Nl sera développé. Concernant les ER, un passage des écologues peut être envisagé sur certains.
La MRAe recommande de privilégier dès le stade du PLUi l'évitement des incidences sur les espèces protégées, si besoin en envisageant des sites alternatifs pour les projets envisagés. Elle recommande de présenter le dossier de façon plus lisible, en évitant la dispersion dans le rapport des éléments nécessaires à la bonne compréhension des	Le document reprend les éléments cités dans le code de l'urbanisme et notamment dans le cadre d'une évaluation environnementale. La forme pourra être éventuellement revue pour tenir compte de cette remarque.

enjeux. En effet, la façon dont le dossier est présenté rend fastidieux l'établissement des correspondances entre l'EIE, l'analyse des incidences et les documents opposables du PLUi (RE, OAP)	
Gestion de la ressource en eau	
La MRAe considère que l'évaluation environnementale est insuffisante sur les thématiques suivantes : réseau d'assainissement collectif et d'adduction en eau potable, les périmètres de protection de captage. Elle recommande de compléter, le dossier afin qu'il soit possible d'évaluer la cohérence du projet de territoire car la capacité épuratoire et la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour permettre l'accueil des nouvelles populations prévues. Dans cette évaluation, compte-tenu de l'objectif de développement du tourisme affirmé par le projet de PLUi, il devra être tenu compte des variations saisonnières de la population et de leur conjugaison avec les effets du changement climatique.	Les gestionnaires de réseaux ont porté à la connaissance de la CCLO un grand nombre d'éléments dans le cadre de la phase de consultation. Ces différents éléments seront intégrés au PLUi pour approbation, afin de compléter le dossier et de mieux expliciter le lien entre les zones de projet et la capacité des réseaux. Les informations sur la disponibilité et la capacité des réseaux vont également permettre de mettre en place un phasage de l'urbanisation et ainsi d'organiser le développement du territoire sur la durée du PLUi.
Risques et nuisances	
La MRAe constate que des zones à urbaniser sont ouvertes en limite, voire en superposition partielle avec des zones d'interdiction de l'urbanisation ou des zones inondables au sens des PPRi en vigueur, à Abidos, Bellocq, Maslacq, Paries et Tarsacq. Cette situation appellerait des explications complémentaires sur la prise en compte du risque inondation. La MRAe constate que le projet de territoire privilégie un développement le long des axes routiers. La MRAe considère que l'évaluation environnementale relative à ces enjeux et leurs cumuls n'est pas aboutie et mérite une analyse des incidences plus approfondie.	Suite aux différents avis des PPA et des gestionnaires de réseaux, certaines zones en extension vont être reclassées en zones agricoles ou naturelles, afin de mieux respecter le PADD et la prise en compte des risques et nuisances notamment, ainsi que de la forme de l'urbanisation et de la consommation d'ENAF. L'analyse des incidences sera approfondie comme demandée.
Prise en compte du changement climatique	
ZAEnR : le dossier ne précise pas s'il a été tenu compte de ces dispositions, ce qu'il conviendrait de vérifier pour adapter le cas échéant les périmètres retenus dans le projet de PLUi.	Les projets non matures et/ou non situés sur des zones artificialisées n'ont pas été classés dans une zone particulière. Le PLUi pourra évoluer au fur et à mesure de l'avancée des projets. Le document cadre de la chambre d'agriculture sera pris en compte. Les zones UY, Ar et Nr permettent de mailler le territoire, notamment en ce qui concerne des sites pollués ou artificialisés, en friche, dont le foncier peut être recyclée. Pour les autres zones, des réductions de périmètre vont être effectués afin de coller au périmètre originel des anciens puits d'hydrocarbures notamment.

Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe	
L'évaluation environnementale du projet de PLUi présente de nombreuses insuffisances. En particulier, le rapport affirme de nombreux objectifs vertueux sans donner à voir, par des illustrations cartographiques, comment ils ont été traduits concrètement et réglementairement dans le projet du PLUi. Certaines thématiques ne sont pas traitées, le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur la gestion des eaux usées, sur la ressource en eau potable ou sur l'exposition au bruit. Le PLUi ne respecte pas la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF définie par le SRADDET. La démarche d'évaluation environnementale, largement inaboutie doit être reprise et approfondie et le projet de PLUi réinterrogé.	Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale seront complétés afin de répondre aux différents points soulevés par la MRAe, notamment en illustrant davantage les objectifs vertueux et en développant les incidences sur les différentes thématiques de l'évaluation environnementale. Des réponses précises seront apportées pour tenir compte des enjeux vis-à-vis de la trajectoire de consommation d'espace définie par le SRADDET, notamment par la prise en compte du présent avis mais aussi d'autres PPA (DDTM, CDPENAF, Chambre d'agriculture).

2.5 CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE/UNITE PLANIFICATION STRATEGIE TERRITOIRE (AVIS RÉSERVÉ AVEC RECOMMANDATIONS – HORS DÉLAIS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale	
Développement urbain : - De phaser davantage les ouvertures à l'urbanisation à travers un échéancier, permettant d'assurer la cohérence territoriale et urbaine du développement (progression de l'urbanisation depuis les espaces déjà bâtis vers l'extérieur) - De suivre en continu la dynamique de construction et d'accueil pour s'assurer du bon confortement des pôles de vie, et le cas échéant ajuster le document d'urbanisme	Concernant le phasage, effectivement, depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérent avec le PADD, un échéancier prévisionnel portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Dans le cadre de la phase de consultation du PLUi par les PPA, les gestionnaires de réseaux ont fait des retours très complets, qui permettent d'approfondir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en fermant à l'urbanisation des zones AU dont les réseaux ne sont pas présents en capacité suffisante, ce qui permettra d'organiser dans le temps les opérations. Le classement en zone 1AU/2AU pourra donc être revu pour l'approbation. Concernant le suivi de la dynamique de construction, c'est l'objet des indicateurs de suivi du PLUi, qui pourront éventuellement être affinés, d'autant que le PLUi a été élaboré en parallèle de la révision du PLH. La construction de l'observatoire de l'habitat et du foncier (au sens du décret 2022-1309 du 12/10/2022), qui fait l'objet d'une action à part entière dans le PLH adopté en janvier 2025, sera développé dès cette année 2025 et s'attachera à réaliser un bilan annuel du nombre de logements construits par commune au regard des objectifs annualisés du PLH. Concernant la localisation du développement et le confortement de l'armature territoriale, le PLH prévoit que 53% des 2000 logements à produire entre 2024 et 2029 le seront au sein des 7 polarités. Le lien entre le PLH et la traduction règlementaire du PLUi sera davantage développé dans le rapport de présentation.
Armature territoriale : - Le rapport de présentation est relativement succinct et ne démontre pas en quoi le projet de zonage et la somme de sa programmation de logement par secteur contribue à renforcer le poids démographique relatif des pôles de l'armature territoriale (le PLH prévoit 53% des logements au sein des pôles) - La Région observe un nombre notable de secteurs de développement résidentiel isolés, éloignés des bourgs, dans des secteurs extrêmement diffus. Sans exhaustivité et à titre	Le rapport de présentation sera complété afin d'indiquer explicitement le lien entre le projet d'accueil démographique et les pôles d'armature territorial. Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA (notamment chambre d'agriculture), ainsi que le PADD et ainsi de mieux démontrer la compatibilité avec le SRADDET. Des zones d'extension seront retirées et classées en zone A ou N. Concernant les changements de destination, une partie de ces derniers concerne des régularisations (des bâtiments agricoles étant déjà devenus des habitations, sans autorisation d'urbanisme). Leur repérage en changement de destination sera donc sans impact.

d'illustration : Boumourt, Castetner, Sauvelade, Cuqueron, Arnos, Ozenx-Montestrucq, « N'Haux Est » à Arthez-de-Béarn, « Vallées » à Monein, « Panacau » à Lacq, … - La Région observe aussi un nombre notable de secteurs de développement économique qui pâtissent des mêmes faiblesses avec des situations de mitage et d'éloignement. Sans exhaustivité et à titre d'illustration : Ramous, Castétis, Bellocq, Maslacq, Sauvelade, Viellenave d'Arthez, … - Un certain nombre des 800 bâtiments agricoles identifiés dans le PLUi comme pouvant changer de destination, recouvrent des bâtis isolés, de faible taille, au milieu de cultures ou de bois (risque d'accroissement des conflits d'usage, dégradation des paysages, …) **La dispersion des habitants et des activités appelle une vigilance particulière et l'approche intercommunale permet au PLUi de mener une réflexion complète en la matière.**	Par ailleurs, au regard du PADD et des politiques locales mises en œuvre par la CCLO, une partie des changements de destination devrait permettre de créer davantage d'activités touristiques (notamment hébergement touristique) ou de permettre à des artisans ou agriculteurs de faire évoluer leur activité (agrandissement, diversification…). Aussi, seule une part deviendra des futurs logements, au sens de résidence principale. Une partie des changements de destination identifiés sera prise en compte dans le scénario démographique. Par ailleurs, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation.
Sobriété foncière : La trajectoire de modération de la consommation d'espaces est significative mais ne contribue pas pleinement à l'atteinte des objectifs du SRADDET. PLUi : -46% entre 2011 et 2021 et 2025-2035 Objectifs SRADDET : -49% entre 2011 et 2021 et 2021-2031 puis -30% supplémentaires sur la période 2031-2041 Si la CC Lacq Orthez fait le choix de faciliter l'implantation d'activités économiques, les efforts auraient mérité d'être renforcés par ailleurs notamment à vocation d'habitat. Les densités moyennes du PLUi sont des objectifs cibles relativement mesurés. Les marges de progression sont encore conséquentes en matière de transition des formes bâties résidentielles même en milieu rural.	Des arbitrages vont être réalisées sur certaines zones d'extension en habitat au vu des retours des différents PPA, afin de mieux s'intégrer dans la logique de modération de la consommation d'espace, en lien avec le SRADDET et les remarques des PPA. Par ailleurs, le centre d'enfouissement situé sur la commune d'Orthez a restitué des surfaces initialement réservées au projet d'extension de stockage (environ 20 hectares qui seront rendues à la zone agricole). De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi. Concernant la densité, des OAP pourront être revues, notamment sur les communes de polarités et les communes de l'axe de développement, pour modifier les formes urbaines et la densité, afin d'augmenter cette dernière quand les conditions nécessaires sont réunies (forme du tissu urbain alentour, cônes de vue, capacité des réseaux…).

Urbanisme commercial : La Région observe des possibilités d'accroissement significatives des surfaces de vente possibles. - A l'intérieur des zones commerciales périphériques identifiées, les extensions de commerces existants sont possibles sans restriction - Deuxièmement, les implantations commerciales sont permises dans une part importante des zones d'activités économiques (zones UY2 et UY3), pour certaines non encore dotées de commerces et/ou abritant des parcelles notables encore non bâties (zone de Bonnut, zone intercommunale d'Artix, Labastide-Monréjeau et Labastide-Cézéracq, zone d'Os-Marsillon, zone de Viellenave d'Arthez). Le cas de la Déchetterie d'Orthez, classée comme zone d'activités économique et commerciale avec plus de 20 hectares d'extension possible sur des espaces agricoles et forestiers, appelle également à la plus grande vigilance et constitue sans doute une erreur matérielle à corriger ; - Troisièmement, le PLUi permet des extensions de zones commerciales substantielles (zones 1AUY2 et 1AUY3), à Orthez, Tarsacq et dans une moindre mesure à Pardies. Le cas d'Orthez, avec 4 hectares d'extension commerciale en deux sites périphériques éloignés, semble faire porter des risques significatifs sur la vitalité commerciale du centre-ville, bénéficiaire du programme Petites villes de demain ; - Quatrièmement, la politique commerciale n'est pas structurée dans une logique d'armature, avec une adéquation entre type/gamme/taille de commerces et niveau de centralité ou type de zone. Autrement dit, l'on peut craindre l'implantation de commerces de grande taille et de rayonnement large au sein de l'ensemble du maillage de bourgs et de zones d'activité, générant des flux de déplacement conséquents et l'aspiration de clientèle préjudiciable aux principales centralités commerciales,	- **Sur les extensions possibles sans restriction des commerces existants dans les zones commerciales de périphérie :** Conformément au PADD, l'objectif de la collectivité est de conserver un niveau de services commerciaux suffisant pour subvenir aux besoins des habitants et futurs habitants en lien avec la dynamique positive de développement du territoire. Globalement, le tissu commercial doit donc pouvoir accueillir de nouvelles activités tout en maintenant un équilibre centre-ville et périphérie. Un certain nombre de mesures sont prévues dans le PLUI à travers l'OAP commerce et le règlement écrit pour préserver la vivacité des centres-villes. En complémentarité, les périphéries doivent pouvoir continuer à proposer une offre diverse pour éviter l'évasion commerciale vers les polarités des grandes agglomérations qui entraînent des déplacements peu vertueux. Les extensions sans restriction des commerces existants est rendue possible dans le PLUI, mais, puisque toutes les communes de la CCLO comptent moins de 20 000 habitants, elles seront raisonnées au cas par cas par les CDAC qui pourront être mobilisées pour tout projet d'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial, lorsque la surface de vente après réalisation de l'extension est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 1 000 m². Au-delà, les CDAC sont obligatoires. - **Sur la permission d'implanter des commerces en ZAE UY2 et 3 :** les ZAE participent au maillage de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire et à la nécessité de répondre aux besoins des usagers de ces zones. Elles sont soumises à la règle d'interdiction d'accueil de petits commerces de moins de 300 m² et également à la pondération possible via la saisine de la CDAC pour tous les projets de plus de 300 m². - **Sur le fait que le PLUI permette des extensions de zones commerciales substantielles notamment à Orthez :** Orthez représente la première polarité commerciale du territoire. Afin de conserver une armature commerciale équilibrée, il est logique qu'elle concentre de manière proportionnelle les futurs projets commerciaux. L'offre commerciale actuelle laisse la possibilité d'accueillir de nouvelles activités pas ou peu présentes sur le territoire qui ne saurait trouver de locaux suffisamment grands en centre-ville. La zone commerciale à l'ouest d'Orthez a besoin de cette extension pour répondre aux besoins d'une vaste zone de chalandise allant du Béarn des Gaves jusqu'au sud des Landes. Concernant Pardies et Tarsacq, les extensions des zones commerciales sont rendues possibles afin de répondre aux besoins des habitants et travailleurs qui arriveront en nombre avec les projets industriels prévus sur le proche secteur. - **Sur la non structuration de la politique commerciale en une logique d'armature :** la volonté locale s'est exprimée en faveur d'un maillage de proximité qui vise à doter chacune des polarités urbaines et rurales en une offre commerciale suffisamment riche et proportionnelle au nombre d'habitants de la zone de chalandise, et selon des logiques de viabilité économique. Les mesures de régulation des installations commerciales instaurées dans le cadre du PLUI permettront de garantir un équilibre entre les différents niveaux de polarités et les centres-villes / périphérie.

remettant en cause la viabilité de leurs activités et leur attractivité historique.	
Pour lever cette réserve, la Région recommande : - **De prioriser de manière plus importante l'offre de logement dans les bourgs dotés d'une offre de services et équipements de proximité ;** - **De réinterroger certains secteurs de développement résidentiel ou économique les plus isolés et les moins accessibles à pied ou à vélo ;** - **D'épargner davantage d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en mettant en œuvre les mesures ci-dessus mais aussi en accentuant la transition des formes urbaines notamment résidentielles, pour diminuer le besoin de surfaces à vocation d'habitat et mieux optimiser les terrains stratégiques à proximité des centralités ;** - **De réinterroger la pertinence d'autoriser le changement de destination de certains bâtiments agricoles les plus isolés ;** - **De limiter beaucoup plus fortement les possibilités de croissance du commerce de périphérie et notamment de stopper l'extension des zones commerciales.** **Enfin, en matière de diversité sociale de l'habitat, la Région s'étonne de ne pas voir repris et traduits dans le PLUi les objectifs positifs définis par le PLH, qui prévoient notamment la réalisation de 30% de logements sociaux dans la production neuve.**	*Voir réponses ci-dessus* Concernant la production de logements sociaux, comme indiqué en réponse à la DDT, et afin de traduire règlementairement le PLH, des règles supplémentaires seront ajoutées au règlement ou au sein des OAP (servitude de mixité sociale et pourcentage de logements sociaux au sein d'une OAP notamment) pour cibler certains sites effectivement destinés à accueillir de la mixité sociale et/ou à permettre de diversifier la production de logements sur le territoire. Concernant la typologie des logements, cette piste sera explorée au travers des OAP.
Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique, aux infrastructures de transport	
La Région recommande : - D'intégrer une cartographie stratégique des principaux services et infrastructures de mobilité existants, projetés ou souhaités et de leur organisation, intégrant notamment le	La RNA, en sa qualité d'AOM, a renouvelé la délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du TAD à la CCLO le 1er avril 2024. Également en charge de la coordination de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, la RNA, la CCLO et les différents partenaires ont formalisé les engagements en matière de mobilité à travers un Contrat Opérationnel de Mobilité. La feuille de route opérationnelle de ce contrat vient amener des éclairages aux préconisations faites et concernant :

rôle des véloroutes et des lignes de cars régionaux, qui méritent d'être valorisées dans le projet de territoire ; - De questionner la structuration de plusieurs secteurs de développement urbain, pour lesquels les OAP ne prévoient pas de continuité piétonne et/ou cyclable sécurisée avec les espaces voisins, rallongeant parfois de manière regrettable les distances à parcourir pour rejoindre les quartiers voisins ou les équipements, et décourageant de ce fait l'usage des modes actifs. Sans exhaustivité et à titre d'illustration, l'on peut citer les cas de « Sarrailh » à Artix, « Mendreil » à Mourenx, « Chemin de Roumendas 01 » à Monein, etc. ; - De questionner à l'inverse la structuration de plusieurs opérations marquées par un certain foisonnement de voies, et/ou des implantations de voies contraignant le découpage parcellaire (à titre d'exemple, sans exhaustivité, le secteur « le Bourg » à Puyoô). La Région regrette l'absence d'orientation favorable au report modal des marchandises vers le ferroviaire, alors que les enjeux d'optimisation de la desserte ferroviaire de la plateforme Mourenx-Noguères-Pardies-Bésingrand font partie intégrante du plan d'action construit dans le cadre de la démarche sites industriels « clé en main » France 2030. Elle recommande : - De faire du report modal des marchandises vers le fer et le maritime un objectif à part entière au sein de la stratégie du PLUi ; - D'orienter les entrepôts de moyenne et grande distance vers des sites embranchés au fer, de préférence déjà artificialisés, et d'inciter les acteurs économiques et les logisticiens à utiliser le mode ferroviaire.	1- Le développement de services de mobilité locale - Le service de TAD en place depuis 2012 a fait l'objet d'une évaluation et d'une refonte permettant la densification et l'optimisation de l'offre (facilitation de la prise en charge de l'usager à l'adresse, élargissement des horaires et développement de la gamme tarifaire). Cette nouvelle offre est effective au 30 juin 2025. - Le service Mobilité promeut auprès de la population l'offre de la RNA avec les 3 lignes interurbaines présentes sur le territoire et également l'ouverture des cars scolaires aux passagers commerciaux. Cela permet à la population du territoire d'avoir connaissance d'une offre exhaustive et complémentaire en matière de transport. - S'agissant de la cartographie stratégique des principaux services et infrastructures, le diagnostic du COM a recensé ces éléments et pourrait être consolidé pour répondre à la recommandation. 2- La facilitation de l'intermodalité et le report vers les modes doux et partagés - Sur cet axe, le covoiturage fait l'objet d'une action particulière car identifié comme un enjeu sur le territoire. La CCLO a lancé une étude sur un schéma d'aires de covoiturage en 2025 en collaboration avec les services du CD64 compétent en la matière. Ce schéma vise à mailler et structurer des aires sur les axes principaux en lien avec les services déjà existants (gares, lignes interurbaines notamment). - La CCLO, lauréate avec l'association TRANSITION de l'AMI TIMS, porte une étude de ligne de covoiturage. Les résultats sont attendus avant l'été 2025. Cette étude intègre l'outil MODALIS identifié comme levier supplémentaire pour lancer une dynamique en ma ère de covoiturage. - L'intermodalité est également un enjeu important avec les 3 gares présentes sur le territoire. Nouvelle Aquitaine Mobilité a initié une étude sur les Hubs de mobilité intégrant les gares du territoire. Les gares d'Orthez et Artix bénéficie d'un système de parking vélo sécurisés. - En matière de d'actions en faveur du vélo, la CCLO : o a validé en septembre 2022 un schéma cyclable intercommunal intégrant les aménagements existants telle que la véloroute. La mise en œuvre opérationnelle du schéma est en cours avec 2 premiers itinéraires stratégiques (gare d'Orthez – établissements scolaires et centre de Mourenx – cité scolaire). o est lauréate de l'AAP AVELO3 et de l'AAP 6° Fonds Mobilités Actives pour accompagner à la réalisa on d'itinéraires complémentaires ainsi que pour la mise en place d'anima on autour du vélo. Cette année, la CCLO a réalisé une première édition Mai à vélo avec une quinzaine d'animations et près de 230 participants.

	S'agissant du transport ferroviaire, les acteurs tels que SNCF Réseau en charge de ce secteur sont par es prenantes des instances locales de dialogue tel que le comité de partenaires. Les sujets inhérents à ce e thématique pourront y être abordés. Tous ces éléments pourront être intégrés dans les différentes pièces du PLUi. Par ailleurs, des arbitrages vont être réalisées sur certaines zones d'extension en habitat au vu des retours des différents PPA, afin de mieux s'intégrer dans la logique de modération de la consommation d'espace, en lien avec le SRADDET et les remarques des PPA. Ces arbitrages prendront en compte la proximité avec les centres et la desserte en mobilités douces. Les OAP citées pourront être retravaillées afin d'intégrer des dispositions en faveur du développement des mobilités douces.
Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie	
Concernant la transition énergétique la Région recommande : - D'exprimer dans le PLUi des objectifs chiffrés de réduction des consommations d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effet de serre ; - De prescrire aux constructions de rechercher une orientation bioclimatique (sauf à justifier l'impossibilité), ce qui crédibiliserait l'écriture du PLUi qui « encourage » l'orientation bioclimatique. Les OAP par secteur d'aménagement mériteraient également d'intégrer cet enjeu majeur pour la réduction des consommations d'énergie des bâtiments mais aussi le confort d'été et d'hiver de leurs occupants ; - De recommander de viser une inclinaison des toitures la plus favorable à l'installation d'unités solaires thermiques et/ou photovoltaïques (généralement 30° à 35° de pente), tout en garantissant la meilleure intégration architecturale en regard de l'habitat traditionnel ; - De prescrire, au-delà des seules zones industrielles, la mise en œuvre de performances énergétiques renforcées (obligation de production d'une part d'énergie renouvelable pour couvrir les besoins des constructions) dans les autres secteurs voués à l'urbanisation qui pourraient s'y prêter ;	Des éléments pourront être ajoutés à la marge, la règlementation en vigueur sera notamment rappelée.

- De permettre et faciliter expressément l'isolation thermique par l'extérieur dans le règlement du PLUi ; - De préciser quels types d'installations énergétiques sont envisagés sur les espaces agricoles zonés Ar ou Nr, ainsi que leurs conditions d'implantation. Dans le cas d'installations photovoltaïques, il est recommandé de privilégier des installations agrivoltaïques (en cohérence avec le PCAET de Lacq Orthez) et de conditionner leur réalisation au respect des modalités d'implantation et conditions techniques prévues par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023	
Concernant l'adaptation au changement climatique, la Région recommande : - D'exprimer dans la stratégie du PLUi un propos plus affirmé en faveur des économies d'eau sur tous les usages ; - D'inciter à la réutilisation des eaux grises. Enfin, alors que le risque de feu de forêt, bien qu'actuellement modéré, s'annonce croissant dans un contexte de dérèglements climatiques, l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones en bordure de forêt (exemple de Boumourt) ou d'autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles en forêt mériterait d'être réinterrogée.	
Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage et à la prévention et gestion des déchets	
La Région exprime une réserve en matière de préservation de la biodiversité. Pour la lever, elle recommande prioritairement : - De préciser la cartographie de la TVB présente dans l'OAP dédiée en distinguant mieux les différentes sous-trames, qui appellent des mesures différenciées pour leur préservation et valorisation durable (boisements, milieux humides, milieux ouverts secs / prairies / bocagers), en cohérence avec la carte régionale du SRADDET. La carte du PADD mériterait aussi d'être revue, en ajoutant cette différenciation et en identifiant mieux les corridors écologiques permettant les déplacements des espèces ; - D'affirmer plus clairement dans la stratégie du PLUi (PADD) la priorité à l'évitement, puis à la réduction des impacts sur les continuités écologiques, la compensation intervenant en dernier recours ;	L'OAP thématique TVB va être complétée, intégrant les éléments cités avec une traduction différenciée comme demandée, ainsi que la carte du PADD. Des précisions seront apportées dans l'OAP thématique (carte et contenu écrit), notamment : - Des orientations sur les terres agricoles à maintenir : - Des orientations sur tous les milieux naturels, en gestion ou non, - Des orientations pour la plantation, la restauration de haies et d'arbres isolés autant que possible - Des orientations sur les espaces publics. Les éléments végétaux ponctuels seront analysés afin d'augmenter le niveau de protection sur les communes pour lesquelles le nombre d'éléments est faible.

- De renforcer la préservation des éléments végétalisés ponctuels à valeur écologique, notamment les linéaires arborés, dans un certain nombre de communes où le PLUi n'utilise pas les outils de protection règlementaire qu'il mobilise par ailleurs plus finement dans d'autres, à enjeux environnementaux équivalents. Il s'agirait finalement de « niveler par le haut », à l'échelle intercommunale, l'attention portée à ces éléments favorables à la biodiversité, à la qualité paysagère, à la gestion de l'eau et au maintien de la richesse agronomique du sol sur le long terme.	
A titre subsidiaire, la Région recommande : - De concrétiser l'objectif positif de renforcement de la trame noire, en incitant à la limitation et à l'adaptation de l'éclairage public ou privé dans les opérations d'aménagement ; - D'affiner l'OAP dédiée à la TVB pour des mesures plus précises et engageantes en faveur de la biodiversité, différenciée par milieux ; - De traduire dans le règlement écrit les orientations de l'OAP thématique TVB « favoriser les clôtures végétales » et « favoriser les clôtures à trouée pour le passage de la petite faune » alors que les règles par zone ne priorisent pas clairement ces principes. Le règlement gagnerait aussi à proscrire les haies monospécifiques telles que les haies de thuyas, pour une diversité végétale réelle ; - De préciser, pour l'effectivité des OAP de secteurs, que les « franges végétales » ou « bandes paysagères » planifiées sont à constituer d'essences arbustives et/ou arborées selon la typologie des sites et dans tous les cas à partir d'espèces d'origine locale, faiblement allergènes et adaptées au réchauffement climatique ; - De clarifier la définition des coefficients de pleine terre et coefficients de biotope, dont la Région salue l'utilisation. En effet, l'acception donnée par le PLUi met sur le même plan les surfaces perméables et les surfaces semi-perméables, alors que l'intérêt du coefficient de biotope est de donner une valeur hiérarchisée et différenciée aux différents types d'espaces ayant une plus-value écologique, de manière à promouvoir la végétalisation horizontale comme verticale au sein des espaces urbains. Un approfondissement serait	L'OAP TVB sera effectivement affinée, afin de comprendre des mesures plus précises et engageantes en faveur de la biodiversité, différenciée par milieux. Les ajouts et précisions évoqués dans le règlement écrit seront étudiés.

opportun, en particulier pour s'assurer qu'une part conséquente de pleine terre réelle soit maintenue dans les opérations d'aménagement.	
En matière de déchets, la Région recommande d'affirmer des ambitions en faveur de la prévention et de la valorisation des déchets, en articulation avec les autres démarches de la Communauté de communes, en particulier son PCAET. Les enjeux de la gestion des déchets du BTP et des déchets produits en cas de situation exceptionnelle mériteraient une attention particulière. La Région note en revanche la prise en compte des besoins d'installation de conteneurs pour la collecte des déchets dans les opérations d'aménagement.	La CC Lacq-Orthez tiendra compte des remarques dans la mise à jour de son règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de son rapport sur le service public d'élimination des déchets à du programme local de prévention des déchets.

2.6 CONSEIL DÉPARTEMETNAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES/SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT (AUCUNE REMARQUE PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Aucune remarque particulière à émettre sur les éléments concernant le réseau routier départemental et les mobilités.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence de remarque.

2.7 CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DES REMARQUES)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
GÉNÉRAL	
La chambre d'agriculture souligne la nécessité de réaliser un inventaire complet, incluant un questionnaire aux exploitations, la localisation des bâtiments agricoles existants et l'identification des projets d'évolution, afin de délimiter précisément les périmètres de réciprocité et prévenir les conflits d'usage, notamment pour garantir que les bâtiments d'élevage ne se trouvent pas en zones urbaines ou à urbaniser.	Le diagnostic agricole a été réalisé avec un questionnaire envoyé à chaque commune, afin de connaître les activités sur chacune des communes, les projets connus et les besoins d'évolution des exploitations. Les travaux du PLUi n'ont pas permis de récupérer de façon exhaustive les périmètres de réciprocité sur toutes les communes. En parallèle de la procédure de PLUi, des démarches sont en cours entre la chambre d'agriculture et la CCLO (rencontre des agriculteurs, besoins…). Le PLUi pourra évoluer par la suite pour prendre en compte ces données.
La chambre d'agriculture insiste sur la nécessité de prévoir des STECAL dédiés aux entreprises de travaux agricoles, centres d'allotement et négoces de bestiaux, activités essentielles au développement et à la pérennité des exploitations agricoles. Il est important d'anticiper ces besoins en créant des STECAL dès lors que des projets existent, sont en cours d'instruction ou susceptibles d'être déposés à court ou moyen terme.	Le diagnostic agricole et la concertation n'ont pas permis de faire ressortir des besoins précis et des projets suffisamment avancés pour être classés en STECAL. Les projets avancés suite à l'enquête publique pourraient être intégrés pour l'approbation. Pour les autres, une future évolution du PLUi pourra être déclenchée (nécessité de passage en CDPENAF, de demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT…).
La chambre d'agriculture souhaite la création d'un STECAL à Mont afin de sécuriser le projet d'un agriculteur entrepreneur de travaux agricoles et de permettre le développement à long terme de ses prestations, indispensables au secteur agricole.	Ce projet étant connu, ayant fait l'objet d'un permis de construire et d'un passage en CDPENAF durant la phase de consultation, il sera intégré au projet de PLU.
La chambre d'agriculture recommande le redimensionnement du STECAL n°13 « Coos-nord » à Monein afin de préserver l'activité viticole.	La modification demandée sera prise en compte et le porteur de projet modifiera son projet.
La chambre d'agriculture souligne que seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural justifient une protection spécifique, et demande que le recensement des changements de destination soit réévalué et ajusté selon les critères définis dans le rapport de présentation.	Une partie des changements de destination repéré concerne des régularisations (des bâtiments agricoles étant déjà devenus des habitations, sans autorisation d'urbanisme). Leur repérage en changement de destination sera donc sans impact. Par ailleurs, au regard du PADD et des politiques locales mises en œuvre par la CCLO, une partie des changements de destination devrait permettre de créer davantage d'activités touristiques (notamment hébergement touristique) ou de permettre à des artisans ou agriculteurs de faire évoluer leur activité

	(agrandissement, diversification…). Aussi, seule une part deviendra des futurs logements, au sens de résidence principale. Une partie des changements de destination identifiés sera prise en compte dans le scénario démographique. Par ailleurs, un tri va être réalisé car il est possible que certaines constructions soient en ruines ou non desservies par les réseaux par exemple. Ces bâtiments auraient dans tous les cas un avis défavorable au moment du passage en CDPENAF du permis, ils seront retirés à l'issue de l'enquête publique, pour l'approbation.
Zones A et N	
La chambre d'agriculture demande à s'assurer que tous les bâtiments agricoles soient localisés en zone A, ou à défaut en zone N sans compromettre l'activité agricole, et insiste pour éviter leur classement en zone U, comme constaté à Viellenave-d'Arthez, afin de préserver la pérennité des exploitations. Par ailleurs, elle propose de réduire l'emprise au sol des annexes en zones agricoles et naturelles de 100 m² à 50 m² maximum.	Les zones urbaines ont été réalisées suite au travail portant sur le potentiel de densification et sur la définition des trames urbaines, qui doit exclure les bâtiments agricoles, sauf dans certains cas (si ces derniers sont au cœur d'une trame urbaine retenue notamment). Cette thématique sera analysée, notamment pour le cas cité de Viellenave-d'Arthez. Concernant l'emprise au sol des annexes, conformément à la réponse à la CDPENAF, La modification sera effectuée dans le règlement écrit.
Zone A	
La chambre d'agriculture indique que les restrictions actuelles doivent mieux prendre en compte la diversité des exploitations agricoles. Elle précise que l'instruction des permis de construire encadre la localisation des constructions, qui doivent être justifiées par les besoins de l'activité. Par ailleurs, elle rappelle que des distances réglementaires de 50 m ou 100 m sont appliquées aux bâtiments d'élevage pour prévenir les conflits d'usage. La chambre d'agriculture indique que la notion d'impossibilité technique ne tient pas compte du potentiel agricole de certaines parcelles, ce qui pourrait contraindre des exploitants à construire sur des terres à fort potentiel agronomique, ce qui est indésirable. Elle demande donc le retrait de ces distances, qui pourraient freiner le maintien et le développement de l'activité agricole.	Ces règles pourront être revues afin de mieux prendre en compte la diversité des exploitations agricoles.
Zone Ae	
La chambre d'agriculture mentionne que la zone Ae doit permettre l'implantation de toutes les constructions nécessaires à l'exploitation	Les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées sans condition en zone Ae.

agricole, y compris les extensions et les activités liées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation.	
Le zonage Ae de Laà-Mondrans, appliqué à l'ensemble de la commune, apparaît déconnecté du reste du document d'urbanisme et demande son retrait pour assurer une cohérence avec les autres communes.	Des justifications complémentaires seront apportées et le zonage va être modifié sur la commune de Laà-Mondrans, afin de faire correspondre le zonage Ae et les enjeux avérés en termes de biodiversité, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.
Zones U et AU	
La chambre d'agriculture souligne qu'elle attend des précisions sur le choix de ces zonages. En l'absence de justifications claires, elle recommande leur révision, voire leur retrait. Toutefois, si ces zonages résultent de contraintes topographiques avérées, ils pourraient être considérés comme justifiés.	Des arbitrages sont effectivement à réaliser sur certaines extensions, afin de prendre en compte l'avis de la Préfecture et d'autres PPA, ainsi que le PADD. Les zones ci-dessous pourraient faire l'objet d'un déclassement en zone A ou N, le cas échéant elles feront l'objet d'une justification plus approfondie. De plus, en l'absence de SCoT, le territoire est soumis à la règle de la constructibilité limitée. Le Préfet, donnera une décision, des refus de dérogation participeront à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers planifiés par le PLUi.
Abidos : Abidos : la zone Ub apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et identifiée comme une dent creuse. 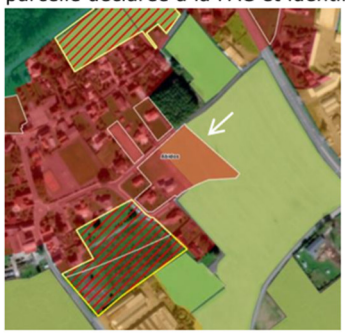	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Abos :	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.

Abos : la zone 1AU apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et entraine la création d'une dent creuse. 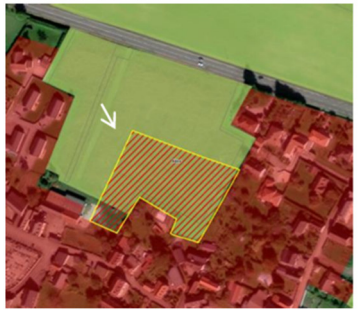	
Arnos : Arnos : la zone AU apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et entraine une urbanisation linéaire. Il faut être vigilant à maintenir l'accès à la parcelle. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Balansun : Balansun : la zone Ub apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et favorise une urbanisation linéaire. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Bellocq :	Une partie de la parcelle ZD 42 était déjà classée en 1 AUy dans le PLU de Bellocq. Son emplacement à la sortie de l'échangeur autoroutier et en face d'une zone d'activité en fait un endroit stratégique pour

Bellocq : la zone 1AUY2 accentue le mitage, située sur parcelle déclarée à la PAC. 	l'implantation d'activités économiques dans un secteur de notre territoire où il y a très peu de foncier destiné à accueillir des entreprises. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2023 et 2024 et a confirmé la pertinence de ce projet. Les élus de la CC Lacq Orthez ont émis un avis favorable à la réalisation de cette zone et des entreprises se sont d'ores et déjà positionnées pour s'implanter sur le site. Des négociations financières ont été engagées auprès de la propriétaire des terrains, elle souhaite vendre. La CC attend la confirmation du classement en UY avant d'acquérir les terrains.
Biron : Biron : la zone Ub et Uc, l'une des extensions est située sur une parcelle déclarée à la PAC , une possibilité de développement existe en continuité directe de la zone urbaine. La zone AUY2 apparaît incohérente et engendre la création d'une dent creuse. 	Concernant les zones UB et UC, la CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires. Concernant la zone AUY2, ces terrains sont positionnés à la sortie de l'échangeur autoroutier et dans la continuité de l'actuelle zone d'activité Naude-Plaine des bois. Ce secteur est très recherché par les entreprises car il y a déjà un bel écosystème économique et il est très bien desservi d'un point de vue viaire. Ces terrains étaient déjà classés en 1AUY2 au PLU de Biron, il a été choisi de conserver ce classement pour avoir offre foncière dans ce secteur très demandé. Des contacts ont été pris avec les propriétaires qui souhaitent vendre. Il n'y a pas, à ce jour, beaucoup d'autres possibilités d'extension de la zone et le choix a été fait d'étendre une zone existante plutôt que d'en créer une nouvelle. Conscients de la nécessité de réduire la consommation de foncier, les élus ont proposé de remettre en zone N les parcelles actuellement classées AUy2 à Orthez (parcelles D133, 135…) et à Biron (B1249, B95…).
Boumourt :	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.

Boumourt : la zone 1AU apparaît incohérente, des possibilités de développement existent en continuité directe de la zone urbaine actuelle. 	
Cardesse : Cardesse : les extensions en zone Ua, Ub sont situées sur des parcelles déclarée à la PAC, des possibilités de développement existent sur la parcelle non déclarée. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Casteide-Candau : Casteide-Candau : les zones 1AU et 1AUY3 sont situées sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC, des possibilités de développement existent sur les parcelles non déclarées pour regrouper le bâti. 	Concernant les zones habitat, la CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires. Concernant les parcelles 1AUY3, cette demande de classement de 1 000 m² en zone AUY3 correspond au besoin d'extension de l'entreprise de menuiserie contiguë de cette parcelle. La parcelle C 99 a déjà été acquise par l'entreprise Viven.
Laà-Mondrans :	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.

Laà-Mondrans : les zones 1AU favorise une urbanisation linéaire et la zone au sud n'est pas la même zone que sur le règlement graphique transmis. 	
Maslacq : Maslacq : la zone 1AUY3 est en discontinuité du bâti existant. 	Comme indiqué dans l'OAP, cette zone est située non loin de l'exploitation forestière « Alliance Forêts Bois », répond à l'un des objectifs fixés par les élus au sein du PADD qui est d'accompagner les artisans locaux dans le développement de leur activité et affirmer l'importance de l'artisanat local pour le développement du territoire et des zones économiques de proximité. Elle est accessible par la route départementale d'Argagnon qui constituera l'accès principal à la zone de projet. Le secteur de l'OAP est actuellement un champ agricole. Il est classé en zone à urbaniser à vocation économique (1AUy3). Par son profil en tant que zone logistique, l'aménagement de cette OAP a pour ambition de permettre aux entreprises de se développer harmonieusement. Par ailleurs, elle vise également à valoriser le foncier économique en poursuivant la mobilisation des friches et l'optimisation foncière des zones d'activités notamment par la densification et la mutualisation du foncier disponible.
Monein : Monein : la zone 1AUe apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Mont :	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.

Mont : la zone UB est identifiée en dent creuse mais elle est en extension. La zone 1AU risque de créer une dent creuse. 	
Mourenx : Mourenx : la zone 1AUe apparait incohérente et favorise une urbanisation dispersée. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Noguères : Noguères : la zone 1AU participe à une urbanisation linéaire, située sur une parcelle déclarée à la PAC et risque de créer une dent creuse. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Orthez :	Soucieuse de diversifier son offre de foncier à vocation économique tout en limitant sa consommation foncière, la communauté de communes de Lacq Orthez a concentré l'offre de foncier à vocation économique autour des zones déjà existantes. La zone Louis ne dispose plus d 'aucun terrain disponible, la parcelle BK 14 appartenant déjà à une entreprise et étant partiellement bâtie, elle représente une opportunité de densification de la ZAE existante.

Orthez : la zone UY2 apparaît incohérente et l'extension est située sur une parcelle agricole déclarée à la PAC. 	
Sauvelade : Sauvelade : la zone 1AU est incohérente et favorise la dispersion du bâti. 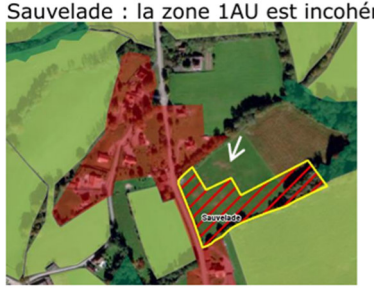	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Viellenave-d'Arthez : Viellenave-d'Arthez : la zone Ub en extension favorise une urbanisation linéaire. Deux exploitations d'élevage bovin se situent dans l'emprise urbaine, dont l'une comprend également un élevage porcin situé en lisière de la zone. 	La CCLO prend note de cette observation. Couplée à d'autres avis PPA et aux retours des gestionnaires de réseaux, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.
Zones Ar et Nr	

La chambre d'agriculture précise que, sur la commune de Maslacq, si le secteur EnR situé sur les parcelles AL0061 et AL0062 est effectivement artificialisé, elle ne s'opposera pas au maintien de leur classement en zone Ar.	Les modifications seront apportées pour que les zones Ar et Nr n'aient pas pour effet de consommer de l'espace agricole ou naturel, notamment des parcelles encore cultivées ou classées RPG. Des réductions importantes seront donc réalisées, à l'exception de projets très précis qui seront justifiés dans le rapport de présentation (ex : projet à Arthez-de-Béarn, le projet Toray à Abidos).
La chambre d'agriculture demande des précisions sur la nature du terrain classé en secteur EnR à Hagetaubin (parcelle AM0155).	
La chambre d'agriculture considère qu'il est inconcevable de transformer des terres agricoles en installations photovoltaïques au sol. Elle demande donc que les secteurs EnR soient redimensionnés pour se limiter à l'emprise des anciens puits, notamment à Lacq (zone 1 : parcelle AB0195 ; zone 2 : parcelles AC0206, AC0207 ; zone 3 : parcelles A1074, A0999) et à Monein (parcelle BS0016).	
La chambre d'agriculture demande le retrait des parcelles déclarées au RPG ou à usage agricole classées en zone Ar et Nr dans plusieurs communes : • **Arthez-de-Béarn** : zone 1 (parcelles D0294, D0293), zone 2 (parcelles D0283 et avoisinantes) • **Abidos** : zone 1 (parcelles ZA0011, ZA0123), zone 2 (parcelles ZB0005, ZB0002, ZB0004) • **Cardesse** : parcelles A0457, A0213, A0214 • **Lacommande** : zone 1 (parcelles A0688 et avoisinantes), zone 2 (parcelles A0130, A0123) • **Lacq** : parcelles AB0151, AB0155, AB0159, AB0125 • **Lagor** : zone 1 (parcelle AD0043), zone 2 (parcelles AD0188 et avoisinantes) • **Lanneplaà** : parcelles A0304, A0332 • **Maslacq** : parcelles AE0212, AE0148, AE0152, AE0210 • **Monein** : zone 1 (parcelles AS0143 et avoisinantes), zone 2 (refus d'intégrer les parcelles AZ0278, AY0205, AZ0277 –	

malgré la présence d'une installation photovoltaïque existante) • **Mont** : retrait demandé de tous les secteurs sauf la plateforme Geopetrol (parcelles AC0057 et avoisinantes) et la zone identifiée dans le document cadre (parcelle CE0138) • **Lacq** : retrait des parcelles boisées classées en zone Ar (parcelle non cadastrée sous AD0190) • **Bellocq** : retrait de la parcelle boisée ZH0086 classée en zone Nr.	
La chambre d'agriculture propose d'intégrer les zones identifiées dans le document cadre pour les communes suivantes : Abidos, Arnos, Artix, Bellocq, Bésingrand, Biron, Casteide-Cami, Castétis, Castetner, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Lacq, Lagor, Loubieng, Maslacq, Mont, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Monstestrucq, Saint-Boès, Sarpourenx et Sault-de-Navailles. Exemple de Doazon : classer en zone Nr ou Ar car le lac de Doazon n'est pas un lac d'agrément.	
La chambre d'agriculture relève une incohérence rédactionnelle concernant la zone Ar : alors que le règlement écrit (article 4.B) autorise l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, la justification associée (article 1.B, page 93) définit la zone Ar comme correspondant aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'aux espaces agricoles dédiés aux activités touristiques et de loisirs.	Cette correction sera apportée dans le rapport de présentation.

2.8 A.R.S DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Qualité de l'air extérieur	
- Gestion de la mobilité : il est recommandé de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissement recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux. De plus, des mesures incitatives favorisant l'usage des modes de déplacements actifs, peuvent aussi provoquer une réduction de la fréquence des accidents de la circulation et atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains. - Activités industrielles et ou artisanales : il est recommandé de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux. - Brûlage des déchets verts : des actions peuvent être menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts - Pollens : il est nécessaire de pouvoir identifier l'ambroisie (plante invasive à fort potentiel allergisant). Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées	Concernant la gestion de la mobilité, une réponse précise a été apportée à l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine (voir plus haut). Le PLUi a été élaboré en prenant en compte un équilibre entre activités économique et fonction résidentielle, en termes de répartition spatiale des projets et d'organisation géographique, afin d'éviter les nuisances. Ce point pourra être davantage justifié dans le rapport de présentation. Concernant les actions de lutte contre l'ambroisie et la gestion des déchets verts, elles ne dépendent pas directement du PLUi.
Gestion et qualité de l'eau	
- Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) : Les prescriptions qui sont édictées pour les périmètres de	Les périmètres de protection des captages dans les arrêtés préfectoraux ont été pris en compte. Le PLUi pourra développer ce point dans la justification.

protection des captages dans les arrêtés préfectoraux devront être respectées et prises en compte dans les documents d'urbanisme. Il est nécessaire de mettre en adéquation la ressource en EDCH (eau destinée à la consommation humaine) disponible et les futurs projets d'aménagement.	
Qualité et usages des sols	
« RP sur les risques relatifs aux sites et aux sols pollués » : La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel, elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques. En cas de changement d'usage de ces sols, des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion doivent être mises en œuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des polluants sur les futurs occupants du site doit être évaluée et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.	Le rapport de présentation sera modifié pour préciser ces éléments.
Qualité de l'environnement sonore	
Il est recommandé d'étudier l'implantation des zones constructibles en choisissant les secteurs les moins exposés au bruit ou en imposant des contraintes de maîtrise du bruit lors de l'implantation de projets en lien avec des activités réputées bruyantes.	Le PLUi a été élaboré en prenant en compte un équilibre entre activités économique et fonction résidentielle, en termes de répartition spatiale des projets et d'organisation géographique, afin d'éviter les nuisances. Ce point pourra être davantage justifié dans le rapport de présentation.
Gestion des rayonnements non ionisants	
L'agence recommande, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants) à moins de 100m des lignes de transports d'électricité à haute tension. Il est recommandé que les futures implantations de lignes de transports d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance de ces établissements.	La collectivité prend note de cette recommandation.
Adaptation au changement climatique et maîtrise de l'énergie	
Pour rappel, des actions peuvent être menées dans le cadre du PLUi afin de mieux appréhender les impacts du changement climatique sur la santé de la population : - Identifier les ilots de chaleurs urbains et prendre des mesures afin de permettre une baisse de température dans	Le PLUi comprend des dispositions dans ses pièces règlementaires pour participer à la prise en compte du réchauffement climatique : - Réduction très importante des zones constructibles en se recentrant sur les trames urbaines stratégiques ; - Coefficient de pleine terre intégré au règlement écrit ;

ces zones (exemples : couverture végétale, articulation des couloirs de vents, créer des espaces de fraicheur) - Favoriser l'isolation thermique des bâtiments et développer l'accès aux énergies propres et suffisantes, ce qui permet de réduire les émissions GES - Anticiper les difficultés rencontrées lors d'évènements ponctuels et violents : prévoir d'enterrer le réseau électrique, anticiper les difficultés en termes d'aménagement du territoire - Diminuer l'artificialisation des sols et étudier la réutilisation des eaux collectés pour anticiper le risque sanitaire et environnemental	- Des éléments de nature en ville à préserver au sein des zones constructibles, via le L151-23 du Code de l'Urbanisme ; - Une introduction « Bonnes pratiques » sur la gestion des eaux de pluie et l'adaptation au changement climatique ; - L'intégration, quand cela est possible de création d'espaces perméables au sein des OAP sectorielles ; - …

2.9 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Aucune observation particulière à émettre sur le PLUi arrêté.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence de remarque.

2.10 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BÉARN DES GAVES (PAS D'AVIS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
La commission aménagement n'est pas en mesure de fournir un avis technique éclairé.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence d'avis.

2.11 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYS EN BÉARN (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
La commission aménagement n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet de PLUi.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence d'observation.

2.12 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES (PAS D'OBSERVATION PARTICULIÈRE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
La commission aménagement n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet de PLUi.	La CCLO prend note de ce retour et de l'absence d'observation.

2.13 DREAL / UNITE BI-DÉPARTEMENTALE (AVIS DÉFAVORABLE)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Activités minières/ICPE et PPRT/ICPE et Servitudes	
• prendre en compte l'activité minière réalisée sur le bassin de Lacq, notamment l'activité d'extraction de gaz sur le cluster d'Arance exploité par Geopetrol et l'activité d'injection en C4000 sur les plateformes des puits LA 102 et LA 109. Toutes les installations minières reprises en 2014 par GEOPETROL doivent être classées en zone Ar. Le règlement du zonage devra inclure l'activité minière, • permettre la réalisation des projets de réhabilitation des zones dites 1,4 et 12 de la Saligue, • identifier les parcelles relevant des dispositions du PPRT, • mettre à jour avec les différentes servitudes applicables au territoire concernée et le statut des infrastructures, • prendre en compte toutes les autres ICPE qui se situent sur le territoire concerné. Il est également recommandé de prendre attache avec GEOPETROL (exploitant minier de la concession de Lacq) et RETIA (en charge de la réhabilitation de la Saligue et des anciens puits miniers) afin de prendre en compte : • les installations ayant fait l'objet d'un arrêté de levée de police des mines, • les projets photovoltaïques prévus sur les anciens puits réhabilités, • le projet de réhabilitation des zones 1-4-12 de la Saligue, • la présence de la décharge dite de la passerelle dans la Saligue et des servitudes associées	Les périmètres des zones Ar seront repris tels que demandés pour tenir compte du cluster d'Arance et sur les plateformes des puits LA 102 et 109. Concernant les extensions de zone UY évoquées, il est rappelé que le PLUi doit s'inscrire dans une logique de modération de la consommation de l'espace, pour les zones d'habitat comme pour l'économie. Bésingrand : Entreprise LAFFITTE : pas de maintien de classement en 1AUy car pas de projet précis à présenter toujours en réflexion, l'Entreprise a été invitée à se présenter à l'enquête publique. Bonnut : Entreprise LUR BERRI : pas de connaissance de projet donc pas de zonage en UY. LACQ : AGIP : le PLUi recherche une économie de zonage UY donc pas de zonage en UY. LACQ : LACQ'AS : pas de connaissance de projet donc pas de zonage en UY. LACQ : REY-BETBEDER : le zonage reste en N et ajout de A. LOUBIENG : il s'agit d'une erreur matérielle car ces parcelles ont déjà connu une évolution par une révision allégée, reprendre le zonage ou Ny ou Ni. ORTHEZ : Entreprise André LAFONT : parcelles 28, 73, 129, etc. passage en Ny ORTHEZ : Entreprise André LAFONT : parcelle 73 et 74 Section BK : zonage en UY2 pour être en cohérence avec la validation de la proposition faite pour le document cadre de la chambre d'agriculture relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques. ORTHEZ : CC Lacq-Orthez ISDN : 22 hectares sur la réservation pour du stockage vont être rendus. RAMOUS : Extension déchetterie : une demande sera faite dans le cadre de l'enquête publique pour l'évolution du zonage. TARSACQ : Dragages du Pont de Lescar et projet : évolution vers un zonage Na ? Le PPRT sera mis en évidence, tel que demandé par la DDTM également. Les servitudes non annexées et fournies par la DREAL en annexe seront reportées en annexe du PLUi. Les données sur les sites et sols pollués, présents sur le site Géorisques, pourront venir compléter le rapport de présentation.

2.14 RETIA (AVIS DÉFAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Projets solaires sur anciens puits de gaz	
Commune de Lacq : erreurs et incohérences sur le règlement graphique sur les zonages des projets en cours (déjà inscrit au PLU actuel), suppression des parcelles classées en Ar non concernées par le développement d'un projet PV : Projet PV puits LA127 : classer en zone agricole les parcelles 076A 116 et 117 non concerné par le projet. Projet PV LA 125 : classement en zone Ar des parcelles 076 B 945, B946, B172, B171, B170, B163. Projet PV LA 101 : supprimer les parcelles classées en Ar non concernées par le projet : AC 352, AC 205, AC 204, AC 203, AC 236, AC 237. Projet PV LA 104 : supprimer les parcelles classées en Ar non concernées par le projet : AB 188, AB 192, AB 186, AB 199, AB 190, AB 189.	Le zonage sera revu au regard du périmètre originel du puits de gaz pour les projets PV prévus (comme identifiés au PLU actuel de la commune de Lacq).
Exploitation gazière (cf. plans)	
Suggère la création d'un zonage spécifique Ary pour les terrains des puits de gaz et éventuellement les tracés des canalisations qui les concernent et revoir le zonage de certains puits qui est inexact : Puits LA 102 sur la commune de Lagor et d'Abidos (parcelles AD n°18, 20, 23 à Lagor et B n°287, 286 à Abidos) une partie est restée en N, il convient d'inclure la zone du puits en ? pour valider l'activité minière. Dans la Saligue au sud de l'Usine de Lacq une partie du faisceau des canalisations actives GEOPETROL sont en Ne ainsi que le manifold de	

la passerelle P3Bis : le zonage ne semble pas adapté, le manifold étant en partie émergente des canalisations et la partie de la passerelle qui constituent une activité minière. Sur la commune de Mont sont concernées les parcelles Section 030AC n°111, 444, 448, 450, 452, et 454. Sur la commune de Lagor : parcelles Section AD n°181, 183.	
Projet de confinement dans la Saligue de l'Usine de Lacq (cf. plan)	
Le zonage prévu au PLUi ne permet pas d'envisager les travaux prévus pour un projet d'intérêt environnemental qui concerne un confinement que TotalEnergies EP France doit réaliser dans la Saligue. Il est nécessaire que la zone de travaux et la zone de confinement soient identifiées avec un zonage adapté. Cela pourrait être un zonage Nx. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Mont : parcelles concernées par le confinement : AC0297, AC0005, AC0013, AC0006, AC0012, AC0297, parcelles concernées par les travaux AC0297, AC 0005, AC0013, AC0006, AC0029, AC022, AC0012, AC0011, AC0007, AC0302, AC0181, AC0043, AC0036, AC0174, AC0052, AC0042, AC0037, AC0028, AC0023, AC0172, AC0173, AC0163, AC0162.	
Décharge de la passerelle dans la Saligue de l'Usine de Lacq (cf. plan)	
Une décharge (SUP) se trouve sur les parcelles Section A030AC n°48, 49, 50, 51, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 à Mont. Le zonage Ne ne semble pas adapté à ce type de SUP. Le même zonage que celui retenu pour le confirment cité plus haut Nx pourrait être appliqué.	
Porter à connaissance (cf. plans et annexe)	
L'ensemble des documents des communes concernées par l'activité minière passée ou actuelle doivent être révisés car des mentions sont inexactes et la Police des Mines a été levée sur un certain nombre d'anciens puits ou canalisations.	

2.15 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

<table>
<tr><th>Synthèse de l'avis</th><th>Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez</th></tr>
<tr><td colspan="2">Schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement</td></tr>
<tr><td>La mise à jour des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement est en cours et sera finalisée fin 2025. A cette issus, le schéma de distribution d'eau potable et les zonages d'assainissement pourront être modifiés</td><td>Les annexes du PLUi pourront être mises à jour par arrêté du Président de l'EPCI. Si la mise à jour des schémas cités devait entrainer une modification de certaines pièces règlementaires, une future évolution du PLUi sera envisagée.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Règlement de service de l'assainissement non collectif</td></tr>
<tr><td>Le règlement de service d'assainissement non collectif du SMEATC impose depuis 2023 la réalisation d'une étude de sol et de filière pour tout projet (construction neuve, bâtiment pouvant changer de destination, réhabilitation d'installation)</td><td>La CCLO prend note de cette information déjà en vigueur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Règlement écrit du PLUi</td></tr>
<tr><td>La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » doit pouvoir être autorisée dans toutes les zones U, AU, N et A pour les constructions de nature technique nécessaires au fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.</td><td>Cette sous-destination est en effet interdite dans certaines zones A ou N. La modification sera apportée afin de ne pas entraver le fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commune d'ARNOS</td></tr>
<tr><td>- Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :
<table>
<tr><th>Identifiant</th><th>Localisation</th><th>Eau potable</th><th>Assainissement des eaux usées</th></tr>
<tr><td>Parcelles
A 553-555

Chemin rural dit de Castéra</td><td>
</td><td>Non desservies par le réseau situé à plus de 160 mètres</td><td>ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet</td></tr>
</table></td><td>La CCLO prend note de cette information. Couplée à d'autres avis PPA, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.</td></tr>
</table>

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Petrou 1AU 	10 250 m² 9 logements	Avis CU 064/048/24/X4007 : parcelles A 315-316-716 non desservies. La desserte de cette OAP nécessite une extension d'eau potable sur 250 mètres environ Chemin de Saintonge. Une demande d'extension émise par la Commune d'ARNOS va être étudiée par le Syndicat dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'eau potable.	ANC : voir CU 064/048/24/X4007 pour les parcelles A 315-316-716 + ANC individuels sur les autres parcelles : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté

La CCLO prend note de cette information. Couplée à d'autres avis PPA, elle pourrait entrainer une modification des pièces règlementaires.

Commune d'ARTHEZ DE BEARN

- **Emplacements réservés :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
ER 32 / Parcelle C 990 Création d'un parking et d'un espace public	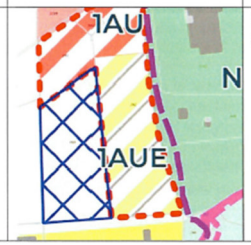	Réseau d'eau potable allée des sports	Non desservi par le réseau public d'assainissement situé sur la parcelle C 262 en zone 1 AUE (parallèle à l'Allée des Sports) Néanmoins, raccordement possible avec une servitude de tréfonds sur la parcelle C 262

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle F 224 Chemin du Nougué		Réseau d'eau potable PVC DN 110 mm en domaine privé sous le bâtiment, à prendre en compte dans le projet (sans déplacement) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité ce déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
AB 502 D 735 Route du Foirail		Réseau d'eau potable en DN 40 mm à environ 60 m des bâtiments concernés. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
C 925 Route du Foirail		Maison existante alimentée par un branchement en DN 25 mm. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	Raccordement au réseau public d'assainissement collectif
B 473-474 Route de Caubin		Maison existante alimentée par un branchement en DN 25 mm. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
C 160 Route d'Urdès		Maison existante alimentée par un PVC 50 à 160 m des bâtiments. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « N'Haux est » 1 AU 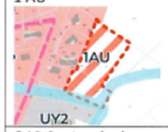	9888 m² 6 logements	Réseau d'eau potable suffisant sous RD	Station d'épuration saturée ↳ mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs sous réserve des perméabilités des sols
OAP 2 « Les écoles Nord » 1 AU 	5 730 m² 6 logements	Réseau d'eau potable route du Foirail	Réseau d'assainissement collectif
OAP 3 « Les écoles sud » 1 AU 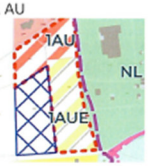	15 647 m² 28 logements Dont 10 logements individuels et 18 collectifs	Réseau d'eau potable allée des sports	Réseau d'assainissement collectif sur parcelle C 262 en zone 1 AUE (parallèle à l'allée des sports) à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.
OAP 4 « ANDROU » 1AUy2 	68 769 m² Activité mixte artisanat / petite industrie	Réseau d'eau potable RD n°31 ou chemin de la Geule	Réseau d'assainissement collectif RD n°31 ou chemin de la Geule

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
AB 32 chemin Poumata	2 canalisations d'eau potable (A 125 et A 100) traversent la parcelle. L'aménagement devra en tenir compte. Des servitudes de tréfonds devront être établies au profit du SMEATC avec une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre des conduites S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Raccordement sur le réseau chemin de Poumata à environ 25 m (branchement long)
AB 494-495-496 Chemin de Ronde sud	RAS	Raccordement sur le réseau d'assainissement collectif chemin de ronde sud (postes de relevage individuels à prévoir)
AB 707 Route du Foirail	RAS	Une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle- L'aménagement devra en tenir compte. Une servitude devra être établie au profit du SMEATC avec une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. 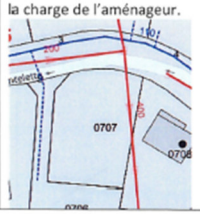

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune d'ARTIX

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Sarrailh » 1 AU 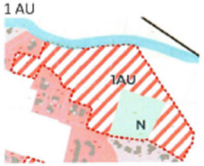	41 227 m² 54 logements dont 28 logements individuels, 16 logements groupés ou mitoyens et 10 logements collectifs	Avis donné sur PA n°064/061/24/X3002	Avis donné sur PA n°064/061/24/X3002
OAP 2 « Chourrut » 1 AU 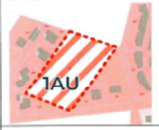	6842 m² 4 logements individuels	Réseau d'eau potable route de Cescau	Réseau d'assainissement collectif rte de Cescau
OAP 3 « Lauguere » 1 AU 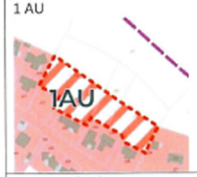	5064 m² 2 logements individuels et de 8 logements mitoyens	Réseau d'eau potable rue Larrecq	Réseau d'assainissement collectif rue Larrecq
OAP 4 « L'Agle » 1AU 	17 017 m² 23 logements	Avis donné sur PA n°064/061/22/X3001- Déplacement de la canalisation AEP sur les parties communes du lotissement si la canalisation existante se trouve sous les lots à bâtir	Avis donné sur PA n°064/061/22/X3001 - Déplacement de la canalisation EU sur les parties communes du lotissement

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

OAP 5 « REY » 1 AUy2 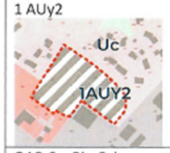 	10 986 m² Activité mixte commerciale, artisanale et tertiaire	Réseau d'eau potable rue Ingre ou Marcel Dassault	Réseau d'assainissement collectif rue Ingre ou Marcel Dassault
OAP 6 « Bie Cabe » UBb 	5 795 m² 7 nouveaux logements	Canalisation d'eau potable passant au sud de la parcelle 1074 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite. S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur	Raccordement possible sur réseau d'assainissement rue de la Bie Cabe ou chemin Pedelahore
OAP 7 « Larrieu-Lome » 1 AU 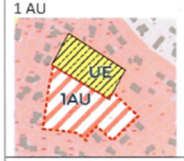 	10 623 m² 2 logements individuels et 12 logements mitoyens	Réseau d'eau potable rue Félix et Charles Moureu ou rue des Orchidées	Réseau d'assainissement collectif rue Félix et Charles Moureu ou rue des Orchidées
OAP 8 « Plateau des Esquirous » 1 AU 	27 504 m² 14 logements individuels et 24 logements mitoyens	Réseau d'eau potable avenue des Pyrénées	Réseau d'assainissement collectif avenue des Pyrénées jusqu'à la limite des parcelles AD 335 et AD 723 ou en domaine privé sur les parcelles AD 552, 754 – Vérifier l'existence des servitudes de tréfonds et si absentes les établir

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
AL 348 impasse Poumayou	Voir si servitude à établir si le branchement de la parcelle AL 344 passe sur la parcelle AL 348	RAS
AL 210 - RD 817	Réseau d'eau potable RD 817	Non desservi par le réseau public d'assainissement passant RD 817 (distance > à 30 m)
AH 487-488-489-518-555-36-38-42	Réseau d'eau potable du lotissement Lapuyade privé	Réseau d'assainissement du lotissement Lapuyade privé
AE 496 – Rue du Stade	RAS	Réseau d'assainissement en domaine privé : servitude de tréfonds à établir

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

AE 743 – Avenue de la république	RAS	Raccordement par branchement long av de la République (environ 25 m)

Commune de BAIGTS DE BEARN

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
parcelle B 133 Chemin Bordenave		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle C 779 Lieu dit La carrère		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	**Surface Potentiel urbanistique**	**Eau potable**	**Assainissement des eaux usées**
OAP 1 « chemin des Serres » 1 AU 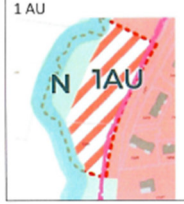	9 243 m² 7 logements individuels	Réseau d'eau potable chemin des Serres	Réseau d'assainissement collectif chemin des Serres
OAP 2 « route Impériale » 1 AU 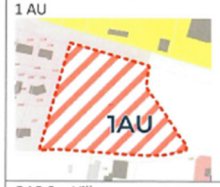	13 565 m² 14 logements individuels	Réseau d'eau potable lotissement Arriou de Lous	Desserte à partir du réseau d'assainissement collectif lotissement Arriou de Lous **sous réserve de la capacité du poste de relevage**
OAP 3 « Village » 1AUy3 	5 305 m² Activité artisanale	Réseau d'eau potable RD 817	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

Commune de BALANSUN

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
parcelle A 189 545 ALL BARRAN		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle A 95 1122 RTE DE MESPLEDE		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B 39 453 ALL DE BEYGERAYRE	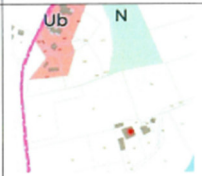	Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelles A 455 Chemin de Récabaig	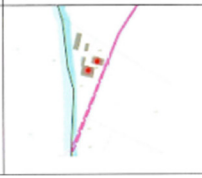	Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain que deux nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle A 480 Chemin de Récabaig		Réseau AEP DN 40 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle A 487 Chemin de Récabaig		Réseau AEP DN 50 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

Parcelle B 434 Allée du Belou	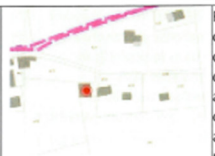	Réseau AEP DN 40 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B 896 Rte d'Orthez		Réseau AEP DN 50 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 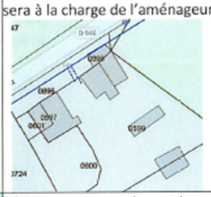	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B 994 Lieu dit Friquet		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

Parcelle B 793 Chemin Montis		Réseau AEP DN 50 mm passant dans la parcelle **sous le bâtiment** à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelles B 392-393 Chemin de Tisnérot		Réseau AEP DN 75 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

Parcelle B 979 Lieu dit CRABEROU		Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante 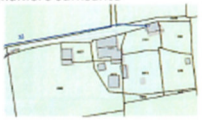	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B 327 276 ALL DE LARRIBAU	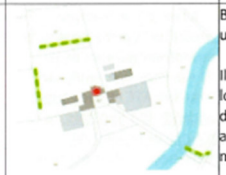	Bâtiment existant alimenté par un PVC 32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B 864 1658 RTE D'ARTHEZ	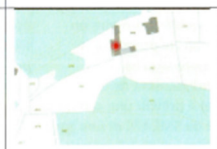	Réseau AEP DN 75 mm passant dans la parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

Commune de BONNUT

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle C812 Route des Landes		Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC
Parcelle B474 Chemin de Gayou		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle C147 Route des Landes	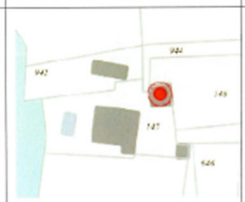	Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC
Parcelle D506 Route de Saint-Boes		Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle A1094 Chemin de Manes	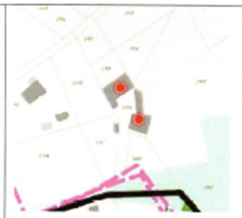	Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant passant en domaine privé Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A1168 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A1094 et A1168-1167 pour la partie privée du branchement	ANC
Parcelle A828 Chemin de Courné	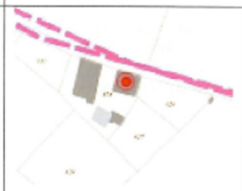	Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle C733 Chemin de Maysou		Alimentation possible à partir du F125 passant en domaine privé (parcelles C935-936). Compteur à implanter en limite des parcelles C935-936 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C935-936 et C936-C733 pour la partie privée du branchement	ANC
Parcelle C656 Route de Montargou	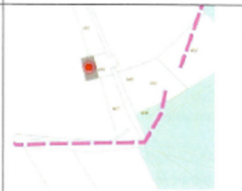	Non desservie mais alimentation possible à partir du PVC160 passant Chemin de Montargou. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C656 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C656 et C647-648 pour la partie privée du branchement	ANC
Parcelle B319-321 Chemin de Menaut		Parcelle traversée par un PVC40 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC

Parcelle A623 Chemin de Barou		Non desservi par le SMEATC Voir avec la Régie des Eaux d'Orthez	ANC
Parcelle A743 Chemin de Peletach		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelles A104-106 Chemin de Barou	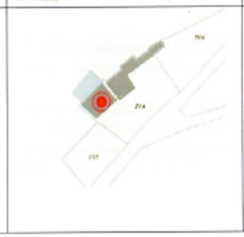	Parcelle traversée par un PVC40 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Centre Bourg 1AU 	7 835 m² 5 logements	Alimentation possible depuis le PVC63 passant Chemin Darré Lou Bourg et depuis le PVC125 du lotissement Ranquine Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Chemin Darré Lou Bourg et Chemin de Ranquine Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge
OAP 2 Route du Bourg 1AU	7 764 m² 4 logements	Alimentation possible depuis le PVC110 passant Route du Bourg	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé
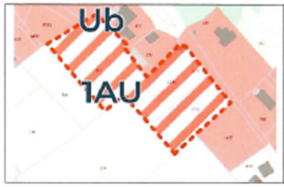		Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Chemin de Ranquine. L'aménagement de la zone devra être optimisé pour permettre un raccordement gravitaire.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelles C785 Route du Bourg 	Alimentation possible depuis le PVC140 passant Route du Bourg Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé sur la parcelle B907. L'aménagement de la zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.
Parcelle B485 Route du Bourg 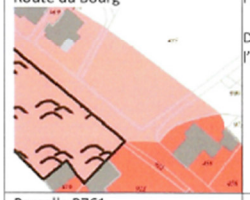	Alimentation possible depuis le PVC140 passant Route du Bourg Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé sur la parcelle B907. L'aménagement de la zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.
Parcelle B761 Lotissement La Redoute 		ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelle B117 Route d'Amou 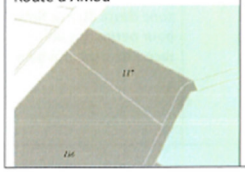	Non desservie par le réseau d'eau potable situé à plus de 200 mètres	ANC

Commune de BOUMOURT

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Les Aourous » 1 AU 	12 967 m² 10 logements	Réseau AEP route du Castet	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet Le nombre de logements pourra être limité en fonction des filières d'assainissement non collectif qui pourront être mises en place

Commune de CASTEIDE CANDAU

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Village » 1 AU	4 182 m² 4 logements individuels	ANC : EDS faite le 30/08/2023 sur les parcelles A 145 à 150 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet
OAP 2 « Village sud » 1 AU	4 271 m² 4 logements individuels	ANC : EDS faite le 10/11/2022 sur la parcelle C 377 – un complément sera peut-être nécessaire en fonction du découpage des lots du futur projet
OAP 3 « Mairie » 1 AUe	2 236 m² Local associatif	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
OAP 4 « Arriberes » 1AUy3	2 609 m² Activité artisanale	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **STECAL en zone A ou N :**

Identifiant	Localisation	Assainissement des eaux usées
STECAL « Bousques » As Activité artisanale	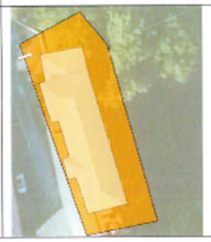	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet.
L'assainissement non collectif de la parcelle C 126 se situe en partie sur la parcelle C 131 (dent creuse 2). Le découpage d'un lot à bâtir devra en tenir compte.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de CASTEIDE CANDAU

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Centre 1 1 AU 	5 102 m² 4 logements	Alimentation possible depuis le F80 passant Route des Crêtes Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
OAP 2 Village 1AU 	5 185 m² 6 logements	Alimentation possible depuis le F80 passant Route des Crêtes Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
OAP 3 Centre 2 1 AU 	7 206 m² 6 logements	Parcelle traversée par un F80 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B240 Route des Crêtes 	Parcelle traversée par un F80 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelle A317 Route des Crêtes 	Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)

Commune de CESCAU

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Canton 	11 967 m² 7 logements	Alimentation possible depuis le F60 passant en domaine privé (parcelle B872). Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B796 Impasse Claverie 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette
Parcelle B679 Route des Crêtes 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette
Parcelle B758 Route des Crêtes 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette
Parcelles B803-802 Route des Crêtes 	Parcelle traversée par un F60 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelle B730 Route du Château 	Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)

Parcelles B807-813 Route de Viellenave d'Arthez 	Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)
Parcelles B770-673-672 Route du Château 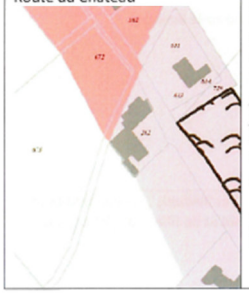	Parcelle traversée par un F60 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Zonage ANC

Commune de DOAZON

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
AH 99 – Route du Lac 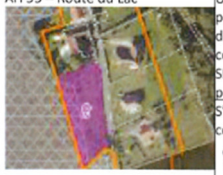	Une canalisation d'eau potable passe en bordure de parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
AH 149 – Route du Lac 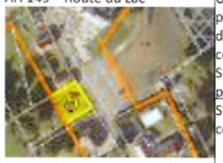	Une canalisation d'eau potable passe en bordure de parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune d'HAGETAUBIN

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelles AL 113 et 114 500 CHE DE PEYROYE		Bâtiment existant alimenté par un PVC 40. Il n'est pas certain que 3 nouveaux logements issus d'un changement de destination puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante. 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle AL 3 150 CHE DE PASCOUAOU	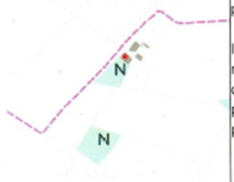	Bâtiment existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante 	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Barat-Nau » 1 AU	7 163 m² 5 logements individuels	Une canalisation d'eau potable passe en bordure de parcelle à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une	Station d'épuration saturée ↳ mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs sous réserve des perméabilités des sols
		servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur 	

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de LABASTIDE-CEZERACQ

- **Les orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Cap bas du village » 1 AU 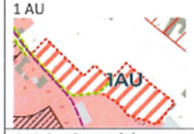	8 008 m² 6 logements individuels	Non concerné	Réseau d'assainissement sur le chemin de Pébarbe. **Une extension sera nécessaire vers le chemin de Lartigau**
OAP 2 « Cap sud du village » 1 AU 	3 081 m² 1 logement individuel et de 4 logements mitoyens	Non concerné	Réseau d'assainissement collectif au niveau de l'accès de l'OAP. Le branchement des logements voisins passe en bordure de parcelle. L'aménagement devra en tenir compte et une servitude de tréfonds devra être établie
OAP 3 « Sallaigts de Haut » 1AU 	4 290 m² 3 logements individuels ou groupés	Non concerné	Raccordement au réseau public d'assainissement collectif situé sur la voie publique Cami Deus Salleigts de Haut à 30 mètres du terrain concerné ou mise en place de dispositifs d'assainissements non collectifs.
OAP 4 « L'Aulouze » 1AU 	5 543 m² 8 logements individuels ou groupés	Non concerné	Raccordement au réseau public d'assainissement collectif situé chemin de l'Aulouze

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
AB 377 chemin Lartigau	Non concerné	Raccordement sur le réseau d'assainissement collectif au niveau de l'intersection des chemins Lartigau et du Presbytère sous réserve qu'un raccordement gravitaire soit possible ou mise en place d'un dispositif d'ANC

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de LABASTIDE-MONREJEAU

- **Emplacements réservés :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
ER 19 / Parcelle ZB70 Elargissement du Chemin du Cami Salié		Parcelle traversée par un PVC 63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Réseau d'assainissement collectif sous la chaussée roulante actuelle
ER 28 / Réalisation d'un programme de logements sociaux		Parcelle A510 traversée par un F150 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de a conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfond r la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Raccordement possible sur le futur réseau d'assainissement collectif qui traversera la parcelle A364 (à coordonner avec ce projet) Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A 76 Chemin de Balagué	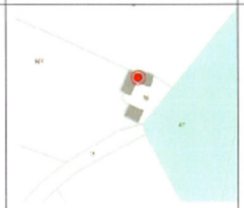	Non desservie mais alimentation possible à partir du F60 passant dans le Chemin de Balagué Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A75 (chemin d'accès) avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A75 et A76.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle A 97 Chemin de Balagué	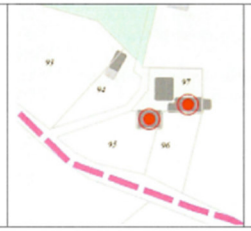	Non desservie mais alimentation possible à partir du F60 passant dans le Chemin de Balagué Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A95-96 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A97 et A95-96.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Centre 1AU 	8 307 m² 8 logements	Parcelle traversée par un F150 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Chemin de la Camiasse / Chemin de l'Eglise.
OAP 2 Village 1AU 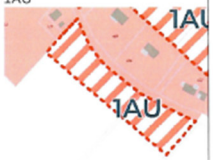	5 734 m² 7 logements	Parcelles traversées par un F150 et un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif du lotissement communal.
OAP 3 Centre Sud 1AU 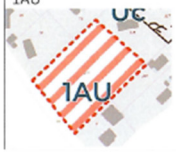	6 536 m² 4 logements	Alimentation possible depuis le PVC63 desservant l'Impasse Pelique. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Non desservie mais raccordement possible côté Cami Salié via la parcelle ZB74 ou ZB118 avec servitude de tréfonds entre l'aménageur et les propriétaires des parcelles ZB74 ou ZB118
OAP 4 Las Marlères 1AU 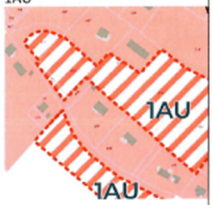	15 557 m² 12 logements	OAP desservie par le PVC63 situé Chemin de la Mairie Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	OAP desservie par le réseau public d'assainissement collectif se trouvant à l'intersection du chemin de la Mairie et de la voie de desserte du lotissement communal Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **STECAL en zone A ou N :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
STECAL 8 Candaüs Parcelle ZB53 Développement d'une activité artisanale		Parcelle traversée par un PVC 40 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A510 Chemins d'Urdous et de la Mairie 	Parcelle traversée par un F150 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Raccordement possible sur le réseau Chemin de la Mairie
Parcelle A475 Chemin d'Urdous 		Présence d'un assainissement non collectif de la maison existante sur la partie jaune
Parcelle A734 Chemin des Pyrénées 		Extension du réseau d'assainissement collectif nécessaire mais programmation non définie à ce jour en attente de la mise à jour du schéma directeur.
Parcelle A408 Chemin de Bellevue 		Extension du réseau d'assainissement collectif nécessaire mais programmation non définie à ce jour en attente de la mise à jour du schéma directeur.
Parcelle A768 Impasse d'Ossau 		Extension du réseau d'assainissement collectif nécessaire mais programmation non définie à ce jour en attente de la mise à jour du schéma directeur.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de LABEYRIE

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A125 Chemin de Bourdet 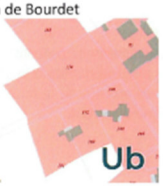	Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de LACADEE

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 La Ribère 1AU 	4 187 m² 4 logements	Alimentation possible depuis le F80. Desserte interne à prévoir parl'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelles A 208-184 Chemin de Grammont 	Alimentation possible depuis le PVC40. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelles A 574-656 Chemin de Grammont 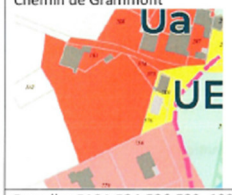	Alimentation possible depuis le PVC40. Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelles B184-534-536-539- 192 Chemin de l'Arribère 	Alimentation possible depuis le F60 passant en domaine privé (parcelle B84). Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelles B81-82-83 Chemin de l'Arribère 	Alimentation possible depuis le F60 passant en domaine privé (parcelle B882-83). Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelle B618 Chemin de Hourest 	Parcelle traversée par un PVC332 pour alimenter les maisons du secteur + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC de la maison existante présent sur la partie ouest de la parcelle

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de LACQ (Hameaux d'Audejos et d'Urdes)

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle 541 A 422 Allée de Barreau 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette
Parcelle 541 A 385 Allée de Barreau 		ANC de la maison existante présent sur la zone violette
Parcelle 541 A 431 Lou Caminaou 		Réseau d'assainissement collectif présent sous la parcelle à intégrer dans le futur projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge ce l'aménageur.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle 541 A 355 Lou Caminaou 		ANC : voir avis sur CU 064/300/24/X4004
Parcelle 541 AB 141 Lou Caminaou / chemin de Hourcade 	Parcelle traversée par un Fonte 100 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)
Parcelle 076 A 874 Route d'Arthez 	Non desservie par le SMEATC Voir avec SMEA Gave & Baïse via MONT	ANC

Commune de MESPLEDE

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

La grande majorité des bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination est située dans des corps de ferme alimentés par des bouts d'antenne du réseau d'eau potable. Au vu du nombre important de bâtiments classés, il n'est pas certain que tous puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante et donc faire l'objet d'un changement de destination.

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle C256 « Eslous » Route de Moulié		Le corps de ferme existant ne pourra accueillir qu'un seul logement.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B331 Impasse de Poutan		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B279 RD946	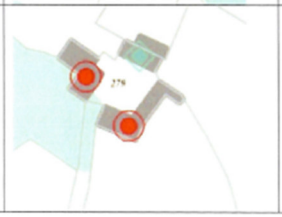	Alimentation possible à partir du F150 passant dans la RD946. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle B278 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles B279 et 3278	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle B108 RD946	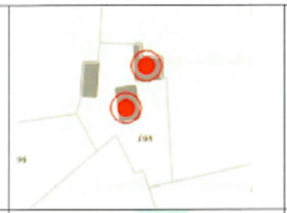	Alimentation possible à partir du F150 passant dans la RD946. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle B111 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles B108 et B111	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle C199 Impasse de Berdot		Non desservi	
Parcelle A382 Impasse de Bragot		Le corps de ferme existant ne pourra accueillir qu'un seul logement.	
Route de Cabanne		La pression du réseau d'eau potable ne permettra pas d'alimenter de nouveaux logements.	

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A598 Route de Condou / Larribère 	Alimentation possible à partir du PVC90 passant Route de Condou. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle B598 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles filles de la B598	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelles B695-696-698 Route de Lapassade 	Alimentation possible à partir du PVC63 passant Route de Lapassade (PVR en cours)	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de SAINT BOES

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable
Parcelle B581 Chemin de Trebucq	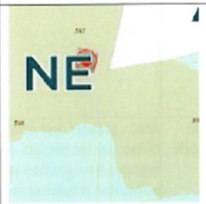	Non desservie par le SMEATC Voir avec la Régie des Eaux d'Orthez
Parcelles B630 Chemin rural dit de Source	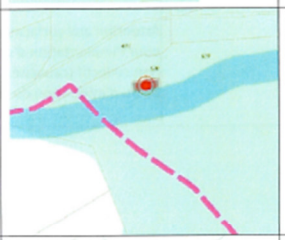	Non desservie par le SMEATC Voir avec la Régie des Eaux d'Orthez
Parcelle A304 Cassanet		Non desservie mais alimentation possible depuis le PVC63 passant sur la parcelle A721. Compteur à implanter sur la parcelle A721 en limite de la parcelle A321 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A304 et A312-311-309-321 pour la partie privée du branchement.
Parcelle B197		Non desservi

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Localisation	Eau potable
OAP 1 Village (parcelle B1347) 1AU	9 342 m² 7 logements	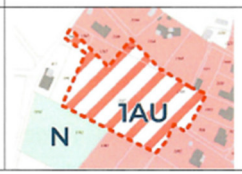	Alimentation possible via le F60 passant Chemin de Habarnet Desserte interne à prévoir parl'aménageur à sa charge.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable
Parcelle B443 Route de Baigts	Parcelle B443 traversée par un PVC90 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de SAINT GIRONS EN BEARN

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Village » 1 AU	10 644 m² 8 logements + 1 équipement public	Réseau AEP DN 160 mm sous RD	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de SAINT MEDARD

- **Emplacements réservés :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
ER 21 / Parcelle B 488 Extension cimetière		Non concerné	Non concerné
ER 22 / C 488 Installation bâche	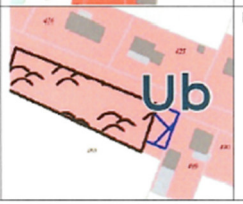	Non concerné	Non concerné

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **STECAL en zone A ou N :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
STECAL 6 « LAS Gouillardanes» bâtiment à vocation artisanale agricole As	chemin de Mimbiolle – A 569 	Non concerné	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
STECAL 14 « LOUS COURREYOTS » bâtiment à vocation artisanale As	RD 264 ou Route d'Hagetaubin - C 103 	Non concerné	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
STECAL 15 « BASSE-ARRIBERE » activité liée à la distillerie As	Route de Camgros – C 307 	Non concerné	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de SALLESPISSE

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B100 Allée de Louncouat		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 avec au moins 2 logements existants. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle A439 Parcelle A257 Chemin Marlat		Logements existants alimentés par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B363 Allée de Nacans	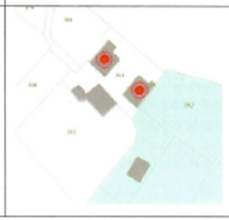	Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle A1047 Route de Saint-Boes	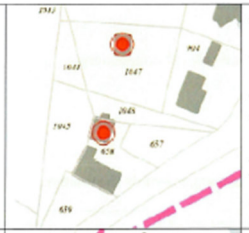	Alimentation possible à partir du F150 passant dans la Route de Saint-Boes. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle A1048 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles A1047 et A1048	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle C222 Route de Saint-Boes		Alimentation possible à partir du F150 passant dans la Route de Saint-Boes. Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C187 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C222 et C187	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B854 Chemin de Tury		Parcelle B854 traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une <u>zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite</u> S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle B1250 Allée Rachet		Alimentation possible à partir du F150 passant dans la parcelle B1249 avec servitude de tréfonds privée à prévoir.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

Parcelle B658 Chemin de Carré		Alimentation possible à partir du F150 passant dans la parcelle B660 avec servitude de tréfonds privée à prévoir.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
Parcelle C515 Allée Toudique		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32 Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Centre bourg 	10 104 m² 6 logements	Alimentation possible depuis le F150 passant Route de Balansun Desserte interne à prévoir parl'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle B403 Route de Balansun 	Alimentation possible depuis le F150 passant Route de Balansun Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée par lot projeté
Parcelles B432-1135 RD933 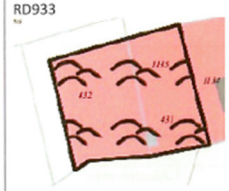	Extension prévue avec traversée de voirie départementale Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté ou ANC regroupé en gestion privée si opération d'habitat collectif Attention aux surfaces nécessaires pour l'implantation d'assainissement non collectif (capacité d'épuration et/ou d'infiltration du sol en place)
Parcelles B426-427-428 Route de Balansun 	Alimentation possible depuis le F150 passant Route de Balansun Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée par lot projeté

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de SAULT DE NAVAILLES

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**
  Pour tous les bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination, non desservis par le réseau public d'assainissement collectif, une étude de sol et de filière adaptée au futur projet devra être réalisée.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 « Les Clauze » Ub 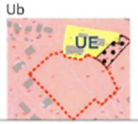	8650 m² 9 logements individuels	Non concerné	Desservi par le réseau EU rue d'Aquitaine (PA en cours)
OAP 2 « Camou 01» 1AUy2	3 501 m² Activité artisanale	Non concerné	Réseau d'assainissement collectif chemin Camou
OAP 3 « Terres » 1 AU	4 097 m² 7 logements individuels et 10 logements collectifs en R+1	Non concerné	Non desservi par le réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, un raccordement devrait être possible sur réseau route de Marpaps en passant sur la parcelle ZB 77.
OAP 4 « Camou 02» 1AUy2	10 695 m² Activité artisanale	Non concerné	Réseau d'assainissement collectif chemin Camou

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Prévoir une étude de sol et de filière adaptée aux futurs projets qui ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Commune de SERRES SAINTE-MARIE

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

Identifiant	Localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A79 Impasse Lasserre		Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle A251 Route de Doazon		Corps de ferme existant alimenté par un branchement long existant. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle A130 Route de Maladou		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle A191 Chemin du Réchou		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle C209 Rue du Pic du Midi d'Ossau		Corps de ferme existant alimenté par un PVC32. Il n'est pas certain qu'un nouveau logement issu d'un changement de destination puisse être alimenté en eau potable de manière suffisante.	ANC
Parcelle C217 Chemin de la Fontaine		Nécessité d'une extension à coupler avec les projets à proximité (parcelles C1099-1255-1256-1254-1257)	ANC

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Cassou 1AU 	5 380 m² 3 logements		Assainissement collectif : parcelles traversées par une canalisation d'assainissement collectif à prendre en compte dans le projet (sans déplacement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Parcelle A293 Rue du Pic d'Anie 	Parcelle traversée par un PVC63 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Assainissement collectif
Parcelle C586 Rue du Pic du Midi d'Ossau 	Parcelle traversée par un F200 à prendre en compte dans le projet (sans déplacement et sans approfondissement de la conduite) + prévoir une servitude au profit du SMEATC et une zone non aedificandi de 1,5 mètres de part et d'autre de la conduite S'il y a réelle nécessité de déplacer et approfondir la conduite, cela sera à la charge de l'aménageur.	Assainissement collectif
Parcelles C 1049-1313-1327 et C1047 Rue du Planté 	Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant situé Rue du Pic du Midi d'Ossau. L'aménagement de chaque zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

Parcelle C1046 Rue du Pic du Midi d'Ossau 	Nécessité d'une extension Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Assainissement collectif L'aménagement de la zone nécessitera certainement un poste de refoulement qui restera en gestion privée.
Parcelles C1099-1255-1256-1254-1257 Chemin de la Fontaine 	Nécessité d'une extension à coupler avec les projets à proximité (changements de destination sur la parcelle C217)	A rezoner en ANC car AC trop coûteux vu la pente du terrain ANC individuels : prévoir une étude de sol et de filière par lot projeté
Parcelles C261 Route du Château 	Alimentation possible depuis le PVC90 passant Route du Château Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Route du Château Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.
Parcelles C717 Route du Château 	Non desservie mais alimentation possible à partir du PVC90 passant Route du Château Compteur à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C718 ou C1030 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C717 et C718 ou C1030 pour la partie privée du branchement	Non desservie mais raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Route du Château Regard de branchement à implanter sous domaine public en limite de la parcelle C718 ou C1030 avec servitude de tréfonds entre les propriétaires des parcelles C717 et C718 ou C1030 pour la partie privée du branchement

Parcelle ZC84 Chemin du Cami Salié 	Alimentation possible depuis le PVC90 passant Chemin du Cami Salié Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.	Raccordement possible sur le réseau d'assainissement collectif Chemin du Cami Salié Desserte interne à prévoir par l'aménageur à sa charge.

Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ

- **Bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :**

La grande majorité des bâtiments classés pouvant faire l'objet d'un changement de destination est située dans des corps de ferme alimentés par des bouts d'antenne du réseau d'eau potable. Au vu du nombre important de bâtiments classés, il n'est pas certain que tous puissent être alimentés en eau potable de manière suffisante et donc faire l'objet d'un changement de destination.

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Orientations d'aménagement et d'orientation (OAP) concernant les 4 zones :**

Secteur	Surface Potentiel urbanistique	Eau potable	Assainissement des eaux usées
OAP 1 Village 1AUE 	6 715 m² Bâtiments communaux	Non desservi Néanmoins, s'agissant de bâtiments communaux, ils pourront être raccordés sur le branchement existant de la mairie qui devra être recalibré si besoin.	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet
OAP 2 Galat 1AUY3 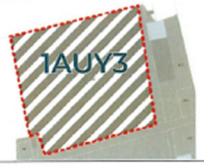	14 282 m² Activité artisanale		ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

- **Dents creuses classées en zone U :**

Identifiant et localisation	Eau potable	Assainissement des eaux usées
Route de Lamarlère / B414 	Alimentation possible à partir du F60 passant en domaine privé (parcelle B8) via un branchement long de 75 mètres environ	ANC : prévoir une étude de sol et de filière adaptée au futur projet

La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

2.16 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
Commune d'Abidos	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune d'Abos	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune d'Argagnon	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Besingrand	
Les zones U sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Biron	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Cardesse	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Castetis	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Castetner	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Cuqueron	

Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Lacommande	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Lacq	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés. Un avis défavorable est donné pour une zone UY3 (zone 6 dans l'avis) concernant l'eau potable, car l'eau n'est pas desservie. 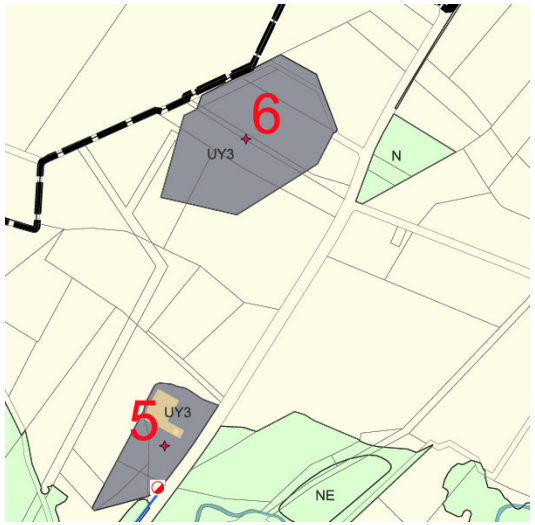	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires. Concernant la zone UY3, il ne s'agit pas de l'extension d'une activité ou d'une évolution de la zone, seulement du maintien de l'activité existante (Entreprise Deumier). Elle est déjà en UY dans le document d'urbanisme en vigueur et le reste au PLUi.
Commune de Lagor	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Lahourcade	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Loubieng	

Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Lucq-de-Béarn	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Maslacq	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Monein	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Mont	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Mourenx	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Noguères	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Os-Marsillon	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Parbayse	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Pardies	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Sarpourenx	

Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Sauvelade	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Tarsacq	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Commune de Vielleségure	
Les zones U et AU sont étudiées individuelles. Des avis favorables et des avis favorables avec observation sont donnés.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

2.17 SYNDICAT DU GRÉCHEZ – ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Synthèse de l'avis	Réponses apportées par la CC Lacq-Orthez
ORTHEZ – AVIS ANC ET AEP	
Parcelle B1042 : chemin Baratou Avis favorable avec réserve Contraintes : accès uniquement par Chemin Baratou ; pose compteurs en limite du domaine privé/public ; nombre de lots à définir	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelles CA51 et 52 : Rue de La Carrere Avis favorable avec réserve Alimentation par parcelle CA131	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelles BV 42 et 43 : Chemin de Magret Avis favorable avec réserve CU11/2023 pour 6 lots : favorable avec réserve. Protection hydraulique pour limiter les transferts d'eau entre les lots amont et aval découpage des lots ? Souhait de la commune de créer 6 lots	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelle BW99 : Avenue de magret Pas d'avis suite à absence de données. Raccordement à l'AC	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelles OE 1528 ; 1523 : Chemin de Marsaou Pas d'avis suite à absence de données	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelles AY 614, 94 : Route de Dax Pas d'avis suite à absence de données	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

<table>
<tr><td>CU 02/2024 dossier incomplet, absence d’étude de conception. Possibilité : voir pour raccordement AC en partie privée</td><td></td></tr>
<tr><td>Parcelles OB 3119, 3123 : Route de Dax

Avis défavorable

Etude DARMEGNA de 06/12 perméabilité de 7,30 mm/h

Installations d’ANC présentes sur les parcelles</td><td>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d’autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
<tr><td>Parcelle AZ115 : Chemin de Montaut

Avis favorable avec réserve

Etude MPE de 07/2024 au nom de LABASTE Monique

Perméabilité <6mm/h Contrainte : perméabilité avec rejet vers fossé permanent ou vers lac de l’Y

Possibilité : raccordement AC</td><td>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d’autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
<tr><td colspan="2">LAA-MONDRANS AVIS AEP, ANC, AC</td></tr>
<tr><td>Parcelle NE 202 : Route de Navarrenx

Avis favorable avec réserve (AC)

Une seule traversée de RD</td><td>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d’autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
<tr><td>Demande de la part de la commune pour rajout de parcelles supplémentaires dans le projet du PLUi

PROPOSITIONS COMMUNE
<table>
<tr><td>A562, A564</td><td>Chemin de Marlats</td><td>6 lots
Terrain SARROUILHE</td><td>Favorable avec réserve</td><td>requalification en OAP souhaitée pour prescriptions sur les équipements</td><td></td><td></td><td>Favorable avec réserve</td><td>requalification en OAP souhaitée pour prescriptions sur les équipements</td></tr>
<tr><td>C406</td><td>Route de Navarrenx
en face de la Mairie</td><td>2 lots
Terrain MONBEIG</td><td>Favorable</td><td>alimentation possible
branchement en limite public / privé</td><td>Favorable</td><td>Étude MPE de Mars 2024
perméabilité ok => tranchées d’épandage</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>C732 ?
Ou C725 ?</td><td>Route de Navarrenx
à côté de chez FLEURY</td><td>1 lot
Terrain MONBEIG</td><td>Favorable</td><td>alimentation possible</td><td>Favorable</td><td>Étude MPE de Mars 2024
perméabilité ok => tranchées d’épandage</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>C184, 650, 651</td><td>Impasse de Berdot</td><td>1 lot
Terrain GARCIA</td><td>Favorable</td><td>alimentation possible
branchement en limite public / privé</td><td>Favorable</td><td>Étude MPE d’Avril 2024 => tranchées de dispersion</td><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>La CCLO prend note de ce retour sur l’avis de la commune. Couplées à d’autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
<tr><td colspan="2">LANNEPLAA AVIS AEP ANC</td></tr>
<tr><td>Parcelle ZB46 : Chemin du Roy

Favorable avec réserve</td><td>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d’autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
</table>

Contraintes AEP : terrain non desservi ; branchement long 70m Contraintes ANC : perméabilité mauvaise ; rejet au cours d'eau éloigné	
SAINT BOES AVIS ANC	
Parcelle OB 1347 : Chemin de Habernet (OAP Village 7 logements) Avis favorable avec réserves Souhait de la commune de garder ces lots > Réduction du nombre de lots à 4 Contraintes : Pente de 10 à 12% ; superposition avec parcelles OB412 et 889 ; compatibilité entre l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées Protection hydraulique afin de limiter les transferts des lots amonts vers les lots avals ; réduction du nombre de lots ; définir le mode d'évacuation des eaux pluviales	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
SALLES MONGISCARD AVIS ANC ET AC	
Parcelles OA 349, 354 et 968 (parcelle à enlever de l'OAP) : Chemin Candenot / OAP La Campagne Avis défavorable (ANC) et favorable avec réserve (AC) Nombre de lots à réduire (20lots) Étude MPE 4-64-23 / 167 du 26/10/2023 sur la parcelle 0A 968 avec PC favorable 08/2024 perméabilité de 11mm/h Projet d'aménagement réseau collectif ? Absence d'équipements schéma directeur d'AC à modifier => équipements à prévoir, à la charge de ? Rétrocession ?	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelle OA 436 : chemin de Hours Avis favorable avec réserve	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

<table>
<tr><td>Contraintes : par de raccordement via Chemin Labarraque ; raccordement possible seulement par Chemin de Hours. Attention : refoulement</td><td></td></tr>
<tr><td>Demande de la part de la commune pour rajout de parcelles supplémentaires dans le projet du PLUi

PROPOSITIONS COMMUNE
<table>
<tr><td>A163, A 164, A 872</td><td>RD 29</td><td>Entreprise MESPLES _ zone d'activité
Extension de la zone proposée :
± 1 ha</td><td></td><td></td><td>Favorable avec réserve</td><td>Raccordement existant</td></tr>
<tr><td>A945, A878, A880</td><td>569 RD 29</td><td>Projet M. SANLI hébergement touristique fixe implantation de 10 chalets</td><td></td><td></td><td>Favorable avec réserve</td><td>Raccordement possible au niveau de la parcelle 945
=> aménagement interne à prévoir</td></tr>
<tr><td>A330, A333, A338</td><td>569 RD 29</td><td>Projet M. SANLI hébergement touristique mobile (tentes, tiny house,...)
16 unités</td><td></td><td></td><td>Favorable avec réserve</td><td>Raccordement possible au niveau de la parcelle 945
=> aménagement interne à prévoir</td></tr>
<tr><td>B6</td><td>Chemin d'Agreü</td><td>Lots Gouardères
3 lots</td><td>Favorable avec réserve</td><td>Étude MPE de janvier 2023 (perméabilité moy de 15 mm/h => dispersion)

Contrainte :
- talweg central et faible largeur de la zone constructible au nord-est
=> Réduire à 2 le nombre de lots</td><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>La CCLO prend note de ce retour sur l'avis de la commune. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
<tr><td>LOUBIENG AVIS ANC</td><td></td></tr>
<tr><td>Parcelle AV 349, chemin du bourg

Avis favorable avec réserve

Étude MPE 4-64-20 / 105 du 27/08/2020 étude dans le cadre de la réhab de LE CHANONY perméabilité < 6 mm/h

Quel est le projet ?</td><td>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
<tr><td>Parcelle AP 32 : Chemin de Hourcloum (STECAL Montauban)

Avis favorable avec réserve

Étude MPE de 2013 : étude complémentaire à réaliser</td><td>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
<tr><td>OZENX-MONTESTRUCQ AVIS AEP ET ANC</td><td></td></tr>
<tr><td>Parcelle OB 259 : Route de Narp à côté de la salle (OAP Lahitette)

AVIS AEP : favorable avec réserve

Accès à définir</td><td>La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.</td></tr>
</table>

Alimentation possible : 1 traversée et alimentation commune à prévoir dans l'OAP	
Parcelle OA 704 : Route de Narp (parcelle de 600 m²) AVIS ANC : défavorable La superficie parait trop restreinte et un problème de pente est identifié sur la parcelle. Il est demandé à la commune d'agrandir la zone.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelle OA 430 : Route de Montestrucq (jardin Merville 410 m²) AVIS AEP : Défavorable si projet de construction Il n'y a pas de réseau sur la parcelle	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelle OA 401 Chemin Lavigne AVIS AEP : Défavorable en l'état Plusieurs contraintes sont identifiées : le diamètre des canalisations PVC de 50, pas de renforcement prévu. La desserte en eau ne pourra pas être assurée.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Parcelles OA 438 et 599 : Route de Montestrucq AVIS AEP : défavorable en l'état Plusieurs contraintes sont identifiées : le diamètre des canalisations PVC de 50, pas de renforcement prévu. La desserte en eau ne pourra pas être assurée.	La CCLO prend note de ces informations. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.
Demande de la part de la commune pour rajout de parcelles supplémentaires dans le projet du PLUi	La CCLO prend note de ce retour sur l'avis de la commune. Couplées à d'autres avis PPA, elles pourraient entrainer des modifications des pièces règlementaires.

PROPOSITIONS COMMUNE

Références cadastrales	Localisation, adresse	Informations complémentaires	AEP		ANC	
			AVIS	COMMENTAIRES	AVIS	COMMENTAIRES
OA 704 OA 702	Rte de Narp	parcelle de 600m² parcelle de 3700 m²	Favorable	Alimentation possible	Pas d'avis suite à absence de données	Absence de données
abs de+A25:G25	Chemin du Bourg	champs LAGOUARDE => souhaît de la commune de supprimer cette parcelle				
OA 615, 616	Chemin Haurie	2 lots => agrandissement de la zone sur l'ensemble des 2 parcelles soit 2 x 2000 m²	Favorable	alimentation possible	Pas d'avis suite à absence de données	superposition des lots limitée
B 422	Chemin du Bourg	à côté du château d'eau, terrain PEYRE => agrandissement de la zone Ub à l'ensemble de la parcelle afin de créer 3 lots	Favorable	alimentation possible	Favorable	Étude MPE 0658-2024 / 422 du 13/02/2024
A 463 A 465	Chemin de Bourdieu, derrière chez LAPADU	création de 2 lots	Favorable avec réserve	alimentation possible Contrainte : canalisation AEP sur la parcelle 463 => adaptation, découpage des lots et contructions afin de préserver la canalisation	Pas d'avis suite à absence de données	Absence de données

3 AVIS DES COMMUNES DE LA CC LACQ ORTHEZ

3.1 COMMUNE D'ABIDOS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

Carte crue décennale	
Doute sur la reprise et la superposition de la carte crue décennale, il est anormal que des terrains jamais inondés et situés en partie haute soient répertoriés en zone crue décennale (ex : secteurs Marlat-Sicre-Lotissement du Moulin).	Les zonages soumis à risques (PPRi, études complémentaires, PPRT…) seront vérifiés et complétés quand cela est nécessaire pour l'approbation du PLUi, conformément aux demandes faites par les communes et certaines PPA.
OAP (cf. plan)	
Modification de l'OAP projet Domofrance : enlever les parcelles A637, 882, 884 (restent dans la trame urbaine), prendre en compte le plan définitif d'implantation du projet Domofrance. Enlever les parcelles A 874 et 875 à enlever de l'OAP (restent dans la trame urbaine)	Les parcelles A637, 882, 874, 875 pourraient être classées en UB sans OAP mais ce n'est pas forcément nécessaire étant donné que le tracé de l'OAP prévoit deux voies, cela signifie que le projet peut se faire en deux temps. Le projet sera étudié pour voir si l'OAP et le règlement écrit permettent ce phasage en deux temps, ce qui permettrait de répondre aux demandes des PPA.
Demandes	
Positionner la parcelle ZA29 en constructible (avec ou sans le projet Domfrance) Les parcelles ZB39, 40, appartenant à M. Parrieus ont été classées en zone photovoltaïque (agrivoltaïsme), intégrer la seule surface du Lac Parrieus parcelle ZB60 en photovoltaïque. Annuler l'OAP (PLU actuel) sur les parcelles B326, 508 appartenant à M. Lacarret et repositionner l'OAP en face de la route départementale, côté gave, les parcelles B75, B251, partie B96 etB512 Lasserre-Bacqué-Marlat deviendraient constructibles. Une OAP devra être aménagée, ces terrains se situent dans le prolongement de la trame urbaine uniquement interrompue par la Baïse. Parcelle B488 souhait de positionner 1 ou 2 lots en constructible (terrain en prolongement du lotissement).	- Le retrait de la parcelle A29 vient des arbitrages du COTECH pour limiter la future consommation d'espace (actuellement classé en zone A au PLU en vigueur), la modification n'est pas possible. - Les parcelles ZB39 et 40 sont actuellement classées en zone A et non en zone Ar. La parcelle ZB60 pourra être classée en zone Ar. - L'OAP du PLU en vigueur sur les parcelles B326 et 508 n'apparait pas le PLUi arrêté. - Concernant la demande de repositionnement d'une OAP sur les parcelles B75, 251, 96 et 512 celles-ci sont situées en dehors des trames urbaines en discontinuité de l'urbanisation, ne répondant pas à la méthodologie du PLUi. - La demande sur la parcelle B488 augmenterait la future consommation d'espace sur la commune qui dépasse déjà les objectifs de répartition par commune et nécessite une demande de dérogation (classé en Nl au PLU en vigueur). Cette demande ne peut être prise en compte à ce stade mais une future évolution du PLUi pourrait prendre en compte cette requête.
Changement de zone (présence réseaux)	
Les parcelles ZA44, 46 et 50 Hangar Legarre, souhait de classer les parcelles en zone UY2 et UY3.	- Il n'y a pas de caractère économique sur ces parcelles, il s'agit de stockage de bois uniquement, le classement en UY n'est pas justifié.

Les parcelles de M. Coral sont en zone naturelle de loisirs, demande la régularisation de la maison et souhait de passer les parcelles en zones agricole. Les 2 maisons Landais parcelles A 499, 500 et Pery A 498 souhait de les maintenir en zone UB. Souhait de maintenir l'atelier de M. Chaffanel parcelle A 742 en zone UB. Demande de prolongement de la trame urbaine après « La Baïse » quartier Lasserre en UB et OAP.	- Concernant les parcelles de M. Coral, la construction est classée en maison d'habitation et plus en bureau, les parcelles doivent donc passer en zone A et non plus en zone NL, la modification sera faite. - Les parcelles A499, 500 et 498 peuvent passer en zone UB au lieu de la zone A, en continuité d'une zone urbaine à vocation économique, cela est sans impact sur la consommation d'espace. Les parcelles étaient classées en constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur, elles ne nécessitent pas de demande de dérogation. - La parcelle A 742 peut passer en zone UB au lieu de UE, la modification sera faite. - La zone UB pourra être étendue pour permettre l'évolution des constructions existantes sur la zone demandée.
Rectification erreur plan	
La route de Galos propriété de Bacardatz Serge et Martine est une allée privée et ne peut donc servir d'entrée à l'OAP. Le hangar agricole sur la parcelle ZA39 a été détruit lors du dernier remembrement.	- La volonté est de faire des accès différenciés pour ne pas avoir à faire une opération d'ensemble et desservir seulement la parcelle 753 sachant qu'un accès par le départementale ne pourra pas être fait. Une servitude pourrait être créée ou l'OAP supprimée faute de desserte suffisante et de capacité de la voirie, conformément au Code de l'Urbanisme. - Le bâti apparait sur le cadastre qui est une donnée officielle qui ne peut être modifiée. Une prochaine mise à jour du cadastre pourra rectifier cette évolution.
A préciser : valider que le Maire de la commune signe les PC et non le Président de la CCLO, qui conserve le droit de préemption : le conseil municipal ou la CCLO ?	Le Maire conserve bien la compétence urbanisme pour la signature des autorisations d'urbanisme et le droit de préemption sera délégué comme présenté en conférence des Maires du 30 juin 2025.

3.2 COMMUNE D'ABOS (PAS D'AVIS MAIS DES OBSERVATIONS)

Changement de destination (liste et plans joints à la délibération)	
Demande que les granges et bâtiments situés en zone Ua, Ub, ou Uc du projet de PLUi puissent être autorisés à un changement de destination.	Les bâtiments situés en zone Ua, Ub ou Uc peuvent changer de destination sans un repérage comme pour les zones A et N.
Les terrains bâtis et non bâtis situés en dehors des zones urbanisables (liste et plans joint à la délibération)	
Demande que les terrains bâtis et non bâtis situés en dehors des zones urbanisables du PLUi puissent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme pour constructions nouvelles, agrandissements de l'existant ou constructions de bâtiments annexes à l'habitation. 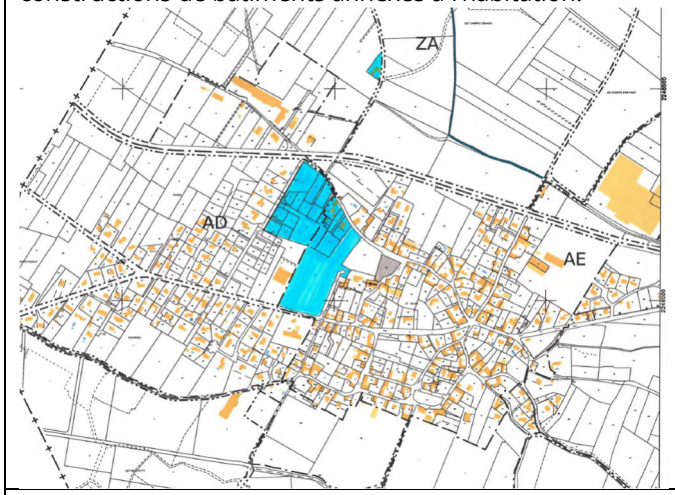 	En zone A ou N du PLUi, les constructions existantes pourront faire l'objet d'extension ou d'agrandissement, d'annexes à l'habitation mais pas de construction de nouvelle d'habitation non liée à l'habitation existante. Les terrains demandés sont de taille conséquente, les objectifs d'accueil de population sont atteints via les zones AU et les zones d'extension. Au vu du retour des PPA, ces terrains ne peuvent être ajoutés à la zone constructible.
Modification de l'OAP parcelles cadastrées AE n°195, 196, 197 et 229 (plan joint à la délibération)	
Demande de rajouter et modifier une entrée depuis chaque voie communale pour créer deux voies non traversantes	Il y a une possibilité de revoir l'OAP en créant deux voies non traversantes, peut-être voir pour faire un cheminement piéton entre les deux afin de rendre plus qualitative l'opération. Il est possible de sortir le jardin de l'OAP (parcelle 196 ; jardin de la maison parcelle 197) et de le mettre en zone UB. Cela permet également de répondre à un enjeu de sécurité car l'accès par la voie de la mairie ne permet pas une entrée et sortie.

Demande qu'une partie de la parcelle cadastrée AE n°398 soit classée en zone 1AU, demande que la zone AUE (prévue au projet de PLUi) soit réduite ou transformée en zone 1AU.	Zone déjà classée en zone à urbaniser dans le PLUi mais à vocation d'équipement. Etant donné que cette modification n'entraine pas d'augmentation de la consommation d'espaces, la modification peut être apportée.

3.3 COMMUNE D'ARGAGNON (AVIS DÉFAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Zone AUY	
Regret que le comité de pilotage du PLUi n'ait retenu aucune des surfaces proposées pour classement en AUy située à l'ouest du village : Parcelle AB653, AB649, AB234, AB236, AB239, zone prééquipée d'aménagements (assainissement collectif, tourne à gauche réalisé, réseaux électriques et de télécommunications, éclairage public RD817), OAP réalisées. Secteur du village situé sur l'axe de développement défini dans le PADD.	Cette zone AUY n'a pas été retenue dans le cadre des arbitrages à réaliser car pas de projets bien définis, plusieurs propriétaires concernés.

3.4 COMMUNE D'ARNOS (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Zone AU	
Souhait de revoir à la marge la zone AU qui doit être recadrée, retirée les parcelles A312 et A715 de la zone AU et les intégrer dans la zone UB, sont en partie construites (piscine) et constituent l'épandage du système d'assainissement non collectif des bâtiments existants sur les parcelles mitoyennes.	Proposition d'un classement en A des parcelles A312 et A715.
Parcelle B547	
Demande intégration de la parcelle B547 qui longe le Honset Labachot à la zone AU	Parcelle en continuité de l'urbanisation mais classée en zone non constructible dans le document d'urbanisme en vigueur nécessitant une demande de dérogation, la demande ne peut être prise en compte.
Parcelle ZA10	
Futur projet de création d'une nouvelle zone d'activité sur la parcelle ZA10	En l'absence d'un projet abouti, les parcelles ne peuvent être à ce jour intégrées au PLUi en zone constructible. En effet, ces parcelles ne sont pas constructibles dans le document en vigueur et nécessiteraient une demande de dérogation à la constructibilité limitée. Cependant, la CCLO souligne que ce projet permettra de participer au développement du territoire, en lien avec le circuit automobile. Une future évolution du PLUi, sur la base d'un projet avancé, pourrait être réalisée.
Circuit automobile création zone UY3 SA (cf. plan)	
Demande intégration nouveau zonage en UY3 SA (sport automobile) qui autoriserait les hébergements touristiques, les équipements sportifs, les locaux et bureaux, les établissements d'enseignement et les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	En l'absence d'un projet abouti, les parcelles ne peuvent être à ce jour intégrées au PLUi en zone constructible, du fait des efforts de modération de la consommation d'espace à respecter. Une future évolution du PLUi, sur la base d'un projet avancé, pourrait être réalisée.

Demande la suppression des règles relatives aux clôtures, au stationnement, aux espaces de pleine terre. 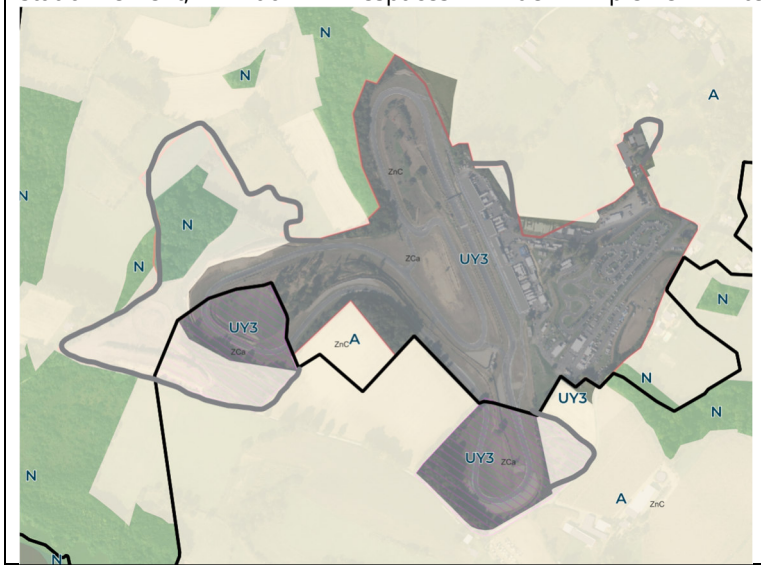	

3.5 COMMUNE D'ARTHEZ-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE)

Zonage UY2, 1AUY	
Demande l'évolution du zonage pour les parcelles suivantes : UY2 parcelle C762 1AUY parcelles D251, 520, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635.	La zone a été réduite car des arbitrages ont dû être réalisés et certaines zones UY ou AUY ont dû être réduites au vu des impératifs de modération de la consommation de l'espace. La parcelle C762 ne comprend pas de projet connu par la CCLO à ce jour. Au vu des impératifs de modération de la consommation d'espace, cette parcelle n'a pas été retenue. Les parcelles D 520, 629… correspondent au projet Notus qui ne nécessite pas un classement en zone UY pour accueillir du photovoltaïque. Le projet NOTUS qui prévoit une centrale photovoltaïque au sol permet de traiter une friche industrielle dégradée, occupée par des pneumatiques usagés laissés à l'abandon par l'entreprise ACOTRA depuis la mise en liquidation de la société en 2002. Le diagnostic de pollution réalisé par Notus en 2021 a mis en évidence des teneurs en hydrocarbures élevées qui seront traitées par RETIA pour le compte de TOTAL, qui a exploité le site à partir des années 60. Pour intervenir, RETIA attend l'évacuation des pneumatiques entreposés de façon anarchique et envahis par la végétation, que seule une société privée disposant d'un projet, peut assumer financièrement. Pour le rentabiliser compte tenu du coût de dépollution, la société NOTUS doit étendre son projet sur des parcelles agricoles limitrophes à la friche, et pour lesquelles elle a déjà obtenu l'autorisation des propriétaires. Si ce projet n'est pas autorisé réglementairement, ni l'Etat, ni les collectivités territoriales ne disposeront des moyens financiers nécessaires pour assurer l'évacuation et le traitement des pneumatiques entreposés (environ 2000 à 3000 tonnes). Ce site restera en l'état avec tous les risques, notamment d'incendie, qu'il présente.

3.6 COMMUNE D'ARTIX (AVIS FAVORABLE AVEC DES OBSERVATIONS)

Règlement écrit	
Traitement des toitures des nouvelles constructions pour le secteur 2 : architecture de typologie landaise et assimilée, il est précisé que « la couverture sera réalisée en tuile de teinte brun/rouge ». Il est proposé d'ajouter la mention « ardoise ».	Les typologies ont été définie au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune.
Parcelles AH0007, 0006, 0003, et 0004	
Les parcelles cadastrées secteur AH0007, AH0006, AH0003, et AH0004 sont classées dans le règlement graphique en zone naturelle à la suite d'un passage par les écologues définissant sur ces parcelles une zone humide. Un nouveau passage des écologues est prévu, si ce nouveau passage conduit au retrait de ces parcelles en zone humide, il est demandé la réintégration de ces parcelles en zone Ua, ces parcelles se situant en continuité de l'urbanisation existante (voies et réseaux).	Le passage des écologues est en train d'être organisé afin de vérifier les zones humides repérées.

3.7 COMMUNE DE BAIGTS-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Extraction et traitement de la ressource	
Il faut impérativement préserver l'entrée du village située entre les deux grands axes routiers (RD817et RD415) à proximité du Temple et de l'église et s'oppose à l'extraction et au traitement de la ressource de ce sol.	Ce secteur est classé en zone A dans le PLUi arrêté, la vocation des parcelles est donc à vocation agricole. Elles sont préservées de l'urbanisation.

3.8 COMMUNE DE BALANSUN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

OAP supprimée, réintégration de deux terrains (cf. plan)	
Une OAP a été supprimée et classée en zone agricole : propose d'enlever deux terrains rendus constructibles dans une autre zone de la commune (parcelle B1095) et remettre deux terrains constructibles sur la partie haute de la zone initiale de l'OAP supprimée (parcelle B674 et B677). 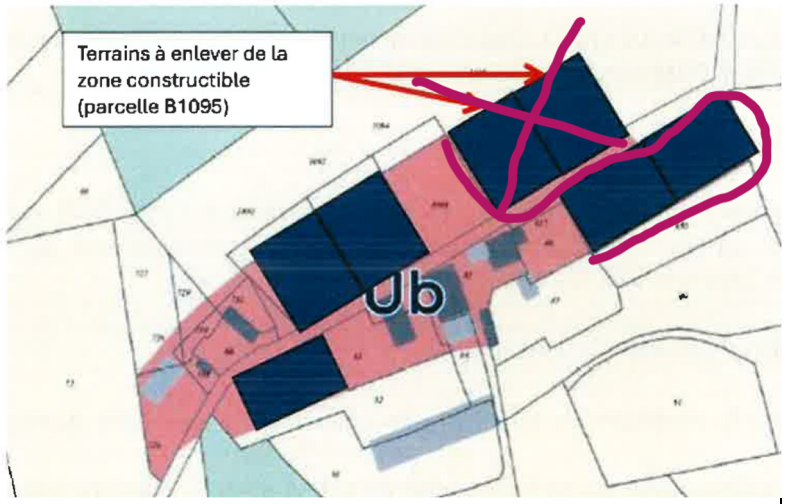 	Selon la méthodologie des enveloppes urbaines, il est possible de mettre les parcelles à proximité directe du centre-bourg en zone constructible en réduisant ces surfaces ailleurs. La modification pourrait être effectuée.

3.9 COMMUNE DE BELLOCQ (AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE PRISE EN COMPTE DES REMARQUES)

Déviation	
Matérialisation du tracé de la déviation déclarée d'utilité publique en juillet 2014 et proroger en avril 2019	Afin que le projet ne vienne pas entraîner une consommation d'espace excessive qui aurait pour effet de pénaliser la commune, le tracé n'a pour l'instant pas été inscrit. L'emplacement réservé n'est pas l'outil adéquat étant donné qu'une DUP est déjà en cours.
Classement parcelle B1101	
Classement de la parcelle B 1101 (Salle des sports-ERP) en zone Ue	La parcelle est aujourd'hui classée en zone UY3. Son intégration en zone UE sera réalisé pour plus de cohérence, il s'agit d'une erreur matérielle.
EBC	
Le classement en espace boisé classé des espaces classés en « élément du paysage à préserver »	Cet outil a été mobilisé sur d'autres communes et peut effectivement être mobilisé, en limite communale et au sein de la trame urbaine.
Reclassement parcelle A963	
Reclassement parcelle A963 en zone agricole (cohérence trame urbaine environ 640 m².	Il s'agit d'un fond de jardin comprenant une annexe, qui a été intégré à la trame urbaine. Son classement en zone agricole est possible, afin de gagner en cohérence dans le tracé vis-à-vis des parcelles mitoyennes.
Changement de destination	
Classement parcelle B 1483 pour un changement de destination	Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.
Classement parcelle A 1018	
Le reclassement de l'enclave (classée agricole) sur la parcelle A 1018 environ 500 m² en zone constructible (cohérence du tracé de la trame urbaine)	Il s'agit d'une grande parcelle comprenant une seule construction et pas d'espaces plantés. Son classement en zone constructible en totalité aura pour effet de créer une extension de la trame urbaine, la modification ne pourra être effectuée.

3.10 COMMUNE DE BÉSINGRAND (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Classement zone AUY	
Souhait que la parcelle A 167 classée en zone A soit classée en zone AUy. La commune a cédé la parcelle à la société LAFFITTE FRERES 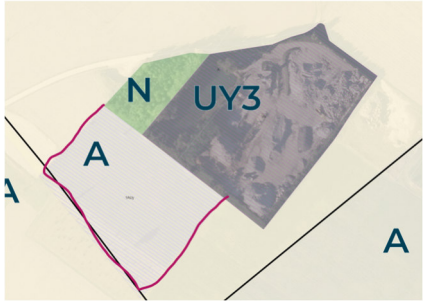 	La parcelle A 167 est classée en zone A dans le PLUi arrêté. Elle était classée en zone 1AUy dans le PLU en vigueur ce qui ne nécessite pas de demande de dérogation. La parcelle souhaitée fait environ 9 000m², son intégration viendrait augmenter la consommation d'espace à vocation économique ce qui nécessite des choix stratégiques. Comme dans la réponse à la DREAL, concernant l'entreprise LAFFITTE : pas de maintien de classement en 1AUy car pas de projet précis à présenter toujours en réflexion, l'Entreprise a été invitée à se présenter à l'enquête publique.

3.11 COMMUNE DE BIRON (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Classement zone UY2	
Demande de classement en zone UY2 des parcelles A769, A121, A124, A125, pour le maintien de l'activité économique de la Société déjà installée depuis plusieurs décennies sur la zone, ainsi que la possibilité d'extension des bâtiments.	Les parcelles souhaitées sont en zone non constructible dans le document d'urbanisme en vigueur de Biron, un STECAL est déjà prévu sur la parcelle 769 afin de permettre l'implantation d'un bâtiment pour le développement de l'activité économique de l'entreprise. Le STECAL a reçu un avis défavorable en CDPENAF car il est situé en zone non constructible. Il doit donc être supprimé. Le STECAL sera supprimé, un autre terrain ayant été trouvé sur la commune pour l'installation souhaitée.

3.12 COMMUNE DE BONNUT (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

OAP route du bourg (cf. plan)	
Depuis la route du bourg, il est indispensable de conserver une servitude afin de permettre au propriétaire des champs situés en contrebas du terrain (parcelle C1134 et C1135) de pouvoir y accéder (cf. plan). L'accès à la parcelle C341 doit se faire depuis le lotissement, cet accès est déjà prévu.	L'OAP sera modifiée pour préciser ce point demandé par la commune.
Changement de destination	
Changement de destination : 501 chemin de Lamaigna, 951 chemin drouilhé, 500 chemin de Manes	Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.
Enlever le changement de destination au 720 chemin de Sainte de Marie et 1000 chemin de Manes.	Des constructions repérées en doublon peuvent être supprimées. Il faudrait savoir précisément quels sont les points à supprimer (plusieurs constructions sur le plan joint, risque de supprimer le mauvais), la commune a été contactée à ce sujet.
Terrains constructibles	
Tous les terrains considérés à ce jour constructibles sur la carte communale doivent rester constructible dans le prochain PLUi	Le PLUi doit respecter le cadre législatif. Dans un effort de modération de la consommation de l'espace, de prise en compte des enjeux du ZAN et de préservation des terres agricoles, naturels et forestiers, la carte communale ne peut être conservée en l'état.

3.13 COMMUNE DE BOUMOURT (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.14 COMMUNE DE CARDESSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION)

Reclassement en Ar	
Reclassement en Ar de certaines parcelles appartenant à M. CASAUX-ESTREM : A213, A214, A457, A210, et A92	Les parcelles A213 et A457 sont classées en zone Nr dans le PLUi arrêté, les terrains étant agricoles il est plus pertinent qu'ils soient classés en zone Ar. Concernant les autres parcelles souhaitées (A214, 210 et 92), elles sont classées en zone A dans le PLUi arrêté. Les avis de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture ne sont pas favorables à l'extension des zones EnR sur les zones agricoles. Il est possible que cette zone soit supprimée (avis défavorable de la CDPENAF)

3.15 COMMUNE DE CASTEIDE-CAMI (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION)

Changement de destination	
Prévoir un changement de destination du bâtiment édifié sur la parcelle A323.	Les bâtiments situés en zone Ua, Ub ou Uc peuvent changer de destination sans un repérage comme pour les zones A et N. La parcelle A323 est classée en zone Ub dans le PLUi arrêté.

3.16 COMMUNE DE CASTEIDE-CANDAU (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.17 COMMUNE DE CASTÉTIS (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

STECAL n°5 La Campagne	
Le STECAL n°5 La Campagne permettra la construction d'un bâtiment servant à l'activité nautique de canoë-kayak d'environ 80 m². Il serait judicieux de prévoir une emprise au sol de 200 m² car le futur bâtiment sera composé de : 80 m² au rez-de-chaussée, 80 m² à l'étage, 120 m² de hangars au sol.	L'emprise du STECAL est d'environ 1700m² afin d'autoriser la construction d'un futur bâtiment pour l'activité nautique. L'OAP indique « un bâtiment (…) d'environ 80m² », cette règle sera précisée pour parler d'emprise au sol et non de surface de plancher. Cependant, ce STECAL est passé en CDPENAF, qui demande des précisions (hauteur, emprise du stationnement). Il n'est pas recommandé de plus que doubler la superficie des bâtiments autorisés, l'avis de la CDPENAF doit être suivi.
Changement de destination	
Le bâtiment situé sur la parcelle B n°347 et le bâtiment situé sur la parcelle A n°171doivent être rajouté sur le règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.
Reclassement zone constructible	
Demande de reclassement en zone constructible des parcelles A962 et A 960.	Les parcelles sont situées en dehors de la trame urbaine établie selon la méthode du PLUi, au sein d'une zone agricole dans le PLUi arrêté. Les propriétaires pourront construire des extensions, annexes, piscines selon les dispositions du règlement écrit mais les parcelles ne pourront pas être classées en constructibles selon la méthode retenue dans le PLUi d'identification des trames urbaines.
OAP 2 Vignolles	
L'aménagement de cette OAP propose la création de 4 logements. Souhait de construction de 3 logements minimum sur cette OAP.	Afin de respecter les objectifs de densification du PADD, il est préférable de ne pas réduire le nombre de logements sur cette OAP. La densité de l'OAP est de 9 logements/hectare. Les avis PPA soulignent d'ailleurs que la densité proposée sur le PLUi reste insuffisante pour répondre aux exigences de l'état et aux orientations stratégiques des documents s'imposant au PLUi, comme le SRADDET.

3.18 COMMUNE DE CASTETNER (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.19 COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Echange de parcelle	
Souhait qu'un échange de parcelle soit fait entre la A338 (pas d'accès) et la B19 qui complètera le bout de parcelle déjà identifié dans la trame urbaine.	Il est possible de réduire la zone UB et sortir la parcelle A338 de la zone constructible s'il n'y a pas d'accès. L'ajout de la parcelle B19 nécessite cependant une demande de dérogation, étant donné que la parcelle n'est pas constructible dans le document d'urbanisme en vigueur. Cette parcelle pourra être ajoutée lors d'une future évolution du PLUi.
Elargissement zonage Ne	
Souhait d'élargir le zonage de la parcelle A353 classée en Ne	Le zonage Ne se justifie par rapport aux enjeux liés aux habitats naturels. Les parcelles à proximité sont boisées et font l'objet d'un repérage pour des enjeux écologiques, cette évolution peut être intégrée.
Règlement écrit	
Souhait d'un classement de la commune en style de type 2 Landaise et assimilée.	Les typologies ont été définie au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune.

3.20COMMUNE DE CESCAU (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.21 COMMUNE DE CUQUERON (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.22 COMMUNE DE DOAZON (AVIS DÉFAVORABLE)

Pas de remarque ou réserve à prendre en compte

3.23 COMMUNE D'HAGETAUBIN (AVIS FAVORALBE AVEC OBSERVATIONS)

Ajout parcelle AC 160 zone constructible	
Décide d'ajouter la parcelle AC 160 en zone constructible sise chemin de Bordenave pour une surface de 1 400 m².	La parcelle est située en zone A du PLUi arrêté, elle est en dehors de la trame urbaine. Elle ne répond pas à la méthodologie du PLUi et ne peut pas être classée en zone constructible.
Changement de destination	
Décide de procéder aux changements de destination afin d'avoir la possibilité de transformer les granges en habitations les parcelle AE68 sise chemin de Paraliou, AC 25 sise CD31 route de Labeyrie, AH102 sise chemin de Payras.	Les PPA ont demandé de comptabiliser les changements de destination dans le projet d'accueil de logements et de faire un tri dans ceux inscrits à l'arrêt du PLUi. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.

3.24COMMUNE DE LAÀ-MONDRANS (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Interdiction activité extraction de carrières	
Demande que soit introduit dans le PLUi une protection interdisant toute activité d'extraction de carrières de roches massives sur les communes d'Orthez-Sainte-Suzanne, Laà-Mondrans, Baigts-de-Béarn, Lanneplaà, Loubieng, Ozenx-Montestrucq, et Salles-Mongiscard en raison de ses impacts significatifs sur les ressources en eau et sur la biodiversité locale (site Natura 2000)	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.
Zone 1AU dans le cadre de l'assouplissement de la loi ZAN	
Souhait que les parcelles suivantes soient intégrées dans la zone urbaine de la commune : parcelles A 562 et A 564 appartenant à M. Sarrouilhe ; parcelles C 406 (2 lots) C 724, et C 725 (pour un lot) appartenant à M. Monbeig ; parcelles C 184, C 650, et C 651 appartenant à Mme Garcia. L'ensemble des parcelles a déjà reçu un avis favorable du Syndicat de Gréchez en termes d'assainissement (collectif ou individuel)	La loi ZAN n'a pas été assouplie à ce jour, les personnes publiques associées demandent une modération de la consommation de l'espace, ces parcelles ne peuvent être ajoutées à la zone constructible.
Zone UB (cf. plan)	
La parcelle A 569 dans son intégralité exceptée la zone inondable, appartenant à M. Brun. En contrepartie, la partie de la parcelle B 342 prévue en zone urbanisée pourra être retirée.	La parcelle 569 est déjà classée en zone urbaine (UB) dans sa grande majorité. Afin de garder la logique de la trame urbaine, le classement actuel sera conservé.
Zone Ue (cf. plan)	
La zone autour de la salle polyvalente sera à classer en zone Ue parcelle 451, 452)	La zone autour de la salle des fêtes sera classée en UE, dans le même périmètre que la zone constructible du document d'urbanisme en vigueur.
Déclassement zone Ub, toutes les zones susceptibles d'être inondées (zones repérées par le SMBGP)	Les modifications seront effectuées sur les zones UB concernées, quand elles sont en extension de la zone urbaine notamment.
Demande modifications prescriptions du type bâtiments/aspects extérieurs/patrimoine bâti (cf. plans)	Les avis PPA imposent de prendre en compte les changements de destination dans le potentiel d'accueil de logements et de réduire leur nombre. Les ajouts ne seront donc pas possibles. Les demandes de conservation de l'aspect extérieur seront effectuées.
Section B : Changement de destination Poey Gauyet parcelle 409, aspect extérieur (règlement graphique losange violet)	
Section B : Changement de destination (grange aménageable) parcelle 097 Lafon, aspect extérieur (règlement graphique losange violet)	
Section B : Changement de destination (grange aménageable) parcelle 360 Lafargue Champetier, aspect extérieur (règlement graphique losange violet)	

Section B : Patrimoine bâti à préserver camps protohistoriques : parcelles n°174, 189, 190, 195, 75, 76, 74, 77, 191, 192, 193, 197, 198, 199, 203, 206, 72, 73, 70, 335, 207, 46, 208, 209, 331, 329, 333,330, 332, 334, 200, 369, 337, 338, 371, 45, 213, 286, 230, 231, 287, 336, 199, 193, 194, 196	Une prescription sera ajoutée sur les camps protohistoriques, tels que demandé.
Section A : Motte castrale de Peyraube à identifier patrimoine bâti à préserver parcelle 1 à 6. zone avec potentiel camps protohistoriques	Une prescription sera ajoutée sur la motte castrale, tels que demandé.
Section A : à identifier patrimoine bâti à préserver Lieu-dit Larroudé et parcelles alentours chemin de randonnée et chemin Berdot (règlement graphique losange vert) : parcelles 7, 9, 15, 21, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 214, 215, 271, 272, 273, 265, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 254, 255, 256, 257, 258, 467, 469, 222, 494, 480, 478, 482, 489, 484, 473, 476, 248, 252, 494, 475, 491, 253.	Les demandes de patrimoine à préserver seront prises en compte, à condition qu'ils puissent être localisés précisément. Concernant les changements de destination, des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.
Section A : Changement de destination (grange aménageable) aspect extérieur patrimoine bâti à préserver Gelis, parcelle 41, Château de Mondrans	
Section A : Changement de destination (grange aménageable Lagouardille parcelles 0207, 208, 551 aspect extérieur à préserver.	
Section A : Moulin Bernet (de Pierette) à identifier en patrimoine bâti à préserver moulin et ses annexes parcelles 79, 87, 262 et pigeonnier parcelle 0080, parcelles 87, 262, 78, 79 (règlement graphique losange vert) aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet)	
Section A : Maison Sainte Claire de Ville parcelle 0423 à rectifier en bâtiment pouvant changer de destination, ajouter aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet) et supprimer patrimoine bâti à préserver.	
Section A : Changement de destination (grange aménageable) parcelle 125	
Section A : Maison Michel parcelle 135 aspect extérieur à préserver.	
Section C : Maison Champetier parcelle 0155, 0161 rectifier bâtiment pouvant changer de destination (grange aménageable) remplacer patrimoine bâti à préserver par aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet)	
Section C : Maison Pinsun parcelles 0483, 0485 changement de destination (grange aménageable) ajouter aspect extérieur à préserver et patrimoine bâti à préserver.	
Section C : Mont de Larrus à identifier en patrimoine bâti à préserve. Les parcelles boisées en zone Ne : 565, 151, 152, 153, 154, 155, 156,	

157, 158, 159, 160, 161, 163, 136, 137, 139, 352. A identifier en patrimoine bâti à préserver les parcelles aux abords et environs : 78, 79, 80, 398, 141, 142, 146, 144, 143, 148, 149, 150, 140, 398, 397, 352, 76, 77 (règlement graphique losange vert).	
Section C : Moulin de Laà (Garola) à identifier en patrimoine bâti à préserver parcelle 0703 (règlement graphique losange vert). Conserver aspect extérieur à préserver (règlement graphique losange violet) Identifier parcelles alentours en patrimoine bâti à préserver : 321, 316, 317, 703, 394, 315, 481, 304, 305, 308, 307, 306, 482, 481, 480, 479, 518, 519 (règlement graphique losange vert)	
Section C : zone Labourdette-Sansoulet : identifier patrimoine bâti à préserver, potentiels camps protohistoriques parcelles : 617, 619, 597, 511, 176, 510, 178, 173, 174, 177, 172, 440, 515, 170, 662, 441, 231, 230, 229, 161, 162, 164, 165, 692, 691, 684, 661, 233, 236, 235, 228, 160, 166, 167, 238, 237, 239, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 263, 264, 265, 266, 267, 282, 283, 284, 285, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 288, 289, 290, 295, 258, 259, 260, 261, 262, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 241, 242, 243, 409, 216, 225, 224, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 198, 199, 200, 201, 202, 193, 194, 195, 196, 197, 187, 188, 1961, 246, 247, 248.	
Zones agricoles écologiques (Ae) et zones naturelles écologiques (Ne)	Les zones Ne et Ae correspondent au travail réalisé lors de l'état initial de l'environnement, par le bureau d'études Nymphalis. Les zones Ae et Ne correspondent à une définition précise. Seuls les éléments correspondant à cette définition peuvent être intégrés, aussi le zonage Ae sera revu en profondeur conformément aux avis des PPA (chambre d'agriculture et CDPENAF notamment). Concernant la protection des arbres, il conviendrait davantage d'utiliser un outil EBC quand cela est nécessaire. La règle proposée serait trop contraignante en zone Ne sur tout le territoire de la CCLO. Des EBC peuvent être ajoutées à Laà-Mondrans après l'avoir étudié.
A noter sur le règlement écrit du PLUi : pour toutes zones naturelles écologiques et pour l'ensemble du village, tout abattage d'arbre sur pied, sur sol public ou privé, doit au préalable faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie. Toute coupe d'arbre sur pied devra être en cohérence avec la zone Natura 2000 et sa protection de la biodiversité (chiroptères).	
Zone Ne à ajouter :	
Section C : parcelles 99, 577, 113, 115, 584, 117, 536, 599, 65, 66	Des parcelles seront ajoutées en Ne si l'état initial de l'environnement permet de les ajouter.
Section A : parcelles 240, 241, 256, 379, 380, 69.	

3.25 COMMUNE DE LABASTIDE-CÉZÉRACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Nouveau cimetière communal (cf. plan)	
Demande que sur le règlement graphique soit identifié en zone Ue zone urbaine d'équipement le cimetière aménagé situé à l'adresse Cami de Lartigau (parcelles AB354, 355, 357, et 359).	Le cimetière et les parcelles concernées pourront être identifiées comme zone UE, il s'agit d'une correction de zonage. Les parcelles étaient constructibles dans le PLU en vigueur cela n'impacte pas les demandes de dérogation.
Terrain communal parcelle AB 360 (cf. plan)	
Sollicite l'intégration dans la zone 1AU de la superficie totale du lot A à bâtir soit 3 488 m² issu du terrain communal cadastré AB 360 pour la construction de 3 à 5 habitations en vue de densifier le bourg (CUb positif le 15 mars 2024, DP de division en vue de construire le 26 avril 2024, DP de division en vue de construire pour l'agrandissement du lot A jusqu'au mur du nouveau cimetière le 19 mars 2025). Demande la modification du périmètre de l'OAP surface 3488 m² et de la frange végétale à créer.	La modification du périmètre de l'OAP est possible pour intégrer la partie du terrain communal souhaité car classé en constructible dans le PLU en vigueur (ne nécessite pas de demande de dérogation). Le terrain étant communal avec la possibilité de développer la commune, la modification sera faite sur la base de la limite du document d'urbanisme en vigueur.
Changement de destination en zone agricole (ZA)	
Sollicite l'identification des bâtiments le long de la RD 817 pouvant faire l'objet d'un changement de destination : parcelles ZA n°46 (bâtiment SAINT-JEAN), AC n°33 (LAPABE-CARERRE Jean-Marie), ZA n°66 (Famille RAMEAUX), AB n°81 et 82 (BOUCHET Denise), ZB n°7 (BOUCHET Patrick), AC n°26 (DARETTE Jean-Claude), ZA n°58, ZA n°63 (DURAND Frédéric), ZB n°28 (LEROY Pierre), AB n°343 (BORDENAVE Michel) AC n°183 (CARMOUZE Frédéric).	Les avis PPA imposent de prendre en compte les changements de destination dans le potentiel d'accueil de logements et de réduire leur nombre. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements. Les demandes de conservation de l'aspect extérieur seront effectuées.

3.26 COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

OAP 1 Le Centre (cf. PLU communal)	
Ajouter quelques places de parking le long de la route face à l'église.	Cette modification sera apportée à l'OAP.
OAP 2 Le Village	
Modifier la zone en la rapprochant de la nouvelle route car problème de dénivelé important pour l'accès à l'Est de la parcelle. Garder la même surface.	Le périmètre de l'OAP en vigueur au PLU sera repris.
OAP 3 Le Centre sud	
Changer la zone 1AU en 2AU en attendant l'arrivée de l'assainissement collectif et pour permettre une meilleure densification	La zone sera effectivement classée en zone 2AU afin d'attendre la desserte par l'assainissement collectif, permettant également de répondre à la demande de phasage des OAP émanant des PPA.
OAP 4 Las Marleres (cf. PLU communal)	
Ajouter un cheminement doux qui permettra de rejoindre le chemin de la Mairie. Modifier voie verte	Cette modification sera apportée à l'OAP.
Quartier Peyrot	
Laisser le quartier en zone urbaine car la zone concentre ¼ des maisons du village. Tous les lots sont déjà construits. Cela simplifiera la construction d'extensions ou d'annexes.	Le quartier Peyrot n'est pas desservi par l'assainissement collectif, il ne fait pas partie des trames urbaines retenues et ne peut être classé en zone U. Les annexes et extensions seront possibles en zone A et N pour les habitations existantes. Les extensions et les annexes sont possibles dans les zones A et N, dans le règlement écrit du PLUi arrêté.

3.27 COMMUNE DE LABEYRIE (PREND ACTE)

Pas d'observation

3.28 COMMUNE DE LACADÉE (AVIS DÉFAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Parcelle communale B626	
Souhait de s'assurer que la parcelle communale B626 soit maintenue définitivement dans sa qualification de zone AU.	La parcelle est classée en zone AU et n'est pas remise en question. Elle ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation, son classement ne devrait pas évoluer.
Droit de regard et décisions	
Souhait qu'un droit de regard et de décision soit laissé au Maire dans les décisions d'urbanismes tout en respectant les règles d'urbanismes acceptables qui engendrerait une perte de pouvoir de décisions au niveau communal.	Le Maire conserve bien la compétence urbanisme pour la signature des autorisations d'urbanisme et le droit de préemption sera délégué comme présenté en conférence des Maires du 30 juin 2025.

3.29 COMMUNE DE LACOMMANDE (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Boisement linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L. 151-3 al. 1 du Code de l'urbanisme	
Parcelles A846/927/931 appartenant à Madame ASTA et parcelles A35 appartenant à Madame MAISONNIER.	Une prescription sera ajoutée pour préserver ces boisements.
Changement de destination	
Parcelles A525 Sarthou6Garris ; A544 Médou; A577 Bâtiment communal ; A188 Fourcade ; A289 et A304 Montaut ; A319 Barrué.	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.
Modification de la zone UC	
	Les zones urbaines sont basées sur le travail de trame urbaine, elles ne peuvent être modifiée, d'autant que les PPA demandent un travail de modération de la consommation d'espace.

3.30COMMUNE DE LACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Hameau d'Urdès	
Demande de classement en zone constructible des parcelles cadastrées AB 134, 135 et 141. Volonté des propriétaires de garder ces parcelles en constructibles. Une opération de construction de locatif social pourrait être envisagée sur partie desdites parcelles.	La parcelle 141 a bien été classée en zone constructible, en totalité. Pour les autres parcelles, elles constitueraient une extension trop importante de la trame urbaine. Au regard des avis des PPA, des efforts restent à faire sur la modération de la consommation d'espace.
Hameau d'Audéjos	
Demande de développer la trame urbaine située au Hameau d'Audéjos en intégrant deux parcelles (actuellement constructible) dans le futur PLUi : parcelles A 076 ; 413 et 654	Une partie de ces parcelles a été classée en zone constructible. Pour les autres parcelles, elles constitueraient une extension trop importante de la trame urbaine. Au regard des avis des PPA, des efforts restent à faire sur la modération de la consommation d'espace.
Zone urbaine économique	
Demande de supprimer les OAP Méricam et Poey représentant une superficie de 6,1 ha. En remplacement (déjà acté en commission de suivi des sites), création d'une OAP « La Gare » comprenant les parcelles AC44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 (actuellement en zone Uy du PLU) pour une superficie de 3,5 hectares.	L'OAP « La Gare » pourra être créée, étant donné qu'elle est entourée de parcelles bâties, son urbanisation serait logique et stratégique. L'OAP la plus à l'est peut être supprimée pour permettre une bascule d'une zone vers l'autre. Concernant l'OAP Poey, une partie sera tout de même conservée car ce site est stratégique étant donné la proximité avec Chemstart'up.
Demande d'extension de la zone économique située route d'Arthez qui accueille aujourd'hui une activité de stockage de bois. Reprise en cours de l'activité initiale avec le souhait de se développer et de se diversifier. Demande d'intégrer les parcelles AB33, 449, 450, 452, 338 pour une superficie de 2,76 hectares	Le périmètre de la zone UY3 reprend quasi exactement le périmètre du PLU en vigueur. Agrandir la zone nécessiterait une demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT. Une évolution future du PLUi pourrait permettre de prendre en compte ce projet d'extension.
Zone urbaine à vocation d'équipements :	
Volonté de construire un Centre Technique Municipal sur une partie de la parcelle AI 462. Demande de classement de cette parcelle en zone UE en extension de la zone 1AUE existante à proximité des installations sportives (obtention d'un CU positif)	La parcelle sera bien ajoutée en zone d'équipement.
Zone agricole :	
Intégration des parcelles LA 104, 125, 127 dans le zonage des puits d'hydrocarbure.	Les projets en Ar seront regardés en croisant avec les données PPA et le document cadre de la chambre d'agriculture 64.

La zone Ar du LA 101, elle doit être limitée aux parcelles AC 206,207, 208. Les parcelles agricoles adjacentes ne rentrent pas dans ce projet et doivent être identifiées en A	
Le projet LA 131 concerne uniquement les parcelles AD 194, 195 et 198 (en Ar)	
Les projets LA 125 et 127 ont reçu un avis favorable suite à l'enquête publique. Pour le LA 125 : parcelles B945, 946, 172, 171, 170 et 163 en Ar. Pour le LA 127 : A995, 997, 999, 1074 en Ar. Les parcelles A 116 et 117 doivent rester en A et non en Ar.	
Le futur projet LA 104 : seule la parcelle AB 195 doit être classée en Ar	
Zone urbaine :	
La commune demande l'identification en dents creuses de l'ensemble des parcelles situées en zones constructibles dans l'emprise du PPRT. Il apparait nécessaire d'intégrer les parcelles AC 161 ; AI 14, AI 296 ; AD 333, 327, 446 et 435	Ces parcelles sont déjà concernées par des dents creuses, à l'exception de deux (AI296 non localisable) et AD 435 qui est constitué d'un espace public à priori. Un échange aura lieu avec la commune si besoin.
Changements de destination en zones A et N :	
La commission demande d'intégrer les changements de destinations suivants : - 076 B 951, route d'herm, M RAULY, - 076 A65, route de Sauthié, M CAMDESSUS, - AC 193, Cap dou Bosc, Mme CILLAIRE, - AC 131 et 132 Cap dou Bosc, M. CILLAIRE, - AC 338, Cap Dou Bosc CREUZET Evelyne, - 076 B 911, Route d'Herm, Mme LAVEDRINE, - A 187, chemin du Miey, Mme DAUBA Michèle.	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.
Erreurs matérielles :	
La commune demande que : - soient corrigées les erreurs matérielles (orthographe, ponctuation, datation, etc) dans le règlement écrit et les pièces du rapport de présentation ; - soient ajoutées pour les études Amendement Dupont menées sur le territoire l'application des règles ;	Les erreurs matérielles citées seront corrigées.

- soit ajouté pour l'implantation par rapport aux limites séparatives : « en cas d'implantation en limite séparative » ; - soit ajouté « les panneaux photovoltaïques en toiture et en façade sur le bâtiment principal sont interdits pour ce qui concerne la restauration et l'aménagement du bâti remarquable identifié au PLUi » ; - soit reformulé dans application du règlement du PPRT en vigueur sur le territoire : les projets se situant dans le périmètre PPRT devront respecter les dispositions règlementaires de ces documents ; - soit ajouté dans « application du risque inondation sur le territoire », l'Atlas des zones inondables ; - soit apportée comme précisions pour les clôtures : « pour les communes concernées par un risque inondation, les clôtures doivent respecter les règles du document PPRN » ; - soient enlevés les doublons de croix dans les tableaux « usages des sols et destinations des constructions » pour la même destination.	

3.31 COMMUNE DE LAGOR (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.32 COMMUNE DE LAHOURCADE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Changement de destination	
Demande de propriétaires afin de prendre en compte le changement de destination concernant les parcelles : AM0068 au 109 chemin de Bernède (pour 2 granges), AL0119 au 24 chemin de Sicabaigt (granges), AE 0104 20 chemin de Trouilhet (1 grange), AD0109 et AD0112 au 23 route de Mourenx (granges.	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.

3.33 COMMUNE DE LANNEPLAÀ (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Mise en place d'une protection des sous-sols et l'interdiction de l'extraction de carrières de roches massives	
Au regard des risques identifiés pour les ressources en eaux, pour la santé publique et la biodiversité, et en tenant compte des sécheresses récentes et du manque de connaissances sur la résilience des sources locales, nous demandons l'inscription dans le PLUi d'une protection renforcée des sous-sols, incluant l'interdiction formelle de toute extraction de roche massive. Cette mesure est nécessaire pour assurer la pérennité des écosystèmes locaux, prévenir le risque accru de pénurie d'eau et préserver la qualité de vie des habitant.	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.

3.34COMMUNE DE LOUBIENG (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.35 COMMUNE DE LUCQ-DE-BÉARN (AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS)

Intégration zone constructible	
Parcelles BT76, (3215m²), BV65p (2400 m²), BV57 (2500m²) surface totale 8000m².	Un travail pour augmenter les zones constructibles sera envisagé étant donné que la commune a fait un travail très important de réduction des zones constructibles. Seules des parcelles déjà présentes au document d'urbanisme en vigueur pourront être ajoutées. Il est proposé d'ajouter les parcelles BV57 et BT76 pour une superficie d'environ 6 500m².

3.36 COMMUNE DE MASLACQ (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

Les surfaces constructibles	
Les surfaces octroyées par le PLUi 3.0ha ont énormément diminué et semblent insuffisantes pour assurer le nécessaire développement de la commune dans les années à venir. Il manque 0.8ha pour répondre aux besoins nécessaires à la production de logements, en application des règles que fixe actuellement la Loi Climat & Résilience, en fonction des constructions réalisées par le passé. Espérons que les règles de Zéro Artificialisation Nette seront rapidement assouplies comme le demande le Sénat et que si c'est le cas, la CCLO reverra pour Maslacq les contours des zones constructibles, de façon à ce que nous ne perdions pas le bénéfice des nombreux investissements que nous avons réalisés de façon réfléchie. Si la loi doit globalement donner les résultats recherchés dans ses objectifs, elle ne s'applique pas nécessairement de manière homogène sur l'ensemble du territoire et Maslacq qui est situé au centre de gravité de la CCLO et qui travaille depuis de longues années à préparer son avenir a des atouts dont il convient de tenir compte.	Ces éléments seront étudiés en cas d'évolution législative. A ce jour, des efforts de modération de la consommation d'espace reste à faire au vu des demandes des différentes PPA, des demandes d'ajout de zones en extension ne peuvent pas être considérées.
Les zones	
Zones réservées : mal définies par rapport aux besoins réels, certaines doivent être revues, elles nous paraissent aujourd'hui globalement trop importantes pour que la commune puisse faire face aux travaux nécessaires si on nous contraignait à les mettre en œuvre (cependant, l'évolution en matière d'agriculture est telle qu'il est difficile d'imaginer ce que sera demain en termes de matériel (cf. épandage, engrais, digestat…). **Zone de la gravière** : elle prend en compte le développement possible de la production d'électricité photovoltaïque sur les deux lacs alors que le Conseil Municipal en concertation avec les voisins et les responsables de la pêche et de la chasse dans sa délibération du 22/11/2024 a souhaité que le petit lac reste une zone naturelle. **Extension du cimetière** : la commune avait évoqué avec la CCLO lors de réunions préparatoires, le besoin de se donner les moyens d'agrandir le cimetière et pour cela qu'une bande de terrain contigüe change de destination. Elle va prendre contact avec le propriétaire	Zone réservée : les emplacements réservés pourront être réduits conformément aux besoins de la commune. La commune doit faire un retour à ce sujet. Zone de la gravière : sera croisé avec le document cadre de la chambre d'agriculture. Extension du cimetière : Le projet sera intégré lors d'une future évolution du PLUi, une fois que le projet sera bien défini.

voisin, pour étudier avec lui dans quelles conditions il accepterait de céder une zone qui permette à la commune de remplir cet objectif.	
Droit de préemption urbain (DPU)	
A notre sens, la CCLO doit laisser aux élus locaux le choix d'utiliser ou non ce droit, en fonction de leurs objectifs à court ou à moyen terme, en établissant pour cela des règles de délégation qui le permette.	Ce point a été intégré lors de la conférence intercommunale des maires du 30 juin 2025, la délégation aura lieu au cas par cas.

3.37 COMMUNE DE MESPLÈDE (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES MAIS HORS DÉLAIS)

Classement zone AS	
Souhait de classement de la parcelle B727 en zone AS.	La parcelle B738 est effectivement classée en As, l'ajout de la parcelle B727 (de petite taille et comprenant une partie de la construction) constitue une correction d'erreur matérielle. La modification sera effectuée.
Souhait que des parcelles B736 et B737 soient classées en zone Ub car elles sont situées en centre bourg et dans la continuité de la zone urbanisée.	Il ne peut pas y avoir d'ajout de zones constructibles au vu des avis des PPA et des efforts de modération de la consommation d'espace à réaliser. Par ailleurs, les parcelles ne sont pas constructibles dans le document en vigueur et n'ont pas fait l'objet d'une de demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.
Souhait que la grange (parcelle C241) située 470 Route de Moulié puisse être identifiée comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.
La grange située au 470 route de Moulié (parcelle C241) n'est pas identifié sur la carte comme étant un bâtiment pouvant faite l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article etc. Souhait que la parcelle soit identifiée etc	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.

3.38 COMMUNE DE MONEIN (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

L'intégration au dispositif de préservation des rez-de-chaussée commerciaux (rue du commerce) : ce dispositif permettrait de renforcer l'attractivité économique de la commune tout en préservant les activités commerciales en rez-de-chaussée.	Il est possible de rajouter cette prescription dans le règlement graphique comme pour Orthez et Mourenx.
La modification de la prescription « Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » sur la parcelle AM160 : au sein de la trame urbaine, cette prescription limite à long terme l'urbanisation de celle-ci ce qui serait préjudiciable au regard des enjeux de densification du PLUi. Demande de classement en zone 2AU.	La modification peut être réalisée car la justification d'une protection peut difficilement être apportée (terrain nu comprenant seulement une haie au nord). Son classement en zone 2AU en raison de la desserte insuffisante par les réseaux et notamment la voirie peut être justifiée. La modification sera apportée, étant donné que le terrain se situe en pleine trame urbaine et permettrait une opération de densification.
Instauration d'un STECAL au sein de la parcelle CE13 et C14. Création d'une micro-ferme spécialisée dans l'élevage de vaches, comprenant la construction d'un bâtiment agricole, d'un espace laboratoire, d'un bureau et d'un logement nécessaire à la pérennité de celui-ci.	Les parcelles sont classées en zone A, ce qui permet la construction d'un bâtiment d'élevage, l'élevage des vaches et d'une ferme. L'habitation de l'agriculteur peut être autorisée si sa présence est indispensable sur l'exploitation. Si le souhait est de créer un STECAL, cela nécessite une demande de dérogation, non prise en compte dans le projet de PLUi. Une future évolution du PLUi pourra permettre d'intégrer ce projet.
En zone Ua, Ub, Uc, la commune demande que dans la partie 1 concernant l'usage des sol et destinations des constructions, l'autorisation des équipements sportifs soient réalisables seulement sous réserve de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage.	La modification pourrait être effectuée sous la forme de sous-secteur.
Précision sur l'OAP La Lanne (cf. délibération)	La modification de l'OAP pourra être réalisée.
Réintégration de la parcelle AL 557 dans la trame urbaine, parcelle totalement intégrée dans le tissu urbain et connectée aux réseaux.	Cette petite parcelle peut être ajoutée au vu de sa desserte par les réseaux et notamment la voirie, elle peut être considérée comme une dent creuse.
Au regarde de l'adoption en première lecture par le Sénat de la proposition de loi TRACE et en cas d'adoption, la commune de Monein demande une révision du nombre d'hectares consommables dédiés à l'habitat sur son territoire	A ce jour, le cadre législatif n'a pas évolué, la loi ZAN n'a pas été assouplie. De plus, le PLUi devra être compatible et répondre aux objectifs chiffrés du SRADDET entrée en vigueur. En cas de modification du cadre national et régional, le PLUi pourra connaître une révision pour prendre en compte ces dispositions.
La méthodologie de densification des fonds de jardin n'est pas appropriée et n'apparait comme réaliste au regard de la physionomie du territoire communal.	La méthodologie a déjà été adaptée par rapport aux exigences des services de l'Etat qui considère que ces espaces doivent être considérés comme du futur potentiel de densification. Le retour de la préfecture recommande même d'aller plus loin dans la démarche, un assouplissement n'est pas possible à ce stade.
Observations du règlement écrit :	

1- Zone UA

PLUI	Observations de la commune
Les entrepôts sont interdits	Qu'advient-il des constructions existantes ?
Le bardage bois est interdit	Interdiction trop restrictive. Souhait de laisser cette opportunité
Pas de dispositions propres à la zone inondable	Reprise des prescriptions du sous-zonage « I » du PLU actuel de Monein
Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home	Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine ancienne que constitue le zone Ua ?

2- Zone UB et 1AU

PLUI	Observations de la commune
Pas de dispositions propres à la zone inondable	Reprise des prescriptions du sous-zonage « I » du PLU actuel de Monein
Hauteur des bâtiments maximale R+1 + combles	Proposition d'une hauteur en R+2
Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home	Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine ancienne que constitue le zone Ub ?

3- Zone UC

PLUI	Observations de la commune
Hauteur des bâtiments maximale R +2	Proposition d'une hauteur en R + 3
Autorise les habitations légères de loisir, la pratique de sports et loisirs motorisés, le garage collectifs de caravanes et mobil-home	Est-ce que ces constructions et activités s'intègrent sans nuisances visuelles, sonores, etc. à la trame urbaine que constitue le zone Uc ?

4- Zone A et N

Publié le
ID : 064-216403931-20250415-DEL_34__20

PLUI	Observations de la commune
Les extensions autorisées à hauteur de 30% de la surface de plancher	Y a-t-il un plafonnement quantitatif pour limiter la taille des extensions sur les bâtis anciens de grande taille tels que les corps de ferme ? Ceux-ci faisant plusieurs centaines de m², des extensions de grande taille pourraient apparaître.
Le bardage bois est interdit	Interdiction trop restrictive. Souhait de laisser cette opportunité
Clôture en haie végétale, muret de moins de 1m90 et grillage	Supprimer le muret à cause des problèmes d'écoulement d'eau

Les constructions existantes demeurent, il ne sera plus possible de construire de nouveaux entrepôts au sein des zones Ua.

Les autres demandes seront analysées à l'échelle intercommunale et avec les services instructeurs de la CCLO.

3.39 COMMUNE DE MONT (AVIS DÉFAVORABLE AVEC REMARQUES)

STECAL	
Classement du château en STECAL et de la parcelle BK93.	Le château ne faisant pas l'objet d'un projet défini, un STECAL est difficilement intégrable en l'état. Concernant la parcelle BK93, cette dernière a fait l'objet d'un permis de construire, qui est passé en CDPENAF. La modification sera faite pour permettre la réalisation du projet.
Classement en UY	
Classement des parcelles BK170, BK172 pour la SCI du Mimosa, BK105 et BK154 pour la SCI des Gaves.	Ces parties sont constructibles au document en vigueur. Si elles répondent à un besoin et un projet, elles peuvent effectivement être réintroduites sans nécessiter de demande de dérogation à la constructibilité limitée.
Demande éclaircissement sur la possibilité des agriculteurs de créer des constructions liées à leur activité en zone A. Création d'un STECAL pour la construction d'un hangar agricole pour la plateforme Mont Compost	La CDPENAF a déjà émis un avis sur cette question (création ETA) à ce jour la CC Lacq-Orthez ne peut y répondre attente des retours des études menées en interne et avec la Chambre d'agriculture (diagnostic exploitation agricole) pour définir dans une future évolution du document d'urbanisme d'éventuel STECAL pour des projets identifiés par commune. Concernant la parcelle BK93, cette dernière a fait l'objet d'un permis de construire, qui est passé en CDPENAF. La modification sera faite pour permettre la réalisation du projet.
Réinscription OAP de Gouze	Des arbitrages ont été fait pour supprimer cette OAP afin de réduire les surfaces constructibles et du fait de la complexité de l'OAP avec la multitude de propriétaires fonciers. Au regard de la consommation foncière à réduire (d'autant plus suite à la phase de consultation des PPA), la zone ne peut pas être ajoutée à ce stade.
Demande éclaircissement sur l'absence d'identification spécifique des parcelles dédiées aux activités minières (cf. délibération)	Ce point sera étudié à l'issue de l'enquête publique au regard de cette demande et des retours des PPA dans le cadre de la phase de consultation. Il n'y a pas besoin de zonage particulier car il n'y a pas de besoin de nouvelles constructions, s'agissant d'une activité relevant d'une autorisation préfectorale.
Demande hétérogénéisation du zonage pour le classement des anciens puits et des emprises des canalisations (cf. délibération)	Ce point sera étudié à l'issue de l'enquête publique au regard de cette demande et des retours des PPA dans le cadre de la phase de consultation. Le zonage pour les anciens puits et puits exploités seront repris sur le périmètre originel, l'emprise des canalisations n'a pas de zonage à appliquer.
Demande vérification de la compatibilité du projet de confinement des eaux sur la Saligue d'Arance avec le zonage Ne et N	Ce point sera étudié à l'issue de l'enquête publique au regard de cette demande et des retours des PPA dans le cadre de la phase de consultation. La compatibilité est vérifiée étant donné qu'il ne s'agit pas de nouvelles constructions mais d'équipement technique.

3.40 COMMUNE DE MOURENX (AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES)

OAP 1 PEYRA	
Demande que la densité puisse être réduite pour permettre la réalisation d'un projet de 26.9 logements à l'hectare et non 29.8 logements à l'hectare.	Afin de respecter les objectifs de densification du PADD, il est préférable de ne pas réduire le nombre de logements sur cette OAP. Les avis PPA soulignent d'ailleurs que la densité proposée sur le PLUi reste insuffisante pour répondre aux exigences de l'état et aux orientations stratégiques des documents s'imposant au PLUi, comme le SRADDET. La densité ne pourra être modifiée
OAP 3 MENDREIL	
Demande de ne pas détailler le nombre de logements par type (8 logements individuels et 18 logements mitoyens) afin de permettre une composition différente en fonction du projet sur sa proposé. Il est également demandé à ce que l'urbanisation puisse se faire en 2 temps.	Le phasage pourra être précisé. La programmation de logements pourra être revue (nombre et mixité sociale) en lien avec le service habitat de la CCLO.
OAP Aménagement artisanal commercial et logistique	
Demande à ce que le périmètre de centralité Mourenx n°2 soit étendu pour englober la boulangerie et le parking l'Inukshuk ainsi que le garage auto Da Cunha Pneus à proximité du rond-point situé au niveau de l'avenue CD33.	Le périmètre de centralité pourra être étendu pour y intégrer les parcelles en entrée de ville de la boulangerie L'Inukshuk et son parking, ainsi que de l'activité Da Cunha Pneus. Cette extension est dans la continuité commerciale et artisanale de l'avenue Charles Moureu. Parcelles concernées : AH270, 271, 272 et AH58. Cette demande soulève une incohérence dans le zonage qui doit être corrigée pour que l'OAP commerciale coïncide avec le zonage : Il faut reclasser les parcelles suivantes aujourd'hui en zone UY1 **<u>en UY3</u>** : - Mourenx : secteur de la boulangerie drive, du vendeur de pneus, de Bricomarché, de la carrosserie Larroutis : AH98, 97, 285, 58, 59, 270, 271, 272, AD56, 141 (en partie), 142, 146. Idem sur le secteur de la carrosserie Larroutis (ex : AD56), le secteur du garage Cabral et du magasin Lagune (ex : AI7).
Règlement écrit	
Page 10 – article DC6 : il est prévu une densité minimale de 17 logements par hectare pour les communes de polarités alors que certaines OAP prévoient une densité moindre (OAP Mendreil). Page 25 – zone UB Traitement des façades et toitures – Toitures secteur 1 Architecture de typologie béarnaise, il est demandé la possibilité d'autoriser les toitures en ardoise de couleur noir. Il convient également d'autoriser les toitures toit plat pour la construction de nouveaux immeubles secteur UB1.	Les densités sont différentes sur les OAP (projet spécifique) et les nouvelles constructions prévues au regard du règlement écrit (densification en zone U). Les typologies ont été définie au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune. Les constructions toiture toit plat sont déjà autorisées par la législation.

	Les typologies ont été définie au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune. En effet, il est pertinent de pouvoir autoriser les toitures plates dans les secteurs UB1.
Règlement graphique	
Rue Camille Claudel : il convient de vérifier le zonage des parcelles situées sur la zone Ouest du quartier Labarthe, au niveau de l'opération d'aménagement réalisée par Le COL. Nord Est du cimetière : zone UE à étendre pour intégrer la totalité de la zone non boisée. Rue du Castéra : étudier la possibilité d'étendre la zone UC sur la partie basse de la parcelle AZ077 conformément au CU n°cu06441023x4038 déposé par M. Camet Lassalle le 11 mai 2023. Avenue du Bourg : intégrer en zone UB les habitations situées aux numéros 7, 9, et 11 de l'avenue du Bourg. Intégrer la parcelle AD141 en zone UY en cohérence avec les activités voisines et dans la continuité avec le zonage de la parcelle AD142 limitrophe.	Rue Camille Claudel : en effet, il s'agit d'une erreur, la correction sera apportée. 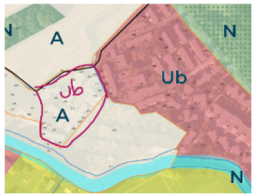 La zone UE sera reprise pour coïncider avec le cimetière et les parcelles non boisées. 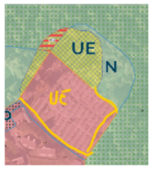 Rue du Castéra : il s'agit de fonds de jardin de petites tailles, les classer en zone constructible aura peu d'impact. Avenue du bourg : les parcelles seront effectivement classées en zone UB. AD 141 : Cette parcelle est en partie inondable (PPRI vert). Aléa confirmé par l'étude SMBGP Q 100 entre 0,5m et 1m. L'ajout sera effectué car la parcelle est cohérente avec les activités présentes à proximité mais le risque inondation devra être pris en compte.

3.41 COMMUNE DE NOGUÈRES (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.42COMMUNE D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

OAP (cf. plan)	
Trame verte et bleue : mettre en cohérence l'OAP avec le règlement graphique, présence EBC sur le territoire d'Orthez, pièce 1B du rapport de présentation page en intégrant les EBC d'Orthez Sainte-Suzanne. **Patrimoine et Tourisme :** mise en place d'une protection spécifique de l'activité hôtelière dans le périmètre secteur Ua de la commune, n'autorisant pas le changement de la sous destination « hôtels » en autre destination et sous destination. **OAP HAUTS DE GAVE :** intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 4 places supplémentaires minium. **OAP PE DE COSTE** : intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 4 places supplémentaires minium. **OAP VILLAGE :** intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 6 places supplémentaires minium. **OAP Soarns** : intégrer la nécessité d'un parking visiteurs avec place PMR à hauteur de 6 places supplémentaires minium. **OAP Magret** : permettre la construction de logements supplémentaires et mettre en cohérence le règlement écrit et le plan pour l'accès et la création d'un espace de stationnement aérien semi-perméable valant aire de retournement. **OAP La campagne Castétis :** cette OAP n'est pas sur la commune d'Orthez Sainte-Suzanne mais sur la commune de Castétis. L'OAP prévoit la construction d'un bâtiment accueillant les vestiaires et salle de réunion d'une emprise au sol de 80 m² sur deux niveaux. Le club a besoin d'installer des hangars pour le stockage des canoës et des véhicules du club sur une surface de 120 m² supplémentaires il faudrait donc prévoir une emprise au sol de 200 m². **OAP 8 LOUIS :** ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales : « la gestion des eaux pluviales devra être faite à la parcelle et s'intégrer dans un aménagement ou un traitement paysager tel que la mise en	Trame verte et bleue : L'OAP est un schéma d'orientation, le règlement graphique vient préciser les espaces boisés classés présents sur les communes. Les éléments seront intégrés et harmonisés entre les différentes pièces. Patrimoine et Tourisme : une vérification de la possibilité juridique de bloquer ce changement de destination et du travail de sa justification est en cours, la modification pourrait être faite le cas échéant. Intégration des places PMR : la modification sera faite. L'OAP Magret sera revue après échange avec la commune. Le nombre de logements était restreint car il n'y a pas l'assainissement collectif sur ce secteur. OAP : ok pour intégrer un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales dans les OAP citées. Pour le STECAL de Castétis, il a fait l'objet d'un passage en CDPENAF, l'avis est « favorable, sous réserve de préciser les règles de hauteur du bâti projeté ainsi que l'emprise au sol dédiée à la surface de stationnement ». Des éléments de précisions seront apportés conformément aux besoins du porteur de projet et au Code de l'Urbanisme, indiquant que ces projets doivent être de taille et de capacité d'accueil limitées. OAP Louis, Soarns Nord et Camblong : la modification sera apportée.

place de noues, d'un bassin de récupération végétalisé (liste non exhaustive) afin de limiter les rejets dans les réseaux. En cas d'impossibilité technique (capacité des sols à démontrer) la gestion des eaux pluviales devra être gérée à l'échelle du site prioritairement (bassin d'orage) avant un rejet régulé vers le réseau public s'il existe ». **OAP 11 SOARNS NORD :** ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales : « la gestion des eaux pluviales devra être faite à la parcelle et s'intégrer dans un aménagement ou un traitement paysager tel que la mise en place de noues, d'un bassin de récupération végétalisé (liste non exhaustive) afin de limiter les rejets dans les réseaux. En cas d'impossibilité technique (capacité des sols à démontrer) la gestion des eaux pluviales devra être gérée à l'échelle du site prioritairement (bassin d'orage) avant un rejet régulé vers le réseau public s'il existe ». **OAP 10 CAMBLONG :** ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales : « la gestion des eaux pluviales devra être faite à la parcelle et s'intégrer dans un aménagement ou un traitement paysager tel que la mise en place de noues, d'un bassin de récupération végétalisé (liste non exhaustive) afin de limiter les rejets dans les réseaux. En cas d'impossibilité technique (capacité des sols à démontrer) la gestion des eaux pluviales devra être gérée à l'échelle du site prioritairement (bassin d'orage) avant un rejet régulé vers le réseau public s'il existe ».	
OAP THEMATIQUE COMMERCE ET ARTISANAT : **Intégration de règles dérogatoires (avant dernier paragraphe page 8)** Page 8 : afin de prendre en compte les contraintes locales qui peuvent se présenter, il convient d'ajouter que des dérogations seront possibles pour les projets présentant une surface de vente comprise entre 150 et 300 m², sous réserve de justifier d'une impossibilité d'installation en centralité et après un avis du comité « commerce » de la CCLO. **Précision sur les ensembles commerciaux (dernier paragraphe page 8)**	Toutes les remarques émises sur l'OAP thématique « Commerce et artisanat » seront prises en compte ainsi que les demandes relatives au commerce, qui ont été travaillé avec les services de la CCLO.

Le seuil de 300 m² s'entend par « unité commerciale ». Or, la formulation laisse entendre que les galeries commerciales et les ensembles commerciaux doivent faire plus de 300 m². Il faudrait donc préciser « la création de nouvelle galerie marchande ou d'ensembles commerciaux constitués d'unités commerciales de moins de 300 m² [...] n'est pas autorisée. **Correction d'une erreur matérielle (5ème paragraphe page9)** Ce paragraphe peut être supprimé car il n'y a pas de distinction entre les zones UY2 et UY3 qui accueillent ou non du commerce. Toutes les zones UY2 et UY3 sont des localisations préférentielles. Ainsi ce paragraphe ne concerne plus que les zones UY1. Or, la vente au public n'est pas permise sur les plateformes industrielles.	
Règlement écrit	
Dispositions communes DC7 page 10 : ajouter « et en Site Patrimonial Remarquables »	Cette modification sera faite.
Dispositions règlementaires des zones urbanisées ou urbanisables : PARTIE 1 – Usage des sols et destinations des constructions Zone UA p. 18 : il convient d'ajouter « et sous réserve d'être compatible avec l'OAP « Commerce et Artisanat » et le règlement graphique. Zone Ub p. 23, Zone Uc p. 27, Zone 1AU p.52 : il convient d'ajouter pour les deux sous destinations « et sous réserve d'être compatible avec l'OAP « Commerce et Artisanat », et le règlement graphique. Zone 1AUe p. 58 : mettre en cohérence avec l'article 1.2 : autorisé sous conditions. **Article 1.2 interdictions et limitations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités :** Zone Ua p. 18 : ajouter la règle de l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous destination « activités de services » pour les communes concernées par ce périmètre. Zone Ub p. 23 : supprimer la dernière phrase « les constructions et installations appartenant à ces sous-destinations ne devront pas avoir une surface de plancher supérieure à 150 m². Il ne doit pas y avoir de	La CCLO prend bonne note de toutes les modifications demandées par la commune, elles seront étudiées et prises en compte le cas échéant afin d'améliorer la compréhension et la cohérence du règlement écrit.

limite de surface de vente sur la zone Ub qui est notamment comprise en partie dans le périmètre de centralité. Zone UY2 p. 43, Zone UY3 p. 47, Zone 1AUY2 p. 65, Zone 1AUY3 p. 70 : relever le seuil à 150 m² et donc prendre en considération les surfaces comprises entre 150 et 300 m² au lieu de 100 à 300 m². **Article 2.3 Caractéristiques architecturales :** Zone UY2 p. 44, Zone UY3 p. 48 : intégrer les mêmes articles 2.3 A et B des zones Ua, Ub et Uc au sein des zones UY2 etUY3. **Article 2.5 Mesures d'amélioration des performances énergétiques** Zone Ub p. 26 : le titre de cet article concerne les « mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur » : éclaircir le titre : s'agit-il en réalité des constructions existantes et des constructions neuves ? **Partie 3 : Gestion des eaux pluviales** Zone Ua p. 22, Zone Ub p. 27, Zone UC p. 33, Zone Ue p. 37, Zone UY2 p. 46, Zone UY3 p. 49, Zone Zone 1AU p. 56, Zone 1AUe p. 60, Zone 1AUY2 p.69, Zone 1AUY3 p. 72 : pour plus de lisibilité, préciser que pour la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, il faut se référer aux règles du Schéma directeur applicable. Annexer ce schéma au PLUi. **Règles relatives à la taille des logements en zone Ua :** Proposition de règle pour la commune d'Orthez (OPAH-RU) à partir de 4 logements (rénovation ou construction) : maximum 70 % de T2 et/ou T3, maximum 20 % de studio/T1 ou 1 seul logement T1 si la règle des 20% ne permet pas d'atteindre 1 sur les opérations inférieures à 5 logements, 10 % restants typologie libre du T2 au T5/T6, le nombre de logements à produire pour respecter la clause est arrondi au nombre entier inférieur. **Règles relatives aux vitrines commerciales dans le secteur du centre-ville** Afin d'améliorer la visibilité et la qualité de ces vitrines, il convient d'ajouter dans le règlement la règle suivante : « au sein des locaux situés en rez-de-chaussée des constructions dotées d'une vitrine	

bordée par un linéaire repéré au règlement graphique en interdiction de changement de destination au titre de l'article L ? 151-16 du code de l'urbanisme, l'occultation des vitrines commerciales est interdite hors période de fermeture. Par ailleurs, l'affichage sur ces vitrines doit rester modéré. Les vitrines doivent être entretenues et renouvelées ». **Dispositions règlementaires des zones naturelles et agricoles** **Article 2.2 caractéristiques architecturales** Zone N p. 79, Zone A p. 90 : intégrer les mêmes articles 2.3 A et B des zones Ua, Ub et Uc au sein des zones N et A ainsi que les règles relatives aux mesures d'amélioration des performances énergétiques. Zone N p. 83, Zone A p. 100 : faire une distinction et préciser les règles architecturales pour chaque type de construction. **Partie 3 – Gestion des eaux pluviales :** Zone N p. 79, Zone NI p. 84, Zone Ne p. 86, Zone A p. 95 : pour plus de lisibilité, préciser que pour la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, il faut se référer aux règles du Schéma directeur applicable. Annexer ce schéma au PLUi.	
Règlement graphique (cf. plans)	
Corrections erreurs matérielles : Zone A et N : ajouter pour tous les bâtis repérés en patrimoine à préserver au titre de l'article L. 151-18 en zone A et N, la prescription permettant le changement de destination conformément à l'article L. 151-11-2 (les deux prescriptions sont nécessaires). Zone de Naude : incohérence entre le zonage du PLUi et le PPRi : réintégrer les terrains classés en zone rouge du PPRi en zone N du PLUi (classement au PLU actuel en zone N). Zone de la station d'épuration : l'ensemble des parcelles doivent être classées en zone UY3 : présence de la station d'épuration : instaurer un emplacement réservé sur les parcelles AS n°80 et 83 pour les besoins de la station d'épuration.	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts ne sont pas possibles. Le changement de destination ne sera pas possible par défaut sur tous les éléments repérés, au vu des avis PPA demandant une prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil de logements. Un tri doit être effectué dans les constructions déjà repérées. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements. La modification sera réalisée sur la zone de Naude pour réintégrer les terrains classés en zone rouge du PPRi en zone N sur la zone de Naude. Station d'épuration : Les parcelles AS 84 et 82 sont identifiées en zone Uy3 du PLUi arrêté. Il est possible de rajouter un ER sur les parcelles 83 et 80 et de les classer en zone UY3 cependant cela nécessite une prise en compte dans la future consommation d'espaces. Ok pour la protection du Cèdre parcelle AD253

Avenue du Pont-Neuf (ancienne Clinique Labat) : ajouter une protection pour le Cèdre séculaire sur la parcelle AD n°253 Bourg de Sainte-Suzanne : reprendre dans sa totalité la zone du secteur patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19, il faut une continuité entre les deux comme dans l'ancien périmètre de l'enveloppe 1 de la ZPPAUP. Secteur Préville (cf. plan) : classement dans zones A et N manque EBC et changement de destination : réintégrer la zone A en zone N pour la cohérence et la préservation du site, reprendre le zonage EBC du précédent PLU. En plus du classement en patrimoine à préserver au titre de l'article L. 151-18permettre également le changement de destination du château conformément à l'article L. 151-11-2 Parc de la Maison Gascoin, piscine municipale, arènes : parcelles AM n°11, 12, 13 et 14 : intégrer ces parcelles en zone UE car il s'agit d'espaces urbanisés à vocation d'équipements publics. Chemin de Bignau : parcelle B n° 2141 : intégrer cette parcelle dans la zone Uc. Parcelle dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif et en continuité des parcelles construites. Camping : parcelles BD n°01 et AI n°17 : une partie a été classée en zone UE et une autre en zone N. Ce classement ne permet pas le réaménagement et la réouverture d'un camping (ancienne zone NI). Réintégrer les parcelles AI n°17 et BD n°01 dans un zonage permettant l'hébergement touristique. Remettre le cours d'eau au bon endroit. Stades et Salle polyvalente de Sainte-Suzanne parcelles Section 497 B n°427, 806 et 807 : intégrer ces parcelles en zone UE car il s'agit d'espaces urbanisés à vocation d'équipements publics. Classer en EBC la parcelle 497 ZA 35 Classer en EBC la parcelle 497 ZD 006 Secteur Barraquette : Réintégrer les habitations classées en UY en zone UB	Ok sur le principe pour reprendre la totalité du secteur patrimoniale du bourg de Sainte-Suzanne. Ok pour reprendre les EBC de l'ancien PLU, pour ce qui est des changements de destination, arbitrages nécessaires par rapport au nombre inscrit à l'échelle intercommunale et leur prise en compte dans les futurs logements souhaités par les PPA. Les parcelles AM 11, 12 et 13 étaient en zone NL dans le PLU en vigueur. Si nous passons ces parcelles en zone Ue, elles devront faire l'objet d'une demande de dérogation. De plus, les parcelles se trouvent en zone rouge du PPRi, la demande n'est pas cohérente avec celle plus haut d'enlever la zone Uy2 en zone rouge du PPRi. Un classement en NL est possible. Ok sur le principe pour réintégrer la parcelle B 2141 qui devra être comptabiliser comme dents creuses dans le potentiel de densification mais en cohérence avec la densification des espaces bâtis. La partie en zone N permettait de faire vivre le camping sans proposer de nouveaux aménagements. S'il y a un projet de développement de l'activité il faut en effet revoir le zonage. 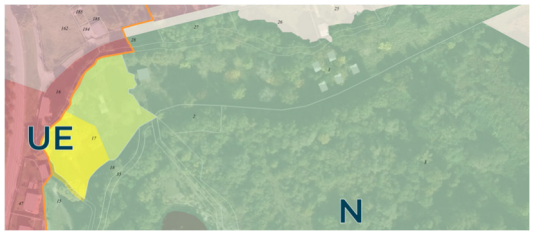 Les stades et salle polyvalente étaient classés en zone Nl dans le PLU en vigueur. Il est possible de passer les espaces urbanisés en zone UE mais cela nécessitera une demande de dérogation. Un classement en NL est possible. Ok pour les EBC Ok pour les habitations en zone UB au lieu de UY Ok pour mettre les habitations en zone UE en A Ok pour classer la parcelle AS74 en zone N du fait du classement du PPRi. Ok pour les parcelles en zone Uy2

Habitations parcelles BL 2, 4 et 6 classées en zone Ue à classer en Uc ou Agricole. Classement de la parcelle AS 74 en zone UY2 : incohérence entre le zonage du PLUi et le PPRi (zone orange du PPRi), reclasser en zone N du PLUi les parcelles AS n° 44, 69 et 74 et instaurer un emplacement réservé dont le bénéficiaire serait l'autorité compétente en matière de GEMAPI. Intégrer les parcelles AS 19, 20, 21 et AT 35 en zone UY2.	
Mise en place d'une protection des sous-sols et l'interdiction de l'extraction de carrières de roches massives	
Il est nécessaire d'introduire dans le PLUi une protection interdisant toute activité d'extraction de carrières de roches massives sur les communes d'Orthez Sainte-Suzanne, Laà-Mondrans, Baigts-de-Béarn, Lanneplaà, Loubieng, Ozenx-Montestrucq, Salles-Mongiscard en raison de ses impacts significatifs sur les ressources en eau et sur la biodiversité locale. Il est essentiel de garantir l'intégrité des sous-sols en interdisant toute extraction de roches massives pouvant compromettre la préservation de cette ressource vitale, d'autant plus dans un climat où les périodes de sécheresses risquent de devenir plus fréquentes et intenses.	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.
Préservation de la biodiversité et du secteur Natura 2000	
Notre territoire abrite le site classé Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du gave » : au regard des risques identifiés pour les ressources en eau, pour la santé publique et la biodiversité en tenant compte des sécheresses récentes et du manque de connaissances sur la résilience des sources locales, nous demandons l'inscription dans le PLUi d'une protection renforcée des sous-sols, incluant l'interdiction formelle de toute extraction de roche massive. Cette mesure est nécessaire pour assurer la pérennité des écosystèmes locaux, prévenir le risque accru de pénurie d'eau et préserver la qualité de vie des habitants.	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA. La zone Ae et Ne peut être étudiée pour être étendue sur la commune d'Orthez.

3.43COMMUNE D'OS-MARSILLON (S'ABSTIENT AVEC REMARQUES)

Intégration zone constructible

Parcelle AC36 EGURBIDE, parcelle AC623 BALETTE, parcelle AC149 LAVIGNAC, parcelles AB306 et AB307 RIAHI, parcelle ZC53 CARRERE-PEYRAS,	La parcelle AB306 sera intégrée car il s'agit de l'accès d'une maison mais les autres ont pour effet d'agrandir la trame urbaine. Des arbitrages ont dû être réalisés pour modérer la consommation d'espace. De plus, plusieurs parcelles demandées ne sont pas constructibles au document en vigueur et le principe de la constructibilité limitée s'applique. Seule la AC36 est constructible aujourd'hui mais déjà il y a déjà 3 zones AU, d'autres zones ne peuvent être ajoutés aux vu des avis des PPA.
Intégration zone d'activité	
Gravière DANIEL devrait apparaître en zone d'activité.	Non pas d'intégration en zone d'activité le zonage actuel permettant l'exploitation.
OAP ERRECART-GAILLARD-LADEVEZE	
La commune n'est pas favorable à la création d'un accès au niveau du n°2 de la rue de la Cournère.	S'il s'agit de l'OAP « Cournère », en l'absence de création d'accès la zone pourrait être déclassée en zone A ou N ou encore en zone 2AU car elle serait enclavée, permettant au besoin de phasage des OAP, comme demandé par les PPA.
Suppression zone constructible	
Parcelle LADEVEZE AC254 et AC255 près de la salle polyvalente sont en zone inondable.	La modification sera faite.
Emplacement réservé	
La commune demande à ce que l'emprise du rond-point de l'intersection de la RD33 avec la route Marsillon apparaisse dans le règlement graphique	Un travail doit être mené prochainement avec la commune (réunion prévue avec toutes les parties prenantes, Conseil départemental 64, etc.). Les conclusions pourront être intégrées au PLUi.

3.44 COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ (AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES)

Classement de la commune en secteur 2 architecture de landaise et assimilée	Les typologies ont été définie au regard de la diversité du territoire suivant la situation géographique qui répond à des architectures différentes. Il paraît difficile d'autoriser pour de nouvelles constructions les ardoises pour ce secteur géographique (même s'il existe des constructions anciennes ayant des toitures en ardoise). La modification pourra cependant être réalisée si cela est le choix de la commune.
Modification des propositions de zones UB	
Suppression de la parcelle 402 A n°660	Cette parcelle sera supprimée.
Ajout des parcelles 402 A n°465 et 463	Dans un souci de la modération de la consommation d'espace et afin de respecter les avis des PPA, ces parcelles ne peuvent être ajoutées.
Agrandissement de la zone UB sur la parcelle 402 n°422 pour la totalité	Il n'y a pas de projet identifié à ce jour. Dans un souci de modérer la consommation d'espace et afin de respecter les avis des PPA, cette demande ne peut être prise en compte.
Agrandissement de la zone UB sur les parcelles A 615 et 616 de manière à avoir 2 fois 2 000 m² pour accueillir une maison d'habitation et son installation d'assainissement non collectif sur chaque lot.	Il n'y a pas de projet identifié à ce jour. Dans un souci de modérer la consommation d'espace et de respecter les avis des PPA (hectares consommés et densité à augmenter dans les projets), cette demande ne peut être prise en compte.
Agrandissement de la zone UB sur la parcelle A n°702 attenante à la parcelle A n°704 d'environ 3700 m² de manière à pouvoir accueillir 3 maisons d'habitation et leurs installations d'assainissement non collectif.	Il n'y a pas de projet identifié à ce jour. Dans un souci de modérer la consommation d'espace et de respecter les avis des PPA, cette demande ne peut être prise en compte.
Création de 2 STECAL à vocation artisanale sur les parcelles A n°705 et 707 et sur la parcelle B296	Un travail doit être d'abord mené en amont avec le Service foncier du Pôle développement économique pour juger de l'opportunité d'une telle création, la compétence lui étant dévolue. Pas de création pour l'instant.
Classement en zone AE	
Secteur Toumazou : parcelles B14, B15, B52, B55, B56, B58 **Secteur Capdecoste :** parcelles B79, B80, B81, B82, B126, B127, B128, B201, B203, B204, B207, B208, B209, B211, B289, B323, B324	Les parcelles qui n'ont pas de justification pour un intérêt écologique au vu des documents et données en vigueur, ainsi que de l'état initial de l'environnement réalisé par le bureau d'études

Secteur Lahitaou-Bellevue : parcelles A41, A63, A64, A65, A66, A67, A172, A174, A175, A176, A177, A178, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A239, A240, A641, A646 **Secteur Couture** : parcelles B30, B31, B33, B34, B38, B39, B40, B41, B46, B47, B48, B49, A9, A10, A11, A12, A263, A281 **Secteur Chemin Lacrouts :** parcelles A208, A209, A225, A226.	Nymphalis ne peuvent être classés en zone Ae. Les parcelles demandées seront passées en revue pour croiser les données au cas où.
Mise en place d'une protection des sous-sols et de l'interdiction de l'extraction de carrières de roches massives	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.

3.45COMMUNE DE PARBAYSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Souhait que le STECAL soit classé en zone NL et non en Agricole	Le classement des terrains concernés par le projet de camping sera modifié afin que les parcelles soient classées en NL. Le camping ne nécessite pas de STECAL car il n'y a pas de projet de nouvelles constructions.
Souhait que les terrains C184, C185, C186, et C187 situés en zone urbaine et en centre du village soient classés en zone constructible.	C'est zone est classée en constructible au PLU en vigueur, de plus la commune a un potentiel limité. Ces parcelles étant situées en continuité d'une zone 2AU (en raison de l'absence de réseaux), les terrains demandés peuvent être classés en 2AU. Cela permet de répondre aux demandes des PPA qui demandent d'intégrer un phasage des zones à urbaniser.

3.46COMMUNE DE PARDIES (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.47COMMUNE DE PUYOÔ (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.48 COMMUNE DE RAMOUS (N’A PAS DÉLIBÉRÉ)

3.49COMMUNE DE SAINT-BOÈS (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.50 COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BÉARN (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.51 COMMUNE DE SAINT-MÉDARD (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Demandes minimes de modifications :	
Placement de la parcelle B270 en zone non constructible Prolongement de la zone urbaine de la parcelle C746 jusqu'à la parcelle C515, en échange de la B270 Placement de 50% (à compter de la RD264) des parcelles C238 et C239 en zone UE afin de pouvoir un jour acquérir ces terrains situés face à la mairie pour y réaliser des équipements communaux de types parc d'agrément ou parking/aire de pique-nique.	B270 peut être classée en zone non constructible car elle représente un potentiel important en urbanisation linéaire. Cependant, elle est entourée de parcelles bâties contrairement aux parcelles C746 et suivantes qui sont en extension de l'urbanisation linéaire. Les parcelles C746 et suivantes pourraient être classées en zone constructible en cas d'un assouplissement de la loi Climat et Résilience par exemple. Une partie de la C239 peut être classée en zone UE mais la C238 est trop boisée. Les terrains ne sont pas communaux, difficile à acquérir le propriétaire ne veut pas vendre depuis de nombreuses années malgré une étude réalisée dernièrement par les Services techniques de la CC Lacq-Orthez (Bureau d'étude interne).

3.52 COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Demande que l'avis du conseil municipal contre l'implantation d'une carrière dans la commune de Salles-Mongiscard figure dans le PLUi	Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA.
Demande de prise en compte de rectifications matérielles sur les documents graphiques (cf. plans)	
Classement de la parcelle A860 Chemin de Hours dans la zone Ub, parcelle qui fait l'objet d'un permis d'aménager PA06450023X3001MO1 Demande de retrait de la parcelle A606 Chemin Larrue de la zone à urbaniser (AU) et demande de classement de cette parcelle en zone UB car deux permis de construire ont été accordés sur cette parcelle. Demande de retrait des parcelles A897 et A769 de la zone UB Chemin Larrue.	La parcelle étant constructible au document d'urbanisme en vigueur, elle pourra être ajoutée en zone constructible, « en échange » des parcelles citées ci-après. La parcelle A606 est à priori classée en A 966 maintenant. Le périmètre de la zone AU et le contenu de l'OAP peuvent être mis à jour pour prendre en compte ces nouveaux PC. Ces parcelles peuvent être retirées, elles sont effectivement en extension de la trame urbaine.
Demande de classement des parcelles suivante en zone AU et prise en compte des projets suivants :	
Demande de la prise en compte (suivant assouplissement de la Loi ZAN) des parcelles suivantes : Extension de la zone d'activité de l'entreprise Mesplès sur l'ensemble de la parcelle A163 et A872 Lots Gouardères (3 lots) sur une partie de la parcelle B6 pour 4000 m² Projet de M. SANLI : hébergement touristique fixe, avec l'implantation de 10 chalets fixes sur les parcelles A945 et A878 et une partie de la parcelle A880 (zone constructible de la CC actuelle).	Pour l'instant, pas d'assouplissement de la loi ZAN. Ces parcelles sont déjà en partie en zone AUY. Les possibilités d'extension sont limitées, les régularisations ont déjà été intégrées avec une extension prise en compte au PLUi arrêté. Un agrandissement pourrait être envisagé en cas d'assouplissement de la loi ZAN. La parcelle B6 est déconnectée de la trame urbaine, coupée par un corridor vert (boisement). Cette modification ne peut être réalisée. Ce projet arrive un peu tard vis-à-vis des études du PLUi. Il pourrait être pris en compte par une future évolution du document. Dans tous les cas, le projet a obtenu une réponse favorable de la commune suite au dépôt de plusieurs DP accordées.

Projet de M. SANLI : hébergement touristique mobile (tente, tiny house etc.) environ 16 unités sur les parcelles A330, A333, A338.	Ce projet ne peut être intégré à cette étape des études au vu des enjeux environnementaux et de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.

3.53 COMMUNE DE SALLESPISSE (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

OAP	
Souhait que la surface de la zone AU soit réduite pour que la densité inscrite dans l'OAP soit en cohérence avec les DP préalablement existantes et par conséquent limiter le nombre de construction à 5.	La modification sera effectuée.
Demande le classement intégral de la parcelle A520, située en centre bourg en zone U.	Cette parcelle peut en effet être classée en zone UA en totalité. Elle aura pour effet de créer un potentiel de densification car elle peut accueillir au moins un logement (division parcellaire).

3.54COMMUNE DE SARPOURENX (A DÉLIBÉRÉ SANS TRANSMISSION)

3.55 COMMUNE DE SAULT-DE-NAVAILLES (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Rajouter en zone à urbaniser (AU) 2 lots d'environ 900 m² chacun parcelle ZC16 située dans un secteur disposant des réseaux.	Cette parcelle était en zone constructible du PLU, cependant la commune a dû participer aux efforts de modération de la consommation d'espace demandé par le Code de l'Urbanisme et le contexte législatif. Seules certaines extensions de la trame urbaines ont pu être retenues. Ces demandes ne pourront être intégrées.
Changement de destination	
Identifier les 2 châteaux d'eau : « Mascle » situé route de Bassercles et Pelane situé route de Beyries.	Les PPA demandent la prise en compte des changements de destination dans le potentiel d'accueil démographique et demandent de faire un tri dans les changements déjà identifié. Des ajouts seront étudiés avec une grande attention car ils remettraient en cause l'équilibre du PLUi concernant l'accueil de logements.

3.56 COMMUNE DE SAUVELADE (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.57 COMMUNE DE SERRES SAINTE-MARIE (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

3.58 COMMUNE DE TARSACQ (AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS)

Demande que le sentier de randonnée n°40 soit intégré et mentionné dans le PLUi	Ce sentier de randonnée sera ajouté. La commune a communiqué le tracé du sentier concerné.

3.59 COMMUNE DE VIELLENAVE D'ARTHEZ (AVIS FAVORABLE)

Pas d'observation

3.60COMMUNE DE VIELLESÉGURE (AVIS FAVORABLE)

Pas d’observation

4 ANNEXES

4.1 Les PPA et PPC ayant reçu le dossier de PLUi lors de la phase de consultation

Le PLUi a été envoyé aux PPA et PPC suivantes :

- Préfecture des Pyrénées Atlantiques
- CDPENAF
- DDTM / Urbanisme / Risques / Planification
- Préfecture de la Gironde
- DREAL Nouvelle Aquitaine
- MRAE
- CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE AQUITAINE/Unité planification stratégie territoire
- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine au titre des transports
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques / Service aménagement développement
- DGAPID
- Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Syndicat mixte du Grand Pau
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- SNCF Immobilier
- A.R.S des Pyrénées-Atlantiques
- SNCF – Direction territoriale Nouvelle Aquitaine / Infrastructure ferroviaire
- I.N.A.O
- Office Nationale des Forêts
- Communauté de Communes Haut Béarn
- Communauté de Communes du Béarn des Gaves
- Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys
- Communauté de Communes Chalosse Tursan
- Communauté de Communes Pays d'Orthez et Arrigans
- Communauté de Communes des Luys en Béarn
- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Centre National de la Propriété Forestière
- CRPF
- DREAL / Unité bi-départementale
- TEREGA – TIGF
- RETIA
- RTE
- ENEDIS
- TE 64 - Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques
- Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons
- Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse
- Syndicat des Eschourdes
- SOGEDO
- Syndicat Gréchez – Assainissement et eau potable
- SMEA Gave Baïse
- SAUR Sud-Ouest
- Syndicat des eaux Luys Gabas Lees
- Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable de la région de Lescar
- SIVU d'assainissement Puyoô-Bellocq-Ramous
- Régie des eaux et de l'assainissement mairie d'Orthez
- SDIS 40
- Direction Régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
- Architecte des Bâtiments de France
- THD 64
- SEPANSO
- Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Fédération des chasseurs la Saligue aux oiseaux Castétis
- Évasion pyrénéenne
- Association Hegalaldia l'envol centre de sauvegarde de la faune sauvage
- Collectif des associations de la défense de l'environnement
- Comité spéléologique régional Nouvelle Aquitaine
- CEN d'aquitaine
- Surfrider fondation Europe
- Fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP) groupe ours Pyrénées
- EDF – Direction du parc nucléaire et thermique
- Direction Générale de l'aviation civile service national d'ingénierie aéroportuaire
- UNICEM Nouvelle-Aquitaine

- Commune d'Abidos
- Commune d'Abos
- Commune d'Argagnon
- Commune d'Arnos
- Commune d'Arthez-de-Béarn

- Commune d'Artix
- Commune de Baigts-de-Béarn
- Commune de Balansun
- Commune de Bellocq
- Commune de Bésingrand
- Commune de Biron
- Commune de Bonnut
- Commune de Boumourt
- Commune de Cardesse
- Commune de Casteide-Cami
- Commune de Casteide-Candau
- Commune de Castétis
- Commune de Castetner
- Commune de Castillon-d'Arthez
- Commune de Cescau
- Commune de Cuqueron
- Commune de Doazon
- Commune d'Hagetaubin
- Commune de Laà-Mondrans
- Commune de Labastide-Cézéracq
- Commune de Labastide-Monréjeau
- Commune de Labeyrie
- Commune de Lacadée
- Commune de Lacommande
- Commune de Lacq
- Commune de Lagor
- Commune de Lahourcade
- Commune de Lanneplaà
- Commune de Loubieng
- Commune de Lucq-de-Béarn
- Commune de Maslacq
- Commune de Mesplède
- Commune de Monein
- Commune de Mont
- Commune de Mourenx
- Commune de Noguères
- Commune d'Orthez-Sainte-Suzanne
- Commune d'Os-Marsillon
- Commune d'Ozenx-Montestrucq
- Commune de Parbayse
- Commune de Pardies
- Commune de Puyoô
- Commune de Ramous
- Commune de Saint-Boès
- Commune de Saint-Girons-en-Béarn
- Commune de Saint-Médard
- Commune de Salles-Mongiscard
- Commune de Sallespisse
- Commune de Sarpourenx
- Commune de Sault-de-Navailles
- Commune de Sauvelade
- Commune de Serres Sainte-Marie

Commune de Tarsacq
Commune de Viellenave-d'Arthez
Commune de Vielleségure

4.2 Le résumé non technique du PLUi

Le lancement de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Lacq Orthez

Le PLUi de la Communauté de Communes Lacq Orthez a été prescrit par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2022. La délibération a fixé les objectifs suivants :

- Assurer un développement équilibré et un fonctionnement cohérent du territoire entre les 61 communes (aujourd'hui 60) ;
- Sauvegarder les paysages et les écosystèmes du territoire ;
- Favoriser le développement de l'activité agricole, valoriser la forêt et accompagner la mutation industrielle.

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme, de la présence de sites Natura 2000, de plusieurs ZNIEFF et d'autres éléments relatifs aux continuités écologiques, ainsi qu'à la trame verte et bleue, une évaluation environnementale du PLUi a été réalisée. Cette étude vise à analyser le projet de PLUi au regard des enjeux du territoire intercommunal et de définir, au besoin, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLUi sur l'environnement.

Afin de mettre en exergue ces grands enjeux, un diagnostic a été réalisé. Ce dernier met en avant les enjeux du territoire intercommunal pris en compte dans la définition du projet de PLUi, ainsi que dans la réalisation de l'évaluation environnementale. Ces enjeux concernent :

- Le contexte général ;
- Les paysages et le patrimoine ;
- Le fonctionnement local ;
- Le milieu urbain ;
- Le milieu naturel et la biodiversité.

<u>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de Communes Lacq Orthez :</u>

Le PADD est un document qui fixe les grandes orientations de l'intercommunalité pour les années à venir. La traduction réglementaire est partiellement basée sur ce document.

Dans l'optique de répondre aux objectifs fixés par la délibération de prescription du PLUi et aux enjeux mis en avant dans le diagnostic, la Communauté de Communes a articulé son PADD autour de 3 axes :

- **Axe 1/ Des économies dynamiques permettant le développement du territoire**
- **Axe 2/ Une armature territoriale renforçant l'attractivité et la sobriété du territoire**
- **Axe 3/ Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social**

De plus, l'intercommunalité a engagé son projet de PLUi dans un objectif de modération de consommation d'espace en visant un développement progressif et maîtrisé. Il est ainsi prévu de tendre vers une modération de la consommation foncière, tout en accompagnant le développement du territoire, en termes d'accueil de population, de développement local et économique et d'amélioration du cadre de vie.

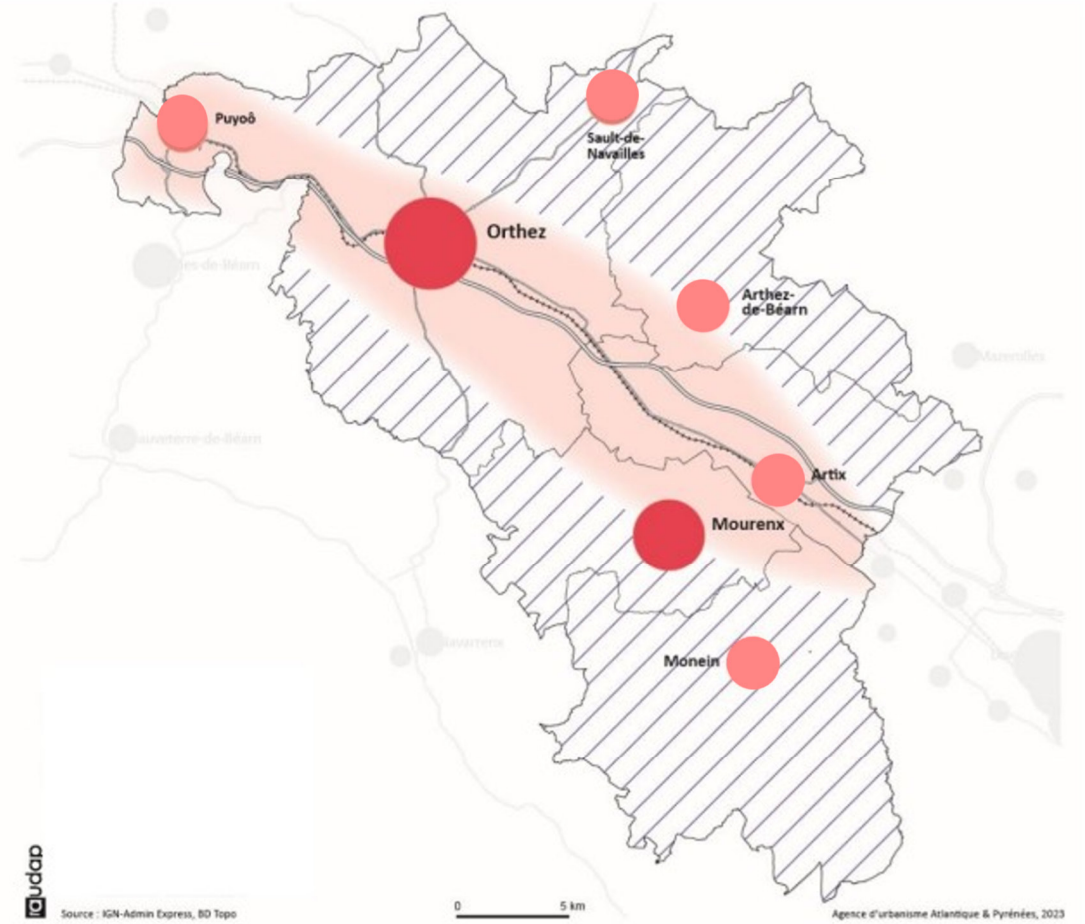

Polarités majeures

Privilégier le développement des polarités de services et d'équipements

Favoriser la mixité sociale

Prioriser le logement locatif social, la réhabilitation et le recyclage urbain

Pôles intermédiaires

Relier les pôles intermédiaires aux grandes zones d'emploi en développant les alternatives à la voiture

Prioriser le logement locatif social, la réhabilitation et le recyclage urbain

Axe de développement / densité urbaine

Concentration emplois / infrastructures / mobilités / équipements

Privilégier le collectif en locatif et en accession en travaillant le cadre et la qualité de vie (lien PLUi et PCAET)

Zones rurales

Diversifier les formes d'habitat

Encourager la mixité des formes d'habitat, des formes urbaines et promouvoir l'innovation

Prioriser le développement au sein des enveloppes de centres-bourgs

Structuration du territoire communautaire retenu dans le Programme Local de l'Habitat et dans le PADD

La traduction réglementaire du PLUi de la CC Lacq-Orthez

Le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez est traduit règlementairement par différentes pièces définissant les règles applicables sur le territoire intercommunal, ainsi que les orientations définies dans le PADD.

Le règlement graphique définit :

- Des zones sur le territoire en fonction des enjeux et projets de l'intercommunalité ;
- Une série de prescriptions linéaires, ponctuelles ou surfaciques vouées à la préservation d'éléments du patrimoine, de la trame verte et bleue ;
- Des prescriptions ponctuelles visant à permettre le changement de destination de certains bâtiments en zone agricole ou naturelle ;
- Des prescriptions linéaires et ponctuelles visant à garantir la préservation de l'activité commerciale et la densification des bourgs.
- Des emplacements réservés.

Des dispositions règlementaires graphiques ont été mises en place pour atteindre certains objectifs du PADD.

- Le règlement écrit définit pour chacune des zones ciblées ci-dessus les règles de constructibilité, d'accès les prescriptions d'intégration paysagère et environnementale des constructions, etc.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent les principes d'urbanisation du territoire communal pour tous les projets identifiés

Le bilan du PLUi

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes Lacq-Orthez prévoit une mise en valeur forte des espaces agricoles et naturels au regard de la répartition des différents types d'espace en superficie totale du territoire :

- Vocation urbaine mixte : 3,19 %
- Vocation économique : 1,87 %
- Vocation touristique et loisirs : 0,05 %
- Vocation publique : 0,31 %
- Vocation agricole : 67,2 %
- Vocation naturelle : 27,4 %

Sur un total de 73 302 hectares, seulement 163,4 hectares sont voués au développement urbain via des zones à urbaniser (1AU, 1AUE, 1AUY et 2AU) dont 53% pour de l'habitat.

Les objectifs principaux de ce PLUi sont la pérennisation des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que la réalisation d'un effort de modération de consommation foncière, notamment en ce qui concerne l'habitat, par l'application d'une densité (logements/hectare) plus ambitieuse qu'au cours des dix dernières années.

La comparaison entre les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire et le projet de PLUi laisse apparaitre un constat extrêmement positif pour la préservation des zones naturelles, agricoles et forestière. Le projet de PLUi retire 1753 hectares des zones urbaines et à urbaniser ouvertes actuelles pour les donner à l'activité agricole et à l'environnement naturel. Au-delà de cet effort de consommation d'espace, le PLUi prévoit également un effort de densification en prévoyant une densité moyenne de 9 lgt/ha au global et 11 logements par hectare dans

le cadre des OAP contre 7 lgt/ha au cours des dix dernières années. Cet effort va favoriser un principe de compacité des constructions à destination d’habitation au sein des trames urbaines identifiées.

L’évaluation du PLUi de la CC Lacq-Orthez

L’évaluation environnementale du PLUi de la CC Lacq-Orthez a été réalisée en tenant compte des enjeux décelés durant la phase de diagnostic et du projet de PLUi tel que présenté dans le présent rapport de présentation.

Il a alors été possible d’analyser chaque enjeu au regard des orientations prises par le projet du PLUi, tant au niveau du PADD que dans sa traduction règlementaire (zonage, règlement écrit et Orientations d’Aménagement et de Programmation).

Pour chaque enjeu décelé, une notation a été définie afin de quantifier globalement l’évaluation environnementale du PLUi :

- Incidence négative (-) : l’évaluation environnementale perd un point,
- Incidence positive (+) : l’évaluation environnementale gagne un point, • Pas d’évolution par rapport à un enjeu soulevé (=) : aucune évolution dans la notation.

À la suite d’un premier travail d’analyse, l’évaluation environnementale du PLUi s’est avérée positive.

Néanmoins, les incidences sur le milieu naturel étant conséquente (notation -14 points), des mesures d’évitement et de réduction ont été définies en accord avec les capacités de l’intercommunalité à les mettre en œuvre. Après définition des mesures d’évitement et de réduction, l’évaluation environnementale du PLUi de la CC Lacq-Orthez obtient une notation à l’équilibre, notamment avec la diminution des incidences sur le milieu naturel (passage de -14 à -7).

THEMATIQUES ANALYSEES	INCIDENCES
Sous-total : Contexte général	+ 3
Sous-total : Paysage et patrimoine	+ 6
Sous-total : Fonctionnement local	+ 6
Sous-total : Milieu urbain	+ 5
Sous-total : Milieu naturel et biodiversité	- 7
TOTAL	**13**

Dans l’objectif d’assurer une mise en œuvre optimale du projet de PLUi, des critères de suivi ont été définis. Ils sont adaptés à la capacité de l’intercommunalité à les mettre en œuvre et proportionnés aux enjeux des projets.